



Observatoire National
de l'Enfance en Danger

**La situation des
Pupilles de l'État
Enquête au
31 décembre 2014**

Février 2016

La
documentation
Française



GIP Enfance en Danger



La situation des pupilles de l'État

Enquête au 31 décembre 2014

L'ONED remercie l'ensemble des directions départementales de la Cohésion sociale et des services des conseils départementaux. Leur disponibilité et leur participation à l'enquête annuelle ont permis la publication de ce rapport.

Sous la direction de Gilles Séraphin, sociologue et directeur de l'ONED, ce rapport a été rédigé fin 2015. Milan Momic, démographe et chargé d'études, a plus particulièrement participé à la collecte des données auprès des départements, à l'analyse et à la rédaction de l'ensemble du rapport.

Anne Oui, chargée de mission, Claire Bauduin, chargée d'études, et Fanny Boureau, rédactrice, ont participé au suivi du projet et à la finalisation du présent document.

Le rapport et toutes ses annexes sont disponibles sur le site de l'ONED : www.oned.gouv.fr.

Table des matières

<u>Introduction</u>	3
<u>1. Les enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2014</u>	7
1.1 Nombre et évolution	7
1.2 Sexe, département et âge	8
1.3 Conditions d'admission	11
1.3.1 Répartition et évolution	11
1.3.2 Différences départementales concernant le retrait total de l'autorité parentale ou la déclaration judiciaire d'abandon (cf. annexe 2-5)	12
1.3.3 Âge des pupilles de l'État, âge à l'admission et durée de prise en charge préalable	13
1.4 Modalités d'accueil des enfants pupilles	16
1.4.1 Répartitions et évolutions	16
1.4.2 Sexe, âge et durées de prises en charge antérieures	18
1.4.3 Le placement selon les conditions d'admission des pupilles	21
1.5 Motifs d'absence de projet d'adoption	22
1.6 Les mineurs pupilles de l'État ayant des besoins spécifiques	24
<u>2. Les mouvements d'enfants en 2014</u>	26
2.1 Les admissions en 2014	27
2.1.1 Les admissions en 2014 d'enfants nés en 2014	29
2.1.2 Les admissions selon le sexe	29
2.1.3 Les conditions d'admission	29
2.1.4 Le devenir des enfants admis	31
2.1.5 Les enfants présentant des besoins spécifiques	31
2.2 Les sorties en 2014	32
2.2.1 Évolution du nombre de sorties et variations départementales	32
2.2.2 Les sorties selon l'âge et les motifs	33
2.3 Les placements en vue d'adoption en 2014	35
2.3.1 Évolution et types de familles en vue d'adoption	35
2.3.2 Caractéristiques des enfants confiés à une famille en vue d'adoption	36

3. Analyses complémentaires	39
3.1 Naissances sous le secret, enfants trouvés et « échecs » d'adoption	39
3.2 Fonctionnement des conseils de famille	40
3.2.1 Évolution du nombre de conseils de famille et d'enfants pupilles pris en charge	41
3.2.2 Composition et activité des conseils de famille	42
3.2.3 L'examen des situations	43
3.3 Accompagnement des familles après restitution d'un enfant	44
3.4 Familles agréées	44
3.4.1 Évolutions relatives aux agréments d'adoption	44
3.4.2 Les agréments selon les départements	46
3.4.3 Durée entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption	46
Focus : L'agrément d'adoption	49
Qu'est-ce que l'agrément d'adoption ?	51
Évolution du nombre d'agréments en cours de validité	51
Annexes	57

Introduction

L'enquête sur la situation des pupilles de l'État, mise en place en 1987 par la direction générale de la Cohésion sociale (DGCS)¹, a été confiée en 2006 à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED). Initialement réalisée tous les deux ans, cette enquête est annuelle depuis 2006. Elle permet ainsi de disposer de données actualisées et d'un meilleur suivi du devenir immédiat des enfants admis au statut de pupille de l'État. La collecte se fait au moyen d'un questionnaire rempli conjointement par les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS)² et les conseils départementaux. Cette investigation permet de faire le point chaque année sur la situation des pupilles de l'État, le fonctionnement des conseils de famille et les agréments d'adoption. L'annualisation de l'enquête permet :

- un suivi précis des évolutions et des tendances ;
- de disposer de données précises sur l'adoption des pupilles de l'État ;
- d'avoir un recul historique par le suivi des parcours des enfants dans le statut ;
- d'avoir connaissance des parcours singuliers (ex : enfant né sous le secret, restitué puis à nouveau admis comme pupille de l'État avec une filiation établie au cours de la même année) ;
- d'avoir connaissance des parcours courts à cheval sur deux années (restitution d'enfants admis en fin d'année n et restitués en année n+1).

L'enquête réalisée en 2015 porte sur la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2014.

Une continuité du recueil de données

Pour la septième année consécutive, l'enquête sur la situation des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État a été réalisée par l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED), dans un esprit de continuité avec les données recueillies antérieurement par la direction générale de l'Action sociale (DGAS).

¹ Dans le cadre de la réforme administrative territoriale de l'État, la DGCS regroupe et remplace, depuis janvier 2010, la direction générale de l'Action sociale (DGAS), la délégation interministérielle à la Famille et le service des Droits des femmes et de l'Égalité (SDFE). La DGCS relève du ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité et du ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative.

² Les directions départementales de la Cohésion sociale regroupent notamment les attributions exercées auparavant par les pôles sociaux des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

LES CONDITIONS D'ADMISSION DES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT

Le recours au statut de pupille de l'État, et pour certains d'entre eux, à l'adoption constituent des moyens d'action de la protection de l'enfance. Cela concerne des enfants qui n'ont pas de parents titulaires de l'autorité parentale, pour différentes raisons, en mesure de les prendre en charge ou d'assurer leur éducation, ni d'assurer leur bien-être. Les enfants pupilles de l'État sont pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance et vivent dans les mêmes familles d'accueil et les mêmes établissements que les enfants bénéficiant d'une mesure de placement en protection de l'enfance. Ils font l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais lorsque cette démarche est adaptée à leur situation.

Le statut des pupilles de l'État est défini dans le code de l'action sociale et des familles (livre II, titre II, chapitre IV). Les enfants peuvent être admis comme pupilles de l'État selon six critères mentionnés dans l'article L.224-4 :

- « 1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue [...] ;
- 2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption [...] ;
- 3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance [...] par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, [...], son intention d'en assumer la charge [...] ;
- 4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre I^{er} du code civil [...] ;
- 5° Les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du code civil [...] ;
- 6° Les enfants recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du code civil. »

Si l'admission ne fait pas suite à une décision judiciaire (retrait total de l'autorité parentale ou déclaration judiciaire d'abandon), le statut de pupille de l'État devient définitif après un délai de rétractation de deux ou six mois, selon les cas.

Selon l'article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État sont : le représentant de l'État dans le département qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'État. Par ailleurs, les enfants sont pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance. La composition, le fonctionnement et le rôle des conseils de famille chargés de la tutelle des pupilles de l'État sont définis dans les articles R.224-1 et suivants du CASF.

Pour certaines catégories d'admission, les père et mère de l'enfant doivent consentir à son adoption, pour d'autres, c'est le conseil de famille qui décide. Conformément à l'article L.225-1 du CASF, les pupilles « doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais ». Ils peuvent être adoptés soit par leur famille d'accueil, soit par une famille qui a obtenu l'agrément d'adoption délivré par le président du conseil général (article L.225-2 du CASF).

Ainsi, l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant précise que : « cette protection de remplacement [de l'État] peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *Kafala* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants appropriés ». Le statut de pupille, tout comme leur adoption, sont des solutions pour assurer la protection des enfants. Ces dispositions répondent à « l'intérêt supérieur des enfants » puisque tout mineur a le droit de vivre au sein d'une famille.

Au cours de l'année 2014, 3 416 enfants ont bénéficié du statut de pupille de l'État, ne serait-ce que durant une période très courte, nécessaire à certains parents pour prendre la décision d'assumer l'accueil de cet enfant. Au cours de cette année, 1 032 enfants ont été admis comme nouveaux pupilles – parmi lesquels 843 l'ont été à titre définitif – et 981 enfants ont quitté ce statut. Au 31 décembre 2014, les pupilles de l'État étaient au nombre de 2 435.

Les résultats de l'enquête sur la situation des pupilles de l'État sont présentés en trois parties.

La première partie décrit la situation des 2 435 enfants qui bénéficient du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2014, notamment en fonction de leurs conditions d'admission, de leur sexe et de leur âge. Une attention particulière est portée aux pupilles présentant des besoins spécifiques³ pouvant rendre l'adoption plus complexe : problème de santé ou handicap, âge élevé ou encore situation de fratrie.

La deuxième partie analyse les 1 032 admissions enregistrées en 2014 par les conseils départementaux, en fonction des mêmes conditions d'admission. Nous étudions également les motifs de sortie des 981 enfants, principalement suite à un jugement d'adoption ou du fait de la majorité. Ensuite, nous abordons la situation des 773 enfants confiés en vue d'adoption sur décision des conseils de famille en 2014.

La troisième partie apporte des informations complémentaires sur les pupilles de l'État remis par leurs parents ou déclarés sans filiation (1°, 2° et 3° alinéas de l'article L.224-4 du CASF), ainsi que sur la tutelle des pupilles en expliquant le fonctionnement des conseils de famille. Elle fait également un point sur les candidats à l'adoption dans chaque département (demandes d'agrément).

Enfin, le rapport se conclut par un focus sur l'agrément d'adoption.

³ Le terme de « besoins spécifiques » remplace désormais celui de « particularités ». Ces termes concernent des enfants pour lesquels un projet d'adoption est difficile à mettre en place du fait de leur situation personnelle, de leur histoire, de leur situation de handicap ou de leur état de santé.

LES BLAIS DES DONNEES CHIFFREES DES PUPILLES DE L'ÉTAT

Depuis que cette enquête sur la situation des pupilles de l'État est annuelle, le suivi du devenir immédiat des enfants est possible. Nous pouvons ainsi savoir si un enfant admis à titre provisoire en fin d'année a été ou non « repris » au début de l'année suivante par les parents qui l'ont confié. Ceci était impossible lorsque l'enquête était bisannuelle. La mise en œuvre de ce suivi annuel rend compte également de la difficulté pour les départements de chiffrer précisément le nombre d'enfants bénéficiant du statut de pupille à une date donnée. En effet, au moment du recueil des données, les services départementaux n'ont pas toujours connaissance des admissions provisoires effectives en fin d'année (aux mois de novembre et décembre) et des jugements d'adoption. De plus, les décisions judiciaires, notamment celles concernant les déclarations judiciaires d'abandon, arrivent tardivement aux services départementaux. Ainsi, l'effectif réel des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État était de 2 397 (2 363 + 34 enfants « oubliés ») au 31 décembre 2013. De ce fait, au regard de l'ensemble de ces considérations, l'effectif de 2 435 enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2014 est sans doute légèrement sous-estimé.

1. Les enfants bénéficiant du statut de pupille au 31 décembre 2014

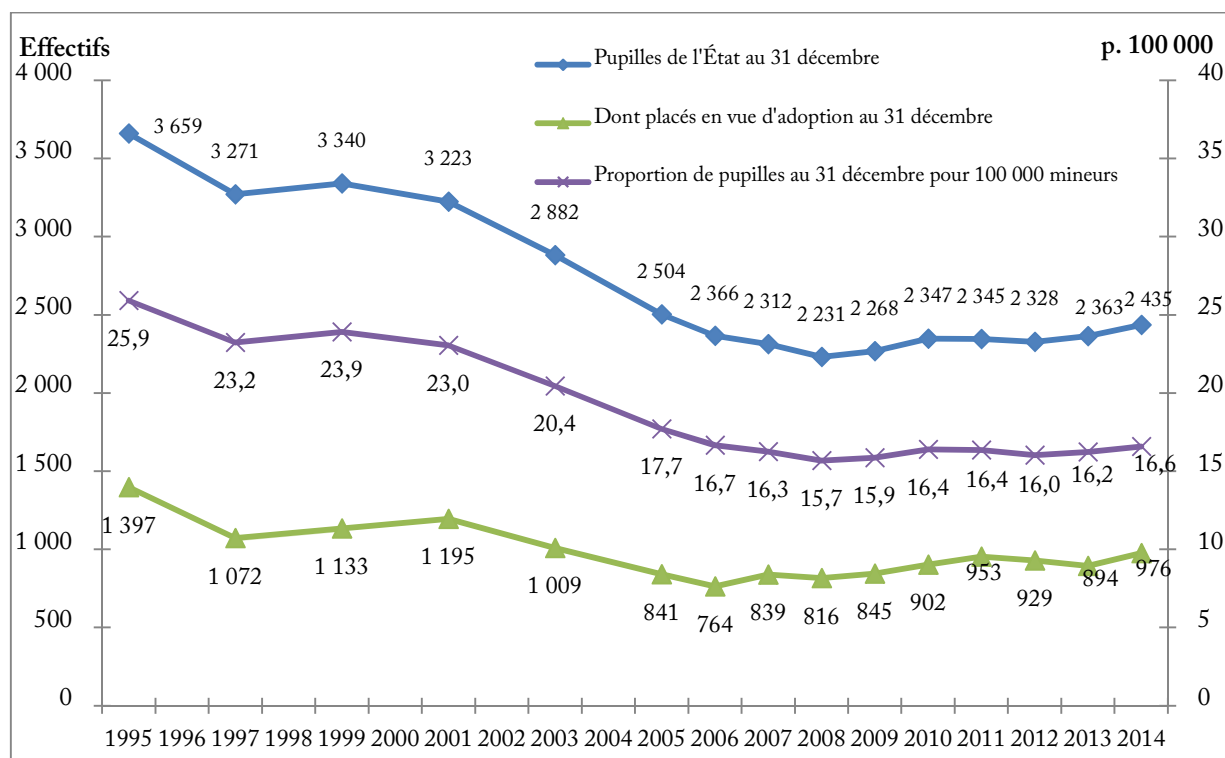
1.1 Nombre et évolution

Au 31 décembre 2014, 2 435 enfants avaient le statut de pupille de l'État en France, soit un ratio de 16,6 pour 100 000 mineurs. À cette date, plus de quatre enfants sur dix vivaient dans une famille en vue d'adoption.

Avec 2 435 pupilles au 31 décembre 2014, le nombre de pupilles de l'État augmente pour la deuxième année consécutive (+ 3 % par rapport à 2013). Pour 100 000 mineurs vivant en France, près de 17 mineurs bénéficient du statut de pupille de l'État. Relativement stable depuis 2006, cette proportion est plus de trois fois inférieure à celle observée en 1987.

Le nombre d'enfants pupilles de l'État placés dans une famille en vue de leur adoption fait un bond passant de 894 à 976 (+ 9,2 %). Au 31 décembre 2014, 40,1 % des pupilles de l'État sont ainsi en attente d'un jugement d'adoption contre 37,8 % un an plus tôt.

Figure 1 : Évolution du nombre de pupilles de l'État en France, 1995-2014



Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 1995-2014.

Sources : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014 », ONED, janvier 2016. Insee - Estimations de population (0-17 ans) au 1^{er} janvier 2014.

1.2 Sexe, département et âge

Au 31 décembre 2014, le taux de pupilles de l'État pour 100 000 mineurs varie de 0 à 47 selon les départements. Les garçons sont plus nombreux que les filles (54,5 %) et près d'un enfant sur quatre a moins d'un an. Lors de leur admission, 40 % des enfants avaient moins d'un an et près de six pupilles sur dix présents, au 31 décembre 2014, ont été admis après une prise en charge en protection de l'enfance (59,5 %).

Au 31 décembre 2014, le nombre moyen de pupilles de l'État est de 24 par département. Néanmoins, ce nombre moyen recouvre de fortes disparités départementales. Ainsi, étant donné la taille de leur population, certains départements ne comptent pas d'enfant bénéficiant du statut de pupille de l'État. De ce fait, au 31 décembre 2014, le département du Nord en dénombre 236 (cf. annexe 2-1) tandis que le département de Lozère ne compte aucun pupille de l'État depuis 2010. Le département du Nord dispose de six conseils de famille pour suivre la situation de ces enfants (cf. partie 3.2), alors que pour la majorité des départements un seul conseil de famille suffit (cf. partie 2.3.2.).

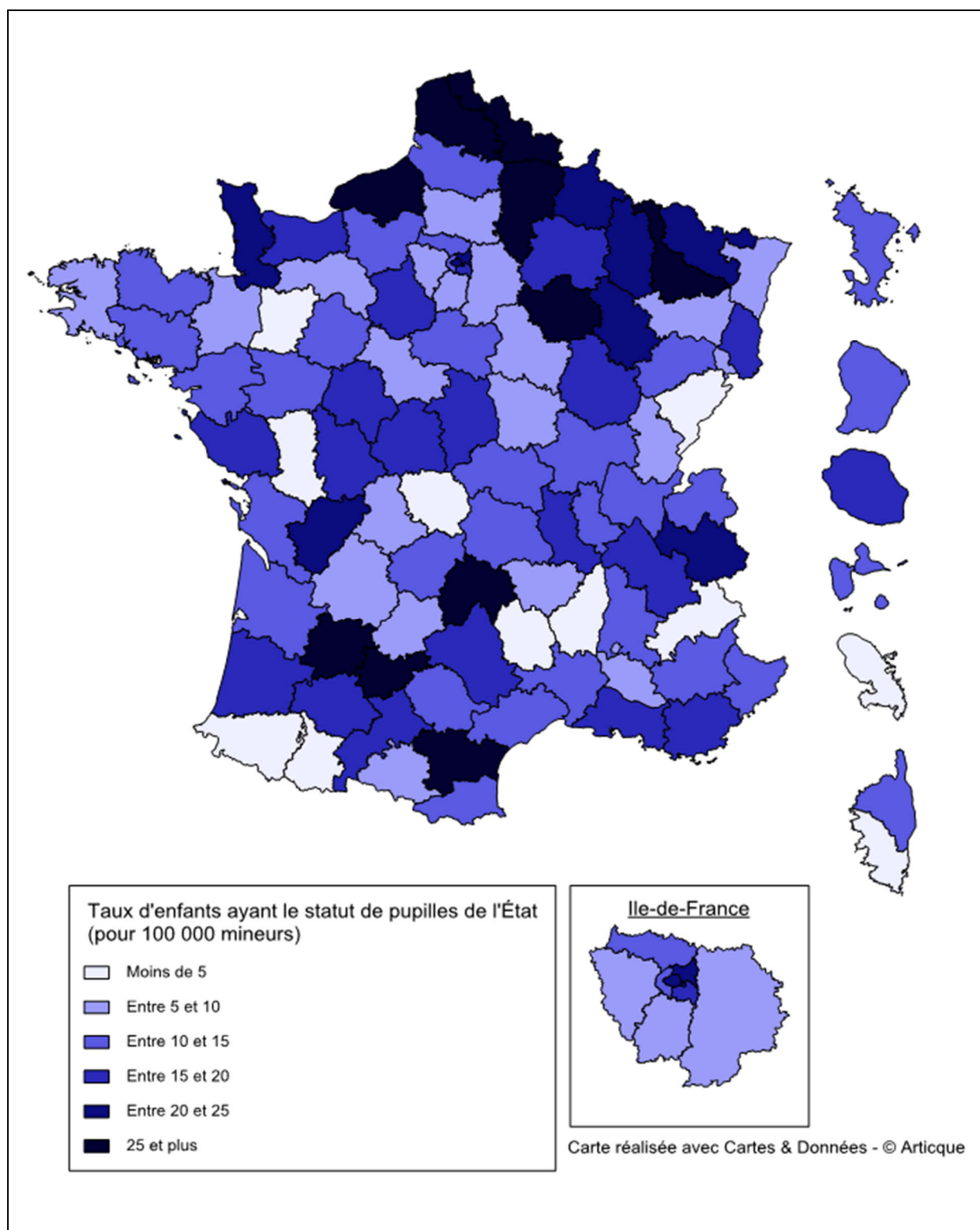
En ce qui concerne la répartition, la moitié des départements compte moins de 16 enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État tandis que trois départements en comptent plus de 100 (le Nord, le Pas-de-Calais et la Seine-Maritime).

Le taux moyen de pupilles de l'État en France est de 16,6 pour 100 000 mineurs⁴. Pour sept départements sur dix, ce taux est inférieur à la moyenne nationale. C'est dans le département du Pas-de-Calais que le taux d'enfants bénéficiant du statut de pupille est le plus important avec plus de 47 pupilles pour 100 000 mineurs. Ce taux est supérieur à 25 pour 100 000 dans neuf autres départements (la Seine-Maritime (39), le Nord (38), l'Aube (36), le Lot-et-Garonne (32), l'Aude (29), le Tarn-et-Garonne (28), le Cantal (27), la Meurthe-et-Moselle (27) et l'Aisne (25), tandis que les départements de Seine-Saint-Denis et Paris se trouvent plus en retrait avec respectivement des taux de 23 et 21 pour 100 000 mineurs. À l'inverse, 10 départements (Deux-Sèvres, Creuse, Hautes-Pyrénées, Doubs, Pyrénées-Atlantiques, Corse-du-Sud, Martinique, Hautes-Alpes, Ardèche et Mayenne), voire 11 si on comptabilise la Lozère qui ne compte aucun pupille au 31 décembre, ont en charge moins de 5 pupilles pour 100 000 mineurs (cf. carte 1).

⁴ Afin de permettre les comparaisons d'un département à l'autre, et ainsi de neutraliser les effets de structure et d'importance de population, on rapporte le nombre de pupilles de l'État au nombre de mineurs du département selon les estimations de population au 1er janvier 2014 de l'Insee. Comme les deux dates de comparaison ne sont pas identiques, nous avons un léger biais sur le taux.

La répartition par sexe et âge des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État à la fin de l'année 2014 (cf. annexe 2-2) est semblable à celle des années précédentes. Si les garçons sont plus nombreux que les filles (54,5 %), la moyenne d'âge (7,7 ans au 31 décembre 2014) est stable par rapport à 2013. Au 31 décembre 2014, 23 % des pupilles n'ont pas encore atteint leur premier anniversaire contre 23,2 % un an auparavant. Au sommet de la pyramide, la proportion de pupilles ayant atteint l'âge de 17 ans, au 31 décembre 2014, diminue (très) légèrement passant de 6,7 % fin 2013 à 6,5 % fin 2014.

Carte 1 : Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2014



Champ : France entière.

Sources : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014 », ONED, janvier 2016. Insee - Estimations de population (0-17 ans) au 1er janvier 2014, sauf pour Mayotte (recensement de la population 2012).

Au 31 décembre 2014, parmi les enfants pris en charge, 40 % avaient moins d'un an lors de leur admission comme pupilles de l'État (cf. annexe 2-3), une proportion en baisse par rapport à fin 2013 (41 %).

Par ailleurs, plus de 40 % des enfants ont été admis directement comme pupilles de l'État, sans avoir été préalablement pris en charge par les services d'aide sociale à l'enfance ; tandis que près de 30 % sont admis comme pupilles après une prise en charge d'au moins cinq ans (cf. annexe 2-4). Ces chiffres illustrent la grande diversité des situations aboutissant à cette admission.

1.3 Conditions d'admission

La majorité des enfants qui bénéficient du statut de pupilles, au 31 décembre 2014, sont des enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (art. 350 du Code civil) ou sans filiation. Les effectifs par catégorie sont relativement stables, hormis pour les enfants admis suite à une décision judiciaire.

Les pupilles ont, au 31 décembre 2014, en moyenne 7,7 ans. Cet âge moyen diffère selon les conditions d'admission : les enfants « sans filiation » sont beaucoup plus jeunes que les autres, la quasi-totalité d'entre eux étant admis dès leur naissance, tandis que les orphelins ainsi que les enfants admis suite à une décision de justice sont les plus âgés lors de leur admission. Pour ces derniers l'admission est presque toujours précédée d'une prise en charge par l'aide sociale à l'enfance, alors que pour les enfants remis par leur(s) parent(s), cela n'est le cas que pour trois enfants sur dix.

1.3.1 Répartition et évolution

Près de la moitié des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2014 ont été soit remis par leurs parents à l'aide sociale à l'enfance, pour 11 % des cas (art. L.224-4 2° et 3° du CASF) soit, pour 36 % des cas, remis à la suite d'un accouchement sous le secret ou, pour quelques-uns, « trouvés » dans un lieu public (art. L.224-4 1° du CASF). Cette proportion atteint son niveau le plus bas depuis 2007.

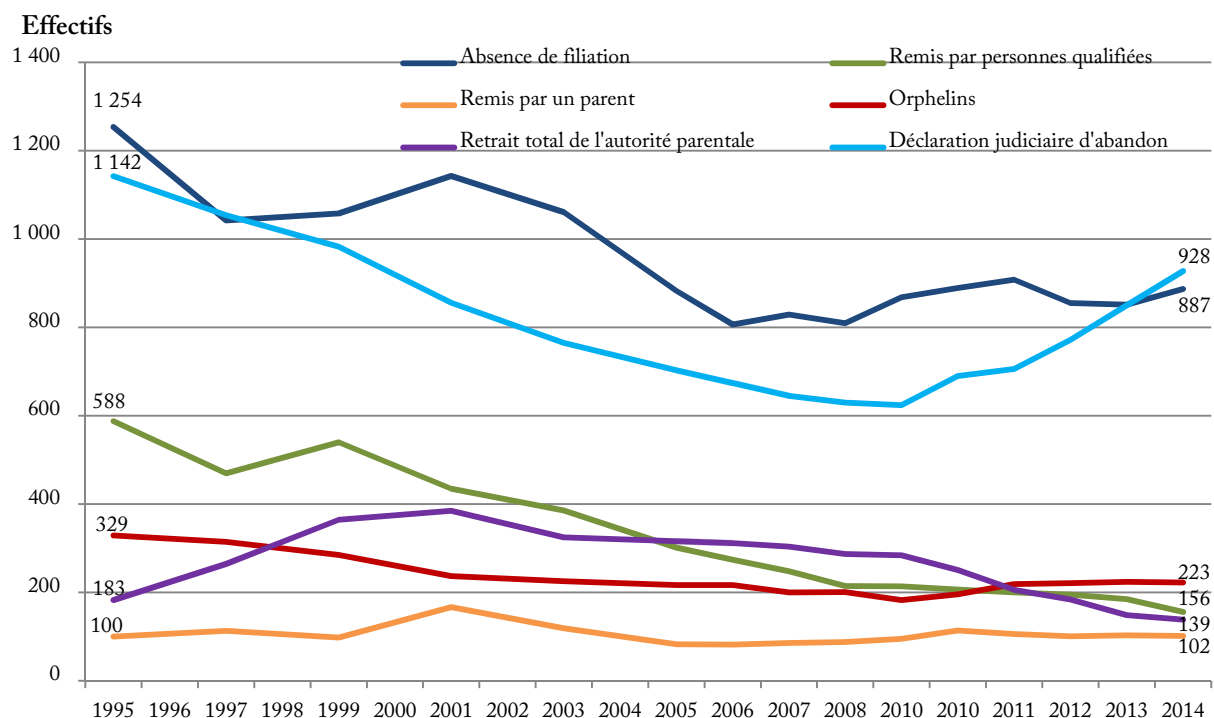
On dénombre également 223 enfants orphelins⁵ (9 % des pupilles), un nombre stable depuis 2011.

Enfin, 44 % des enfants pupilles ont été admis suite à une décision judiciaire : les enfants admis suite à l'application de l'article 350 du Code civil (déclaration judiciaire d'abandon) constituent désormais le

⁵ Les enfants pouvant être admis comme pupilles de l'État en tant qu'orphelins doivent être orphelins de père et de mère (ou orphelins du seul parent avec lequel une filiation est établie), sans qu'aucune tutelle familiale n'ait été organisée (art. L.224-4 du CASF).

premier groupe de pupilles de l'État (38,1 %, contre 36,1 % en 2013), devant les enfants dont « la filiation n'est pas établie ou est inconnue » (nés sous le secret et enfants trouvés, 36,4 %) ; ceux qui sont accueillis suite à un retrait total de l'autorité parentale représentent, quant à eux, moins de 6 % des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2014, contre 11 % quatre ans auparavant.

Figure 2 : Évolution des conditions d'admission des pupilles de l'État (1995-2014) – Situation au 31 décembre



Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014 », ONED, janvier 2016

Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 1995-2014.

1.3.2 Différences départementales concernant le retrait total de l'autorité parentale ou la déclaration judiciaire d'abandon (cf. annexe 2-5)

Le taux d'admission suite à une décision judiciaire diffère fortement d'un département à l'autre. Sur l'ensemble du territoire français, 44 % des pupilles de l'État ont été admis suite à une décision judiciaire (retrait total de l'autorité parentale ou déclaration judiciaire d'abandon). Parmi les départements qui recensent au moins 30 pupilles de l'État⁶, au 31 décembre 2014, on observe une forte diversité concernant cette proportion qui varie de 26 % en Seine-et-Marne à 63 % dans l'Isère.

⁶ En deçà de 30 enfants, les effectifs sont trop faibles pour pouvoir faire des comparaisons interdépartementales valides.

Parmi l'ensemble des départements, pour six sur dix, aucun enfant pupille présent au 31 décembre 2014 n'a été admis suite à un retrait total de l'autorité parentale, alors que dans certains départements ce mode d'admission concerne une majorité de pupilles (83 % dans le Gers soit cinq enfants sur six).

Pour 16 départements, aucun des pupilles présents au 31 décembre 2014 (contre 19 départements, un an plus tôt) n'a été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (article 350 du Code civil). Ce résultat n'est pas surprenant compte tenu des faibles effectifs observés, puisque 15 des 16 départements comptent moins de 10 pupilles de l'État (cf. annexe 2-5). Néanmoins, cette proportion est supérieure à 50 % dans 18 départements, 11 d'entre eux comptant plus de 10 pupilles au 31 décembre 2014 (Aube, Bouches-du-Rhône, Calvados, Eure-et-Loir, Isère, Mayotte, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Seine-Maritime, Var et Seine-Saint-Denis). La proportion d'enfants pupilles de l'État admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, en augmentation depuis plusieurs années, n'est pas sans lien avec le suivi régulier mis en place dans plusieurs départements, afin de plus finement prendre en compte des situations de délaissement des enfants.

1.3.3 Âge des pupilles de l'État, âge à l'admission et durée de prise en charge préalable

L'âge moyen des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État est de 7,7 ans au 31 décembre 2014 (cf. annexe 2-6). Il existe de fortes différences en fonction du mode d'admission des enfants : l'âge moyen varie de moins de 2 ans pour les enfants admis sans filiation, à près de 14 ans pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale ainsi que pour les orphelins.

Lors de leur admission comme pupilles, l'ensemble des enfants bénéficiant de ce statut au 31 décembre 2014 avaient, en moyenne, 5,1 ans (cf. annexe 2-7) ; cet âge varie de 1 mois pour les enfants sans filiation à 10,6 ans pour les orphelins. En termes d'évolution, il faut noter l'augmentation de l'âge à l'admission de l'ensemble des pupilles depuis 2009, passant de 4,6 à 5,1 ans en 2014. Avant leur admission comme pupilles de l'État, près de 60 % d'entre eux ont été pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance. Pour ces enfants, la durée moyenne de prise en charge avant admission est de 5,5 ans et varie de cinq mois pour les enfants sans filiation à 6,4 ans pour les enfants admis suite à déclaration judiciaire d'abandon (cf. annexe 2-8).

Tableau 1 : Évolution des âges des pupilles de l'État selon les conditions d'admission

Conditions d'admission des pupilles présents au 31/12...	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Absence de filiation (224-4 1°)	807 (34 %)	829 (36 %)	810 (36 %)	868 (38 %)	889 (38 %)	908 (39 %)	855 (37 %)	852 (36 %)	887 (36 %)
– âge moyen lors de l'admission (en mois)	1	1	1	1	1	1	1	1	1
– âge moyen au 31/12 (en années)	3,4	2,8	2,5	2,1	1,9	1,8	1,8	1,6	1,5
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	274 (12 %)	248 (11 %)	215 (10 %)	214 (9 %)	207 (9 %)	200 (9 %)	195 (8 %)	185 (8 %)	156 (6 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	3,5	3,5	3,6	3,8	4,0	3,9	4,4	4,4	4,9
– âge moyen au 31/12 (en années)	10,5	10,9	10,4	9,8	9,1	8,3	8,1	8,2	8,4
Remis par un parent (224-4 3°)	82 (3 %)	86 (4 %)	88 (4 %)	95 (4 %)	114 (5 %)	106 (5 %)	101 (4 %)	103 (4 %)	102 (4 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	3,9	3,7	5,4	5,2	5,1	5,5	5,0	5,0	5,6
– âge moyen au 31/12 (en années)	8,4	8,3	9,5	8,4	7,5	8,4	8,0	8,0	8,6
Orphelins (224-4 4°)	217 (9 %)	200 (9 %)	201 (9 %)	183 (8 %)	196 (8 %)	219 (9 %)	221 (9 %)	224 (9 %)	223 (9 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	10,6	10,5	10,7	10,6	10,0	10,6	10,1	10,5	10,6
– âge moyen au 31/12 (en années)	14,2	14,0	14,1	13,7	13,0	13,1	12,9	13,4	13,8
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	312 (13 %)	304 (13 %)	287 (13 %)	284 (13 %)	251 (11 %)	206 (9 %)	184 (8 %)	149 (6 %)	139 (6 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	8,5	8,5	8,8	9,1	8,8	8,7	8,8	8,3	8,5
– âge moyen au 31/12 (en années)	13,6	13,7	13,9	13,9	14,2	14,2	14,2	13,7	13,8
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	674 (28 %)	645 (28 %)	630 (28 %)	624 (28 %)	690 (29 %)	706 (30 %)	772 (33 %)	850 (36 %)	928 (38 %)
– âge moyen lors de l'admission (en années)	7,4	7,3	7,4	7,4	7,7	7,7	7,9	8,2	8,1
– âge moyen au 31/12 (en années)	11,2	11,0	11,0	11,0	10,8	11,0	11,0	11,1	11,0
Ensemble des pupilles présents au 31/12	2 366	2 312	2 231	2 268	2 347	2 345	2 328	2 363	2435
– âge moyen lors de l'admission (en années)	4,9	4,6	4,8	4,6	4,7	4,7	4,9	5,1	5,1
– âge moyen au 31/12 (en années)	9,0	8,6	8,5	7,9	7,7	7,6	7,7	7,7	7,7

Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2006-2014.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014 », ONED, janvier 2016.

Les situations par âge et durée de prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance sont liées aux conditions selon lesquelles les enfants ont été admis comme pupilles.

Les enfants « dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue » sont beaucoup plus jeunes que les autres : plus de trois enfants sur cinq admis sous cette condition ont moins d'un an et près de 9 sur 10 moins de 2 ans. Ce sont aussi ceux qui ont été admis le plus tôt, pour la quasi-totalité d'entre eux dès leur naissance

suite à un accouchement avec demande de secret, sans aucune prise en charge préalable de l'aide sociale à l'enfance.

Les enfants remis par un parent ou par les personnes qualifiées – le plus souvent les deux parents –, tout comme ceux admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (art. 350 du Code civil) sont répartis à peu près équitablement à tous les âges⁷. Près d'un enfant sur trois remis par son (ses) parent(s) en vue de son adoption l'a été avant son premier anniversaire, parmi lesquels un sur sept dès sa naissance. Cependant, 19 enfants ont été remis au moment de l'adolescence, entre leur treizième et leur dix-septième anniversaire. Par ailleurs, trois quarts des enfants remis ont préalablement été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, les parents pouvant demander une admission comme pupille après des années de placement en protection de l'enfance.

Concernant les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, s'ils ne sont pas les plus âgés (11 ans en moyenne contre 13,8 ans pour les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale ainsi que pour les orphelins) ce sont ceux pour lesquels la durée de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance est la plus longue (6,4 ans).

Les enfants orphelins ainsi que les enfants dont les parents se sont vu retirer l'autorité parentale sont plus âgés : quatre enfants sur cinq ont atteint leur onzième anniversaire (cf. annexe 2-6). Lors de leur admission, ils étaient déjà âgés respectivement de 10,6 et 8,5 ans en moyenne. Il est très rare qu'un retrait total de l'autorité parentale soit prononcé avant les quatre ans d'un enfant ou après ses quatorze ans : 86 % des enfants admis ont entre 4 et 14 ans. Enfin, tous les orphelins n'accèdent pas au statut de pupille de l'État ; cela ne se produit que lorsqu'il n'y a pas de prise en charge au sein de la famille élargie. Ainsi, les orphelins qui deviennent pupilles sont, pour la quasi-totalité des enfants, préalablement pris en charge par les services sociaux (94 % d'entre eux) en moyenne pendant 4,9 ans.

⁷ Excepté avant l'âge de 2 ans pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, l'article 350 du Code civil ne pouvant s'appliquer dès la naissance des enfants : « *L'enfant recueilli par un particulier, un établissement ou un service de l'aide sociale à l'enfance, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, est déclaré abandonné par le tribunal de grande instance* ».

1.4 Modalités d'accueil des enfants pupilles

Au 31 décembre 2014, quatre enfants sur dix bénéficiant du statut de pupille de l'État vivent dans une famille en vue de leur adoption (40,1 %). Celle-ci est le plus souvent une famille agréée du département. Pour les enfants les plus âgés, notamment ceux qui ont été admis suite à une décision judiciaire ou encore les orphelins, la famille d'adoption est alors une fois sur deux la famille d'accueil de l'enfant.

Les enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption ont en moyenne 10,8 ans. Ils ont bénéficié, pour 79 % d'entre eux, d'une prise en charge antérieure à l'aide sociale à l'enfance. Les enfants placés en vue d'adoption sont en moyenne quatre fois plus jeunes : 3,0 ans. Les enfants de moins d'un an pour lesquels aucun projet d'adoption n'est formulé (12 % des non placés), sont presque tous des enfants qui ne sont pas encore admis à titre définitif ou qui l'ont été dans les deux derniers mois de l'année 2014 (cf. annexe 2-15).

Les enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption vivent soit dans une famille qui a demandé un agrément au conseil départemental, soit dans leur famille d'accueil qui se déclare candidate à cette adoption. Concernant les enfants qui ne sont pas (encore) confiés à une famille en vue d'adoption, ceux-ci vivent en famille d'accueil et/ou en établissement relevant de l'aide sociale à l'enfance. Pour les enfants les plus âgés, certains peuvent aussi vivre en logement autonome.

1.4.1 Répartitions et évolutions

Au 31 décembre 2014, 976 enfants (soit 40,1 % des pupilles) vivent dans une famille en vue d'adoption, en attente du jugement d'adoption (cf. annexe 2-9). La proportion d'enfants placés en vue d'adoption progresse de plus de 9 % passant de 37,8 % au 31 décembre 2013 à 40,1 % un an plus tard.

La majorité d'entre eux (81 %) sont confiés à une famille agréée du département. Les autres seront adoptés soit par la famille d'accueil dans laquelle ils sont placés, parfois depuis plusieurs années (11 %), soit par une famille ayant reçu l'agrément dans un autre département (8 %). Cette dernière option correspond aux situations où il paraît souhaitable d'éloigner l'enfant de sa famille de naissance ou lorsque le conseil de famille estime que les besoins spécifiques d'un enfant ne peuvent trouver de réponse dans les projets d'adoption des familles agréées du département et qu'il vaut mieux, dans son intérêt, étendre la recherche d'adoptants aux autres départements.

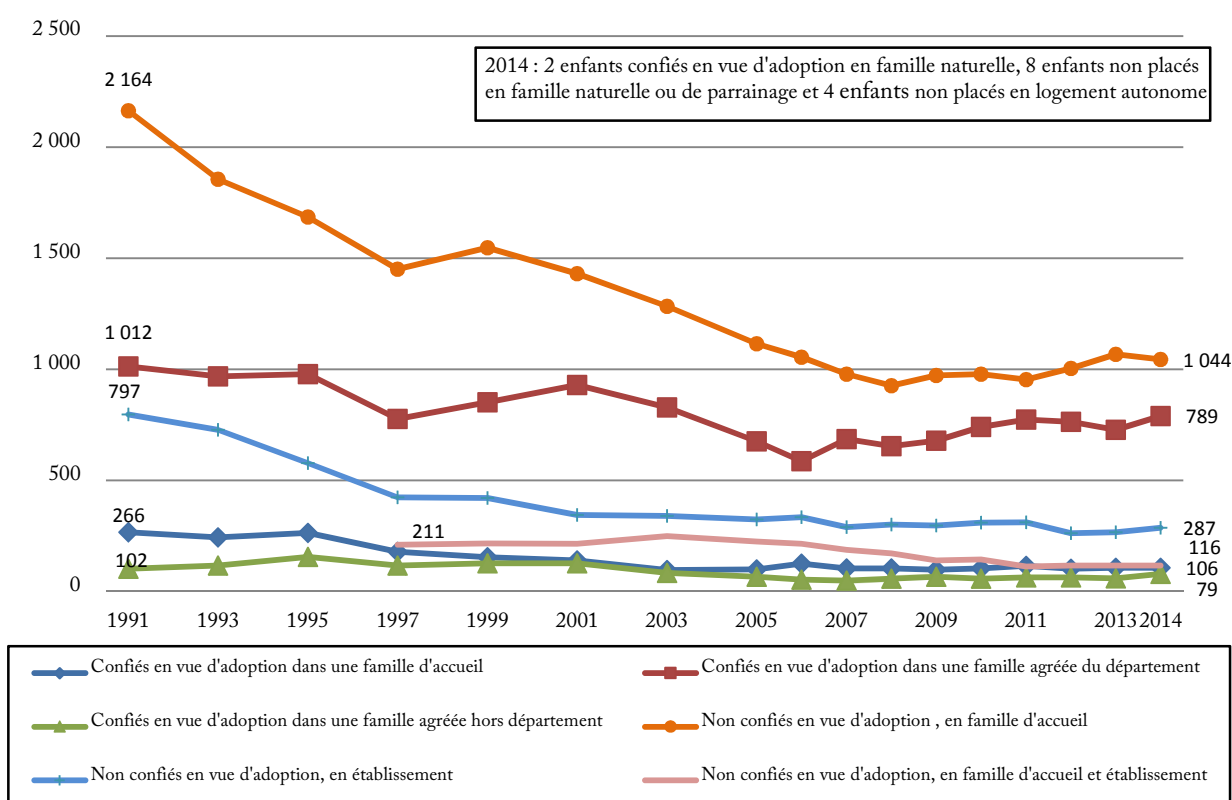
Au 31 décembre 2014, 1 459 enfants (soit 59,9 % des pupilles) n'étaient pas encore placés par le conseil de famille dans une famille en vue d'adoption. Parmi eux, quatre enfants sur cinq vivent en famille d'accueil, soit à plein temps (72 %), soit en alternant les périodes en famille d'accueil et les périodes en

établissement (8 %). Un enfant sur cinq vit en établissement tout au long de la semaine. Enfin, 8 enfants (0,5 %) vivent chez des membres de leur famille ou dans une famille de parrainage et moins de cinq jeunes vivent dans un logement autonome.

Après avoir connu une diminution pendant deux années consécutives en 2012 et 2013, le nombre de pupilles confiés en vue d'adoption a fortement augmenté en 2014 (+9,2 %) passant de 894 à 976 avec pour conséquence une proportion d'enfants confiés en vue d'adoption en hausse, passant de 37,8 % à 40,1 %.

Le nombre d'enfants placés en vue d'adoption en famille d'accueil (cf. figure 3) est stable (106 enfants). Quant aux enfants placés dans une famille agréée dans un autre département, leur nombre progresse fortement passant de 59 à 79 (+ 34 %). Cette hausse est imputable au nombre croissant d'enfants placés en vue d'adoption admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon : 34 enfants confiés à une famille agréée hors du département au 31/12/2014 contre 18 un an plus tôt.

Figure 3 : Évolution des modalités d'accueil des pupilles présents au 31 décembre, 1989-2014



Champ : France entière. Enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 1991-2014.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014 », ONED, janvier 2016.

1.4.2 Sexe, âge et durées de prises en charge antérieures

Les enfants placés dans une famille en vue de leur adoption sont en moyenne presque quatre fois plus jeunes que les autres : âge moyen de 3,0 ans pour les enfants placés contre 10,8 ans pour ceux qui ne le sont pas (cf. annexe 2-10). En effet, la plupart des enfants admis très jeunes comme pupilles de l'État sont très rapidement confiés à une famille en vue de leur adoption : près des trois quarts des enfants pour lesquels le conseil de famille a décidé d'une adoption avaient moins d'un an (711 des 976 enfants placés) lors de leur admission (cf. annexe 2-11). En ce qui concerne leur répartition par sexe, les filles représentent au 31 décembre 2014, près de 48 % des pupilles en attente d'un jugement d'adoption contre 49 % fin 2013.

La forme en V de la pyramide des âges des pupilles, au 31 décembre 2014, est principalement due à la pyramide des âges des enfants pour lesquels le conseil de famille n'a pas – encore – décidé de placement en famille en vue d'adoption (cf. figure 4). Plus les enfants sont âgés, plus la probabilité qu'ils soient adoptés est faible. Ces enfants conservent alors le statut de pupille de l'État jusqu'à leur majorité. Les 168 enfants non confiés en vue d'adoption âgés de moins d'un an au 31 décembre 2014 ne sont pas encore admis à titre définitif pour la plupart (40 %) ou le projet est en cours pour 45 % d'entre eux.

En outre, étant donné que les enfants confiés en vue d'adoption sont jeunes, ce sont également des enfants qui, pour la plupart, n'ont pas eu de prise en charge préalable par l'aide sociale à l'enfance à celle de pupille de l'État : seuls 29 % d'entre eux ont bénéficié d'un suivi antérieur (cf. annexe 2-12). Si les enfants confiés en vue d'adoption ont eu une prise en charge courte par les services de l'aide sociale à l'enfance (1,2 an en moyenne), la durée de prise en charge antérieure est néanmoins variable selon les modalités d'accueil.

Pour les enfants placés en famille agréée du département en vue d'une adoption, le passage par une prise en charge de l'aide sociale à l'enfance ne concerne que 18 % de ces enfants (soit 140 enfants, nombre et proportion en augmentation) et dure en moyenne cinq mois.

Pour les enfants placés dans une famille d'accueil et qui seront finalement adoptés par cette famille, le passage par une prise en charge de l'aide sociale à l'enfance concerne 89 % de ces enfants et il est en moyenne de 5,1 ans.

À l'inverse, près de 80 % des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2014 ont eu une prise en charge par les services de protection de l'enfance avant leur admission. Lorsqu'il y a eu une prise en charge préalable, les pupilles vivent le plus souvent au sein d'une famille d'accueil (75 %

pour les enfants non confiés contre 33 % pour les enfants confiés), celle-ci pouvant être la même avant et après l'admission en qualité de pupille de l'État.

Depuis 2012, l'enquête recueille l'année de naissance des adoptants permettant ainsi de calculer un âge moyen pour ceux-ci. Au 31 décembre 2014, l'âge moyen des adoptants d'enfants confiés en vue d'adoption, est en moyenne de 41 ans, soit légèrement plus élevé qu'en 2013 (40,8 ans). Cet âge varie notamment en fonction de la nature de la future famille adoptive : passant de 39,6 ans pour les familles agréées du département de résidence à près de 50,3 ans pour les familles d'accueil. Ces variations s'expliquent notamment par l'âge des enfants confiés, puisque ceux-ci sont, au 31 décembre 2014, âgés en moyenne de 2 ans pour ceux qui ont été confiés à une famille agréée du département contre 8 ans lorsqu'il s'agit d'une famille d'accueil.

L'âge moyen des adoptants varie également fortement au regard de la condition d'admission : de 38,8 ans pour les familles à qui il a été confié un enfant sans filiation (en moyenne, âgé de 1,1 ans au moment de son adoption) à 50,5 ans pour celles qui se sont vu confier un enfant orphelin (en moyenne, âgé de 10,2 ans). Enfin, l'âge des adoptants varie en fonction de l'existence ou non des besoins spécifiques pour l'enfant : de 39,9 ans pour les adoptants d'enfants sans besoin spécifique à plus de 48 ans pour ceux à qui il a été confié des enfants dont les besoins spécifiques sont liés à leur âge « élevé ».

Tableau 2 : Âge moyen des futures familles adoptives

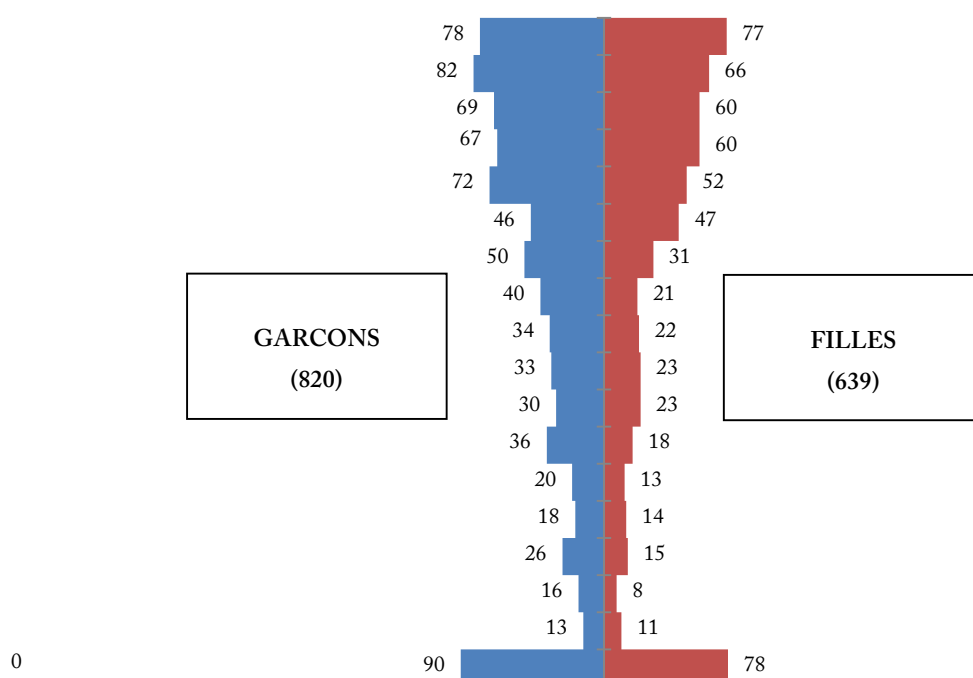
		Âge moyen (en années)	
		Futures familles adoptives (N=956)	Enfants « confiés en vue d'adoption » (N=976)
Famille adoptive	Famille d'accueil	50,3	8,0
	Famille agréée du département	39,6	2,0
	Famille agréée hors département	43,7	5,9
Besoins spécifiques	Sans besoin spécifique	39,9	2,1
	État de santé	43,4	2,7
	Âge	48,5	8,8
	Fratrie	42,6	6,9
Condition d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	38,8	1,1
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	42,7	4,8
	Remis par un parent (224-4 3°)	42,1	3,9
	Orphelins (224-4 4°)	50,5	10,2
	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	45,0	8,5
	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	47,4	7,9
Âge moyen toutes situations confondues		41,0	3,0

Champ : France entière. Pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2014.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014 », ONED, janvier 2016.

Figure 4 : Pyramide des âges des pupilles non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2014

Âge révolu le 31/12/2014



Champ : France entière. Pupilles de l'État non confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2014.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014 », ONED, janvier 2016.

1.4.3 Le placement selon les conditions d'admission des pupilles

Les lieux de placement des enfants varient également en fonction des conditions d'admission comme pupille (conditions d'admission, cf. annexe 2-13). Ainsi, au 31 décembre 2014, la majorité (près de 75 %) des enfants admis sous la condition L.224-4 1° du CASF (absence de filiation) vit dans une famille en vue d'adoption, contre moins de 5 % des pupilles orphelins et près de 11 % des pupilles admis suite à un retrait total de l'autorité parentale. Les enfants sans filiation sont, pour 96 % d'entre eux, confiés à une famille agréée du département de résidence, les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale sont davantage, qu'en 2013, confiés à des familles agréées du département. Enfin, les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon et en attente d'un jugement d'adoption bénéficient le plus souvent d'une adoption par une famille agréée du département (42 %) ainsi que par leur famille d'accueil (41 %), même si la proportion d'enfants confiés à une famille agréée dans un autre département est importante (17 %).

1.5 Motifs d'absence de projet d'adoption

Les enfants qui ne sont pas placés en vue d'adoption présentent des situations diverses. Si 25 % d'entre eux, notamment les plus jeunes, seront probablement accueillis dans une famille en vue d'adoption (un projet étant en cours ou leur statut de pupille n'étant pas encore définitif) pour d'autres enfants, aucun projet d'adoption n'est envisagé. Les motifs d'absence de projet sont variables : certains enfants sont bien insérés dans leur famille d'accueil (10 %), d'autres ne sont pas prêts à être adoptés en raison de séquelles psychologiques, d'échec d'adoption, ou de refus de l'enfant (12 %). Pour 6 %, des liens perdurent avec leur famille. Enfin, pour 48 % des enfants, aucune famille en vue d'adoption n'a été trouvée pour des raisons liées à leur état de santé, à un handicap, à leur âge élevé ou leur appartenance à une fratrie (cf. encadré page 21).

Au 31 décembre 2014, si pour 19 % des enfants non confiés en vue d'adoption (cf. annexe 2-15) un projet est en cours (recherche de famille ou attente du prochain conseil de famille pour la prise de décision officielle) et si pour près de 6 % le statut de pupille n'est encore que provisoire, pour près de la moitié d'entre eux (48 %) l'absence de famille en vue d'adoption est corrélée aux besoins spécifiques de ces enfants (état de santé, âge élevé ou fratrie indissociable). Enfin, pour un quart des enfants, un projet d'adoption n'est pas envisageable ; certains sont bien insérés dans leur famille d'accueil (10 %), d'autres conservent des liens avec leur famille de naissance (6 %), pour d'autres enfin, les conseils de famille estiment que les enfants ne sont pas prêts pour l'adoption (séquelles psychologiques pour 6 % d'entre eux, refus de l'enfant pour 4 % et échec antérieur d'adoption pour 2 %).

En matière d'évolution, le nombre d'enfants non confiés en vue d'adoption diminue légèrement (-0,7 %), passant de 1 469 à 1 459 en 2014. La proportion d'absence de projet d'adoption au motif de présence de besoins spécifiques augmente passant de 45 % à 48 % au 31 décembre 2014 ; pour mémoire, ces motifs étaient un obstacle à l'adoption pour 55 % des enfants non placés au 31 décembre 2008.

Les pupilles en attente de famille en vue d'adoption ont en moyenne 10,8 ans. Parmi eux, ceux qui ne sont pas adoptés en raison de leur statut non (encore) définitif sont très jeunes : 2,7 ans en moyenne (cf. annexe 2-15). La majorité d'entre eux seront rapidement placés dans une famille en vue d'adoption. Les enfants pour lesquels un projet d'adoption est en cours de formalisation par le conseil de famille sont beaucoup plus âgés puisqu'ils ont un peu plus de 5,7 ans lorsque le projet d'adoption est envisagé dans le département. Pour les autres situations, on compte une grande majorité d'adolescents et très peu d'enfants de moins de 5 ans.

Les enfants les plus jeunes qui ne sont pas confiés en vue d'adoption ne le sont pas en raison de leur(s) problème(s) de santé ou de leur situation de handicap. Jusqu'à présent, très peu de ces enfants ont connu un projet d'adoption ; ainsi, ils viennent grossir le nombre des adolescents pupilles de l'État. Ce sont ces enfants qui ont été admis comme pupilles le plus précocement – excepté le groupe des pupilles à titre provisoire. Lors de leur admission, ils ont en moyenne 4,4 ans contre 7,4 ans pour l'ensemble des pupilles non placés (cf. annexe 2-16). En outre, près d'un tiers des enfants ont été admis selon la condition L.224-4 1° du CASF (sans filiation), ce qui explique leur âge lors de l'admission, et près d'un autre quart a été remis à l'aide sociale à l'enfance par les parents, le problème de santé étant probablement à l'origine de cette remise (cf. annexe 2-18).

Par ailleurs, on peut noter que les enfants pour lesquels un projet d'adoption est envisagé par le conseil de famille étaient déjà « âgés » lors de leur admission : ainsi, les 271 pupilles pour lesquels un placement en vue d'adoption devrait être décidé dans les mois à venir avaient en moyenne 4,8 ans lorsqu'ils ont obtenu le statut de pupille. Plus de la moitié ont été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon. Ceux-ci ont été, pour près de deux tiers d'entre eux, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance avant leur admission sur une durée relativement longue (3,2 ans en moyenne, cf. annexe 2-17). Parmi ces enfants, plus de quatre enfants sur cinq vivent également en famille d'accueil (83 %).

Enfin, concernant les enfants non confiés en vue d'adoption, au 31 décembre 2014, les enfants en « fratrie » sont pratiquement aussi âgés que les enfants pour lesquels aucun projet n'est en cours en raison de leur âge : 13,8 ans en moyenne pour les premiers et 14,7 ans pour les seconds (cf. annexe 2-15). Près des trois quarts des enfants « en fratrie » ont été admis comme pupilles de l'État suite à une décision judiciaire (cf. annexe 2-18). Ils sont, pour la plupart, déjà relativement âgés lors de leur admission (8,6 ans, cf. annexe 2-16) et la quasi-totalité d'entre eux était préalablement pris en charge en protection de l'enfance (plus de 96 %, cf. annexe 2-17). Comme les enfants pour lesquels un projet d'adoption est en cours, la majorité des enfants en fratrie vit en famille d'accueil (82 %).

QU'EST-CE QU'UN PUPILLE AYANT DES « BESOINS SPECIFIQUES » ?

Une attention plus particulière est portée sur l'existence, ou non, de besoins spécifiques pour les enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, à savoir s'ils ont des difficultés liées à leur état de santé ou à une situation de handicap, s'ils sont âgés ou s'ils partagent le statut de pupille de l'État avec des frères et sœurs. Cette question est clairement posée pour les enfants placés en vue d'adoption. En revanche, pour les enfants non placés en vue d'adoption, l'information sur les besoins spécifiques est connue au travers des motifs d'absence de projet d'adoption.

Le fichier SLAPE qui centralise les projets pour les enfants à besoins spécifiques considère les besoins spécifiques liés à l'âge à partir de 5 ans.

1.6 Les mineurs pupilles de l'État ayant des besoins spécifiques

Les enfants présentant une situation spécifique du point de vue de leur santé, de leur âge ou de l'existence d'une fratrie représentent près de 42 % des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État au 31 décembre 2014. Si 20 % d'entre eux sont confiés à une famille en vue d'adoption (contre 55 % des pupilles n'ayant aucun besoin spécifique), cette proportion est en augmentation alors qu'elle a diminué en 2013.

La situation des enfants ayant un problème de santé est très différente de celle des enfants repérés comme « âgés » ou en fratrie. Les premiers ont été admis relativement jeunes (40 % à moins d'un an) et plus de quatre sur dix selon les articles L.224-4 1° ou 2° du CASF. À l'inverse, les seconds ont été admis à un âge relativement élevé (en moyenne 10,5 ans pour les enfants « âgés » et 8,8 ans pour les enfants en fratrie) et très souvent suite à une décision judiciaire (respectivement 72 % et 67 %) ; une prise en charge préalable à l'aide sociale à l'enfance a donc été quasi systématique pour ces enfants.

Sur l'ensemble des enfants bénéficiant du statut de pupille de l'État, au 31 décembre 2014, 1 011 sont des enfants ayant des besoins spécifiques (santé, âge, fratrie), soit 41,9 % de l'ensemble des pupilles de l'État. Cette proportion varie fortement d'un département à l'autre (cf. annexe 2-19). Ainsi 9 départements ne comptent aucun enfant pupille à besoins spécifiques, tous ces départements dénombrent moins de dix pupilles au total. Ces différences peuvent être liées aux caractéristiques particulières des pupilles de l'État dans certains départements, mais aussi aux pratiques professionnelles. En effet, face à une même situation, certaines équipes auront, par exemple, tendance à juger que l'âge de l'enfant est un frein pour son adoption et les recherches d'une famille en vue d'adoption seront donc moins poussées, à la différence d'autres équipes jugeant que l'adoption est envisageable. Ainsi, l'âge n'est

considéré comme seule particularité que pour trois enfants sur dix ayant atteint l'âge de 12 ans et peut être lié avec un autre besoin spécifique.

Comme nous l'avons vu (cf. partie 2.1.5.), les enfants dont le besoin est lié à la présence d'une fratrie ou un problème de santé (situation de handicap compris) sont aussi des enfants plus âgés que ceux pour lesquels aucun besoin spécifique n'est déclaré. En effet, ils sont respectivement 64 % et 37 % à avoir 12 ans et plus, contre moins de 17 % de ceux n'ayant aucun besoin spécifique (cf. annexe 2-20).

Les enfants pupilles en fratrie, ainsi que ceux pour lesquels l'âge est le motif invoqué, étaient déjà relativement âgés lors de leur admission (respectivement 8,8 ans et 10,5 ans, cf. annexe 2-21). Ce n'est pas le cas des enfants ayant un problème de santé puisque 40 % d'entre eux avaient moins d'un an ; ceux-ci ont un âge moyen à l'admission proche des enfants n'ayant aucun besoin spécifique (respectivement 3,9 ans et 3,2 ans). Par ailleurs, deux tiers des enfants (39,5 %) ont été admis directement comme pupille de l'État contre seulement 8 % et 6 % des enfants ayant une autre particularité (respectivement âge et fratrie) qui ont d'abord été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (cf. annexe 2-22).

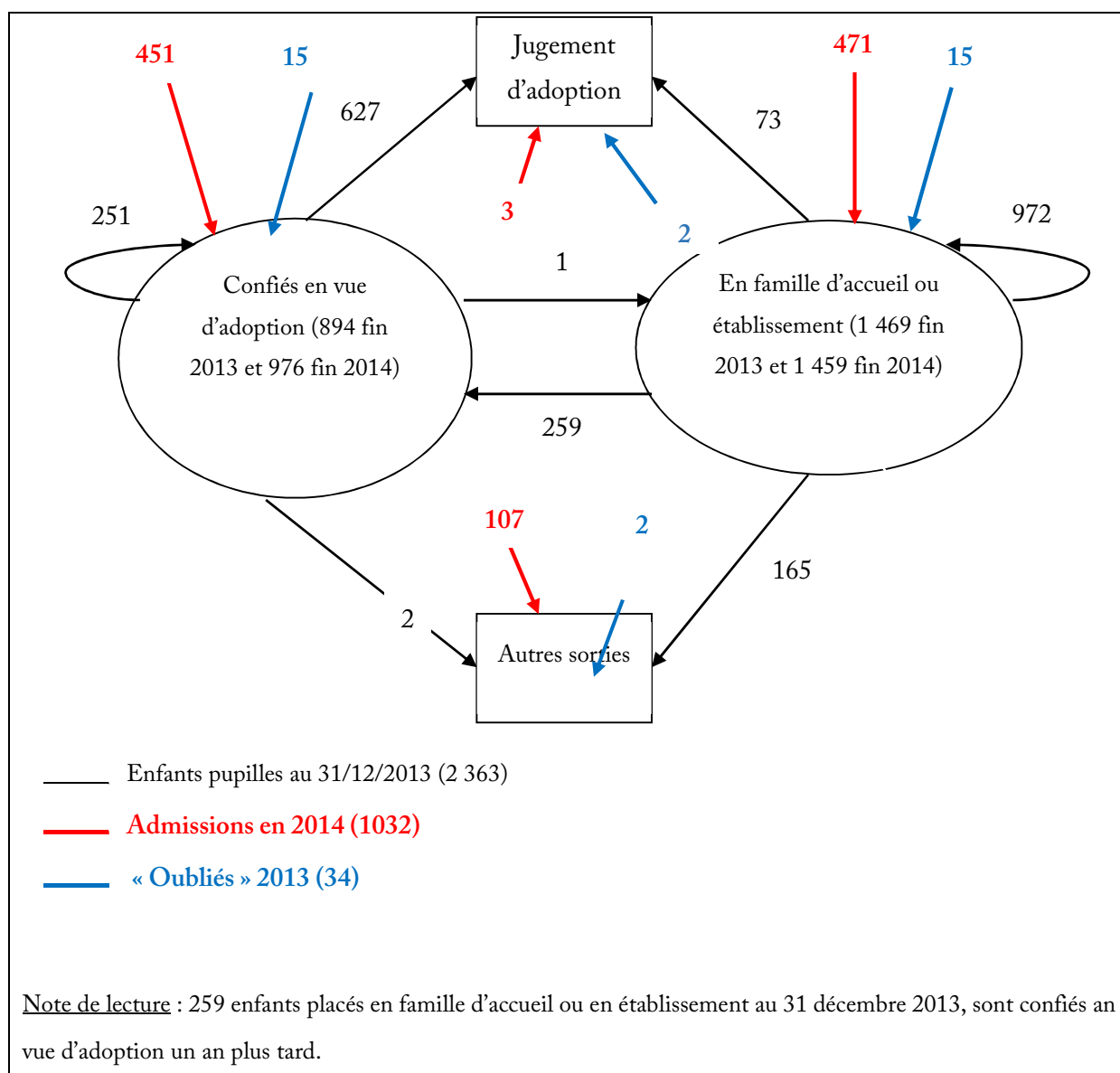
Ceci est dû au fait que les enfants « âgés » ou en fratrie ont été majoritairement admis suite à une décision judiciaire (respectivement 72 % et 67 %) alors que pour les enfants en situation de handicap ou en état de santé précaire les conditions d'admission sont plus homogènes : 44 % ont été admis suite à une décision judiciaire (42 % en 2013), 30 % ont été confiés à leur naissance sans que leur filiation soit établie et 19 % ont été remis par leurs deux parents comme pupilles de l'État. Au total, plus d'un quart des enfants remis par leurs parents ont un problème de santé (cf. annexe 2-23). Cependant, ces proportions concernant la situation des pupilles à une date donnée diffèrent des proportions observées lors de l'admission (cf. partie 2.2.1).

Enfin, alors que près de 56 % des enfants pupilles non confiés en vue d'adoption sont des enfants « à besoin spécifique », ils ne représentent que 20 % des enfants vivant dans une famille en vue d'adoption, une proportion en hausse retrouvant son niveau de 2012. S'agissant des enfants en fratrie, ce sont désormais 16 % d'entre eux qui bénéficient d'un placement en vue d'adoption, contre seulement 2 % six ans plus tôt. De la même manière, les enfants avec un âge élevé sont en proportion davantage placés en vue d'adoption qu'en 2013 : 23 % contre 17 % un an plus tôt (cf. annexe 2-24).

2. Les mouvements d'enfants en 2014

Au 31 décembre 2013 (cf. figure 5), près de 38 % des pupilles de l'État étaient confiés en vue d'adoption (894 enfants) et 62 % étaient pris en charge en famille d'accueil et/ou en établissement (1 469 enfants). Plus de sept enfants sur dix (629) confiés en vue d'adoption à cette date ont été adoptés au cours de l'année 2014. Une part importante des enfants confiés en vue d'adoption, fin 2013, l'est toujours un an plus tard (251).

Figure 5 : Évolution de la situation des pupilles de l'État au cours de l'année 2014



Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2014.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014 », ONED, janvier 2016.

Par ailleurs, parmi les 1 469 enfants qui n'étaient pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2013, plus des deux tiers (972 enfants) sont toujours pris en charge en famille d'accueil et/ou en établissement un an plus tard, sans bénéficier d'un placement en vue d'adoption. Près de 18 % (259) des enfants pris en charge en famille d'accueil et/ou en établissement au 31 décembre 2013 ont été placés dans une famille (agrée dans et hors du département mais aussi famille d'accueil) en vue de leur adoption au cours de l'année 2014 ; le jugement d'adoption a même été prononcé dans l'année pour 73 d'entre eux. Enfin, 11 % ont quitté le statut de pupille de l'État autrement que suite à un jugement d'adoption dont 153 du fait de leur majorité.

2.1 Les admissions en 2014

En 2014, 1 032 nouveaux enfants ont obtenu le statut de pupille de l'État, soit à titre définitif, soit à titre provisoire ; ce qui représente un peu plus d'une admission pour mille naissances. Cette proportion varie de 0 à 6 pour 1 000 selon les départements.

Plus de huit admissions sur dix concernent des enfants « sans filiation » ou admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon. Âgés en moyenne de 3,2 ans, près des deux tiers des enfants ont moins d'un an lors de leur admission et près de 16 % d'entre eux ont atteint ou dépassé leur dixième anniversaire. Les plus âgés sont, dans la plupart des cas, admis suite à une décision judiciaire ou au décès de leurs parents.

Dans les mois qui suivent l'admission, la situation des pupilles est susceptible de changer rapidement. Ainsi, au cours de l'année 2014, 44 % des nouveaux admis avaient été placés dans une famille en vue d'adoption et pour certains d'entre eux, le jugement d'adoption a été prononcé. À l'inverse, 9 % des enfants admis au cours de l'année sont retournés dans leur famille de naissance. Enfin, alors que 22 % des nouveaux admis sont des enfants à besoins spécifiques, c'est seulement le cas de moins de 8 % de ces enfants quittant très vite le statut de pupille.

Au cours de l'année 2014, 1 032 enfants ont été admis comme pupilles de l'État parmi lesquels 843 ont obtenu le statut à titre définitif avant le 31 décembre 2014⁸. De plus, parmi les pupilles admis au cours de l'année 2014, 92 (9 %) avaient quitté ce statut avant la fin de l'année pour retourner dans leur famille de naissance ; dans la majorité des cas, les parents les reprennent avant le délai légal (86), 3 ont fait l'objet d'une tutelle familiale et 3 ont été repris après le délai légal.

⁸ Au total, 952 enfants ont obtenu le statut de pupille de l'État à titre définitif durant l'année 2014, parmi lesquels 843 enfants admis à titre provisoire puis définitif en 2014 et 109 enfants admis à titre provisoire en 2013 et définitif en 2014.

Le nombre d'admissions est en diminution en 2014 (-5 %) après avoir fortement progressé en 2013 (+ 10 %). Les admissions suite à déclaration judiciaire d'abandon sont stables (257 en 2014 comme en 2013) après avoir fortement augmenté entre 2012 et 2013 (+ 19 %).

Concernant les autres modes d'admissions, hormis celles suite au retrait de l'autorité parentale qui se maintient (17 admissions en 2014 contre 16 en 2013), leur nombre diminue, modérément pour les enfants sans filiation (-3 % passant de 641 à 624), plus fortement pour les orphelins (-11 %), et surtout concernant les enfants remis par un parent (-33 %) ou par les personnes qualifiées (-24 %).

En matière d'évolution départementale, il est toujours difficile de tirer des enseignements tant les variations annuelles sont sensibles, y compris dans les départements au poids démographique important. Ainsi, comme en 2013, 13 départements ont admis 20 enfants et plus en 2014.

En ce qui concerne la répartition sur le territoire, le nombre d'admissions varie de 0 pour six départements à 63 pour le Nord. En 2014, ce sont 66 départements qui ont admis au moins 5 enfants au statut de pupille de l'État contre 72 départements en 2013 (cf. annexe 3-1).

Rapporté au nombre de naissances vivantes durant l'année 2014, il y a eu en moyenne 126 admissions de pupilles de l'État pour 100 000 naissances vivantes sur le territoire français, soit un peu plus d'une admission pour mille naissances. Hormis les départements pour lesquels il n'y a eu aucune admission au cours de l'année (Hautes-Alpes, Gers, Lozère, Nièvre, Hautes-Pyrénées et Deux-Sèvres), cette proportion varie de 15 pour 100 000 pour le département de la Guyane à 444 pour 100 000 dans l'Aube. Cette proportion est très forte dans des départements qui comptent peu de naissances : outre l'Aube, la Meurthe-et-Moselle, la Haute-Marne, la Meuse et le Cher ont des taux supérieurs à 250 pour 100 000 naissances vivantes, ces départements comptant moins de 3 400 naissances en 2014 ; seuls la Seine-Maritime et le Pas-de-Calais avec, respectivement, des taux de 336 et 261 pour 100 000 naissances comptent plus de 15 000 naissances. Il faut toutefois noter que ces disparités départementales et les variations annuelles sont très sensibles. En effet, ces taux peuvent fluctuer très fortement à la hausse comme à la baisse, ces variations s'expliquant par les petits effectifs concernés : par exemple, le département de la Meuse a admis 5 enfants en 2014 contre un seul en 2013 et a ainsi multiplié son taux par plus de cinq passant de 48 à 259 pour 100 000 naissances entre 2013 et 2014.

2.1.1 Les admissions en 2014 d'enfants nés en 2014

Parmi les enfants admis en 2014, 63 % sont nés au cours de la même année, soit 655 enfants, comme en 2013, contre 69 % en 2011, confirmant le constat fait en 2013 qui établissait que les enfants admis étaient plus « âgés ». Cette proportion est très variable d'un département à l'autre. Si l'on exclut les six départements pour lesquels il n'y a pas eu d'admission d'enfant comme pupille de l'État, la proportion d'enfants admis nés dans l'année est très variable : moins de la moitié des enfants admis pour 22 départements à la totalité des enfants pour 17 départements. Pour ces derniers, il faut relativiser la forte proportion d'admis nés dans l'année, étant donné le faible nombre d'admissions (seulement quatre départements comptent plus de cinq admissions).

Rapporté à 100 000 naissances, il y a eu en moyenne 80 admissions d'enfants nés en 2014, sur l'ensemble du territoire contre 85 en 2013. Ce résultat reflète au niveau national la stabilité des admissions d'enfants sans filiation, qui constituent la majorité des enfants nés et admis la même année. Toutefois, cette proportion recouvre de fortes disparités départementales et varie de 8 pour 100 000 naissances Ille-et-Vilaine à 266 pour 100 000 en Haute-Marne.

2.1.2 Les admissions selon le sexe

La répartition par sexe des enfants admis dans l'année comme pupilles de l'État est moins équilibrée en 2014 avec 54,2 % de garçons admis contre 51,2 % en 2013 (cf. annexe 3-2). Cependant, cette répartition peut varier en fonction des conditions d'admission : de 50 % pour les enfants remis suite à l'article L. 224-4 2° du CASF à 64 % pour les orphelins (art. L. 224-4 4° du CASF).

2.1.3 Les conditions d'admission

Les pupilles de l'État sont principalement admis en raison de leur filiation inconnue ou non établie, dans 60,5 % des cas (art. L. 224-4 1° du CASF) ou suite à une déclaration judiciaire d'abandon dans 25 % des cas (art. L. 224-4 6° du CASF). Cette proportion d'enfants admis sans filiation augmente, passant de 59 % à 60,5 % en 2014, ainsi que celle de ceux admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, passant de 24 % à près de 25 %.

L'âge moyen, lors de l'admission des enfants au cours de l'année 2014, diminue légèrement passant de 3,3 ans à 3,2 ans, conséquence de l'admission d'une proportion moins importante d'enfants « âgés » comme les orphelins (-11 %) en 2014. Ainsi, 64 % des enfants ont moins d'un an au moment de celle-ci tandis que 15 % ont 10 ans ou plus.

Les enfants admis suite à une décision de justice ou à un décès de leurs parents ont, pour la très grande majorité (92 %) eu une prise en charge à l'aide sociale à l'enfance, préalablement à leur admission. La durée de cette prise en charge varie logiquement en fonction des conditions d'admission. Elle a ainsi été supérieure ou égale à cinq ans⁹ pour : 53 % des enfants dont les parents se sont vu retirer l'autorité parentale, 58 % des enfants admis après une déclaration judiciaire d'abandon et 63 % des orphelins.

Tableau 3 : Répartition des enfants admis comme pupilles de l'État en 2014, selon la durée de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance et les modalités d'admission

Durée de prise en charge Modalités d'admission	Moins d'un an	1-4 ans	5-9 ans	10 ans ou plus	Total	Durée moyenne de prise en charge (en années)	Part des enfants admis en 2014 ayant eu une prise en charge ASE
Filiation non établie ou inconnue (224-4 1°)	14	0	0	0	14	0,1	2 %
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	13	8	3	1	25	2,5	57 %
Remis par un parent (224-4 3°)	14	7	0	0	21	0,7	66 %
Orphelins (224-4 4°)	5	14	22	10	51	6,9	88 %
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	2	4	6	3	15	5,3	88 %
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	6	96	87	51	240	6,5	93 %
Total	54	129	118	65	366	5,6	35 %

Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2014.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014 », ONED, janvier 2016.

Les enfants dont la filiation est établie et connue et dont les personnes qualifiées (le plus souvent le ou les parents) consentent à leur adoption en les remettant au service de l'aide sociale à l'enfance (art. L. 224-4 2° et 3° du CASF) ont en moyenne 3,6 ans lors de leur admission contre 3,8 ans en 2013. Parmi eux, près des deux tiers étaient préalablement pris en charge par les services de protection de l'enfance.

⁹ Parmi les enfants ayant connu une prise en charge à l'aide sociale à l'enfance.

2.1.4 Le devenir des enfants admis

Au 31 décembre 2014, 44 % des enfants (soit 454) admis comme pupilles dans l'année ont été placés dans une famille en vue d'adoption, le jugement d'adoption ayant même été prononcé pour trois d'entre eux. Par ailleurs, 10 % ont quitté le statut de pupille de l'État, la plupart ayant été repris par leur famille (cf. annexe 3-4). La probabilité de quitter rapidement le statut de pupille augmente quand l'âge des enfants décroît (cf. annexe 3-4). Ainsi, 60 % des enfants admis avant leur premier anniversaire ont été placés dans une famille en vue de leur adoption ou adoptés au cours de l'année civile tandis que 14 % ont réintégré leur famille de naissance.

Les enfants admis durant l'année et qui ne sont pas confiés à une famille en vue d'adoption au 31 décembre 2014, vivent pour près des trois quarts dans une famille d'accueil, soit 343 enfants sur 472 (cf. annexe 3-5). On compte enfin 14 enfants à la fois en famille d'accueil et en établissement et un enfant chez ses parents de naissance ou en famille de parrainage.

Par ailleurs, au 31 décembre 2014, 27 enfants étaient en cours d'adoption ou adoptés par leur famille d'accueil. Ces adoptions par la famille d'accueil ont lieu quel que soit l'âge des enfants mais, à partir de l'âge de six ans, elles deviennent plus nombreuses que les adoptions par une famille agréée.

2.1.5 Les enfants présentant des besoins spécifiques

Près de 22 % des enfants admis en 2014 ont des besoins spécifiques, contre 23 % en 2013. Près de 10 % ont un âge élevé¹⁰, 8 % ont un problème de santé ou une situation de handicap et 4 % ont des frères et sœurs dont ils ne peuvent être séparés (cf. annexe 3-5). Plus de quatre enfants en fratrie sur cinq sont âgés de cinq ans et plus, alors que les enfants présentant un problème de santé ou une situation de handicap sont beaucoup plus jeunes, près de six sur dix ont moins d'un an.

Pour ces enfants, les conditions d'admission en qualité de pupilles de l'État correspondent à des situations différenciées. Ainsi, une déclaration judiciaire d'abandon est très souvent prononcée pour des enfants en fratrie (six fois sur dix) tandis que les orphelins sont très souvent admis à un âge déjà élevé (près de quatre fois sur dix).

¹⁰ Cette situation est estimée par les personnes en charge des enfants. Ainsi, 14,5 % des enfants sont admis comme pupilles après l'âge de dix ans alors que l'âge est considéré comme un besoin spécifique pour seulement 9,8 % des nouveaux pupilles, dont trois enfants sur dix ont moins de dix ans. Cette information est donc toute relative et dépend notamment du projet qui est formulé pour l'enfant.

Près de 12 % des enfants placés rapidement en vue d'adoption présentent des besoins spécifiques. À l'inverse, 35 % des enfants qui ne sont pas confiés en vue d'adoption au 31 décembre 2014 présentent des besoins spécifiques.

La proportion d'enfants à besoins spécifiques ne se répartit pas de façon homogène dans chaque lieu de placement en vue d'adoption : s'ils représentent moins de 7 % des enfants accueillis dans une famille agréée du département, ils concernent plus de 59 % des enfants placés en famille d'accueil et 56 % des enfants accueillis dans une famille agréée hors du département. Ces différences s'expliquent notamment par le fait que le placement en famille d'accueil est souvent effectif depuis de nombreuses années, raison pour laquelle la particularité mentionnée est l'âge tandis que le but des placements interdépartementaux est de trouver une famille en vue d'adoption à des enfants dits « à particularité ».

Par ailleurs, pour les enfants non placés en vue d'adoption, la proportion d'enfants à besoins spécifiques se distingue encore moins fortement puisque cette proportion est de 34 % en famille d'accueil et 32 % en établissement.

2.2 Les sorties en 2014

981 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État durant l'année 2014 (-10 % par rapport à 2013) : près de 72 % des sorties font suite à un jugement d'adoption, 16 % à la majorité des pupilles et 9 % à un retour chez les parents. Les jeunes devenus majeurs au cours de l'année 2014 sont restés pupilles de l'État pendant 7,4 ans en moyenne.

2.2.1 Évolution du nombre de sorties et variations départementales

Parallèlement aux 1 032 nouvelles admissions, 981 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État au cours de l'année 2014, soit 29 % de l'ensemble des enfants qui ont bénéficié de l'entrée dans ce statut au cours de l'année.

Après une augmentation, en 2013, le nombre de pupilles sortants diminue fortement en 2014 puisqu'il passe de 1 093 à 981 (-10 %). Cette baisse est imputable à deux phénomènes concomitants : une diminution du nombre de placements en vue d'adoption en 2012 et 2013 qui ont conduit à un nombre d'adoption en diminution passant de 761 en 2013 à 705 en 2014 (-7,4 %), ainsi qu'un nombre plus faible de restitutions qu'à l'accoutumée : 93 en 2014 (90 avant délai et 3 après délai) contre 141 en 2013 (cf. annexe 3-7).

Les flux de sortants varient fortement d'un département à l'autre : moins de cinq sorties dans 32 départements, entre cinq et dix dans 33 départements, entre dix et vingt dans 23 départements, et vingt sorties ou plus dans 13 départements. Comme pour les admissions, le département du Nord présente le flux de sortants le plus important : 58 enfants ont quitté le statut de pupille de l'État en 2014, contre 90 en 2013. À l'opposé, quatre départements n'ont vu aucun enfant quitter le statut de pupille durant l'année 2014 : Ariège, Creuse, Gers et Lozère (cf. annexe 3-1).

2.2.2 Les sorties selon l'âge et les motifs

Les filles sont, contrairement aux autres années, plus nombreuses à avoir quitté le statut de pupille de l'État en 2014 (50,5 %, cf. annexe 3-6).

Les jugements d'adoption (71,9 % des sorties, soit 705 enfants¹¹), l'accession à la majorité (16 %) et les reprises par les parents (9,5 %) sont les principaux motifs de sortie du statut. Les autres raisons de sortie représentent 2,4 % du total (soit 24 enfants) : 4 tutelles familiales, 9 enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sous un autre statut que celui de pupille de l'État, 1 pupille transféré dans un autre département et 7 décès (cf. annexe 3-7). Concernant les décès d'enfants comme motif de sortie du statut de pupilles, leur nombre est stable. Six des sept enfants décédés avaient un problème de santé et ce dès l'admission comme pupille de l'État. De plus, ces enfants sont âgés de moins d'un an pour 5 d'entre eux.

Les motifs de sortie du statut de pupille de l'État sont fortement liés à la condition d'admission. Ainsi le jugement d'adoption est le principal motif de sortie pour les enfants sans filiation (84 %), pour les enfants remis par un parent (79 %), pour les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (63 %) ainsi que pour les enfants remis par personnes qualifiées (57 %). À l'opposé, les enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale et les orphelins quittent le statut de pupille suite à un jugement d'adoption dans de faibles proportions, pour respectivement 23 % et 14 % d'entre eux. La sortie du statut à la majorité concerne 77 % des enfants admis suite à un retrait de l'autorité parentale et 76 % des orphelins.

Ainsi, les enfants quittent principalement le statut de pupille à deux moments essentiels (cf. annexe 3-6), soit avant l'âge de 3 ans pour la plus grande partie d'entre eux (60 % des sorties), soit au moment de leur majorité pour près de 17 % d'entre eux. Pour les moins de 3 ans, la sortie du statut a deux raisons principales : le jugement d'adoption a été prononcé dans 82 % des cas, tandis que près de 15 % des

¹¹ L'enquête a permis d'établir que 99 % des jugements d'adoption concernent des adoptions plénières, soit 699 jugements.

enfants ont réintégré leur famille avant le délai légal de rétractation de deux mois ou six mois, selon le cas.

Au cours de l'année 2014, 110 sorties concernent des enfants admis durant cette même année, soit 11 % de l'ensemble des sorties observées (cf. annexe 3-8), une proportion en baisse par rapport à 2013 (15 %). Ces sorties concernent en premier lieu des enfants qui ont été restitués (81 %).

D'une manière générale, les enfants qui ont quitté le statut de pupille de l'État en 2014 ont été admis relativement jeunes, à 2,9 ans en moyenne. Cet âge est stable. L'âge à l'admission est lié au mode d'admission des enfants au statut de pupille de l'État. Les enfants repris par leurs parents avant le délai légal ont forcément moins d'un an et ont donc tous été admis en 2014 ou à la fin de l'année précédente. À l'inverse, les enfants quittant le statut de pupille de l'État en raison de leur majorité étaient déjà âgés lors de leur admission puisqu'ils avaient 10,6 ans en moyenne. Ceux-ci sont donc restés pupilles de l'État durant en moyenne sept années. Quatre enfants ont été admis seulement quelques mois avant leur majorité tandis que 17 jeunes avaient le statut de pupille depuis leur naissance, la plupart de ces enfants ayant un problème de santé ou un handicap.

Les enfants pour lesquels un jugement d'adoption a été prononcé ont été admis en moyenne à l'âge de 1,4 an lorsqu'il s'agit d'adoption plénière et 7,4 ans lorsqu'il s'agit d'adoption simple. Il leur a fallu attendre en moyenne six mois avant que le conseil de famille ne décide d'un placement en vue d'adoption. Cependant, 68 % des décisions de placement ont lieu entre le deuxième et le cinquième mois.

L'enquête permet de recueillir la date du jugement d'adoption depuis 2011. Ainsi, en moyenne en 2014, c'est au bout de 12,4 mois de placement que le jugement d'adoption est prononcé. Cette durée varie de 7 mois dans la Meuse à 21 mois pour les Hautes-Alpes.

Quant à l'âge moyen des adoptants (cf. tableau 4), celui-ci est légèrement plus élevé au moment du jugement d'adoption que pour ceux qui sont en attente de celui-ci (cf. partie 1.4). Il est de 42,1 ans (contre 41,6 ans en 2013), variant de 40,5 ans pour les familles agréées du département à 51,7 ans pour les familles d'accueil. Cet âge moyen varie également en fonction des besoins spécifiques des enfants adoptés, de 41,3 ans lorsqu'aucun besoin n'est mentionné à 49,8 ans lorsque les enfants sont âgés.

Tableau 4 : Âge moyen des adoptants en 2014

		Âge moyen des adoptants (en années)	
		... d'enfants adoptés en 2014	... d'enfants confiés en vue d'adoption en 2014
Famille adoptive	Famille d'accueil	51,7	51,2
	Famille agréée du département	40,5	39,5
	Famille agréée hors département	43,6	43,9
Besoins spécifiques	Sans besoin spécifique	41,3	39,8
	État de santé	42,1	43,6
	Âge	49,8	48,8
	Fratrie	44,4	43,3
Condition d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	40,1	38,8
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	43,5	42,2
	Remis par un parent (224-4 3°)	42,5	42,1
	Orphelins (224-4 4°)	51,1	52,1
	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	46,4	43,5
	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	48,8	47,8
Âge moyen toutes situations confondues		42,1	40,9

Champ : France entière. Pupilles de l'État au 31 décembre 2014.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014 », ONED, janvier 2016.

Remarque : l'âge moyen des adoptants calculé est l'âge moyen des couples adoptants (sans distinction de sexe) mais aussi des personnes adoptants seules.

2.3 Les placements en vue d'adoption en 2014

En 2014, 773 enfants ont été confiés à une famille en vue d'adoption. Les enfants confiés sont très jeunes (plus de sept sur dix ont moins d'un an), majoritairement admis suite à l'article L.224-4 1° du CASF (70 %) et très souvent confiés à une famille agréée du département (82 %).

2.3.1 Évolution et types de familles en vue d'adoption

Durant l'année 2014, 773 enfants ont été confiés, par les conseils de famille, à une famille en vue de leur adoption, soit 21 % des enfants ayant le statut de pupille au cours de l'année (cf. annexe 3-9). En termes d'évolution, le nombre d'enfants confiés à l'adoption est en forte augmentation par rapport à 2013

(+ 12 %). Cet accroissement est imputé à davantage de placements en vue d'adoption d'enfants admis en 2013, notamment admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon mais aussi d'enfants sans filiation.

Les familles en vue d'adoption sont en premier lieu les familles agréées du département. Elles se sont vu confier 630 enfants (soit 81,5 % de l'ensemble des enfants confiés durant l'année), devant les familles d'accueil (10,9 %) et les familles agréées hors du département (7, 5%).

2.3.2 Caractéristiques des enfants confiés à une famille en vue d'adoption

La proportion filles-garçons confiés dans une famille en vue d'adoption s'est inversée en 2014, puisque les garçons représentent près de 51,9 % des enfants placés au cours de l'année tandis qu'en 2013 les filles représentaient 50,7 % des placements (cf. annexe 3-10).

Les placements dans les familles en vue d'adoption concernent majoritairement des enfants de moins d'un an (71 %). La plupart sont des enfants admis selon l'article L.224-4 1° du CASF (enfants sans filiation) devenant pupilles à l'âge de quelques jours et par conséquent plus facilement adoptés : 70 % des enfants placés en vue d'adoption ont été admis sous cette condition (cf. annexe 3-11). À l'opposé, très peu d'enfants âgés de huit ans et plus sont placés en vue d'adoption puisqu'ils ne représentent que 8 % de l'ensemble des enfants placés en vue d'adoption au cours de l'année 2014. Parmi eux près de quatre enfants sur cinq ont été admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon.

La fréquence du placement en vue d'adoption diverge fortement selon les conditions d'admission au statut de pupille de l'État. Si 36 % des enfants ayant le statut de pupille au cours de l'année 2014 après admission selon l'article L.224-4-1° du CASF (enfants sans filiation) sont placés en vue d'adoption, seulement 3 % des orphelins et 6 % des enfants admis suite à un retrait total de l'autorité parentale l'ont été. Concernant les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon, la proportion d'enfants confiés est passée de 12 % en 2013 à 14 % en 2014.

Tableau 5 : Proportion d'enfants confiés à l'adoption selon les modalités d'admission

Conditions d'admission	Pupilles en 2014 ¹²	Dont confiés à l'adoption en 2014	Proportion
Absence de filiation (224-4 1°)	1 481	538	36%
Remis par les personnes qualifiées (dont 2 parents) (224-4 2°)	231	37	16%
Remis par un parent (224-4 3°)	135	25	19%
Orphelins (224-4 4°)	274	7	3%
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	170	11	6%
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	1 125	155	14%
Ensemble	3 416	773	23%

Champ : France entière. Pupilles de l'État en 2014.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014 », ONED, janvier 2016.

Le profil des enfants confiés varie également selon le lieu de placement. Ainsi, les enfants sans filiation sont pour la quasi-totalité (96 %) confiés à une famille agréée du département tandis que les enfants admis suite à une déclaration judiciaire d'abandon (art. L.224-4 6°) sont placés de manière plus diversifiée : 43 % dans leur famille d'accueil, 42 % dans une famille agréée du département et 15 % dans une famille agréée hors du département (cf. annexe 3-11).

Enfin, près de 20 % des enfants confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2014 ont des besoins spécifiques (contre 17 % en 2013). Pour 45 % d'entre eux la particularité est celle d'un âge élevé (cf. annexe 3-12). Ces enfants se répartissent de manière moins différenciées entre les différents lieux de placement : 43,5 % sont dans une famille d'accueil (67,3 % en 2013), 42 % sont dans une famille agréée du département (contre 21 % en 2013), 14,5 % dans une famille en vue d'adoption ayant été agréée dans un autre département que le leur.

En 2014, la tendance du placement en vue d'adoption des enfants à besoins spécifiques, s'est réorientée vers les familles agréées du département (49 %, contre 36 % en 2013). Les autres enfants à besoins spécifiques se répartissent respectivement à hauteur de 28 % et 24 % entre familles d'accueil et familles agréées hors département. Si en 2013 les enfants en fratrie étaient le plus souvent confiés en vue

¹² Les pupilles en 2014, sont l'ensemble des enfants qui ont eu, à un moment au cours de l'année 2014 le statut de pupille de l'État.

d'adoption à des familles agréées hors du département (40 %), en 2014, ces enfants sont majoritairement confiés en vue d'adoption à des familles agréées du département (59 %).

Concernant les enfants ayant un « problème » de santé, la tendance observée depuis 2011 se confirme encore en 2014 puisque 51 % d'entre eux sont confiés en vue d'adoption à des familles agréées du département. Avant 2011, les candidats à l'adoption étaient principalement des familles agréées hors du département.

Concernant l'âge moyen des futurs adoptants, nous observons un âge moyen logiquement inférieur à celui des familles adoptives pour lesquels le jugement d'adoption a été prononcé, compte-tenu du délai entre le placement d'adoption et le jugement qui est légèrement supérieur à un an (cf. partie 2.2). Cet âge moyen est de 40,9 ans, variant de 39,5 ans pour les familles agréées du département à 51,2 ans pour les familles d'accueil.

3. Analyses complémentaires

3.1 Naissances sous le secret, enfants trouvés et « échecs » d'adoption

Le nombre de naissances suite à un accouchement avec demande de secret a légèrement diminué en 2014 (-2 % par rapport à 2013), passant de 640 à 625. Parallèlement, 4 enfants ont été trouvés en 2014. Au cours de l'année, 7 enfants ont été admis comme pupilles de l'État suite à un échec d'adoption et 31 enfants ont été remis en vue d'adoption avec une filiation établie.

Après avoir connu une forte croissance entre 2005 et 2009 (+ 25 %), puis une stagnation en 2010 et une diminution en 2011 et 2012, une forte augmentation en 2013 (+10 %), le nombre de naissances sous le secret connaît une légère baisse en 2014 (-2,3 % par rapport à 2013) : 625 naissances suite à un accouchement avec demande de secret ont été enregistrées en 2014 contre 640 en 2013 (cf. figure 6). Ces 625 naissances représentent un taux de 76,5 naissances sous le secret pour 100 000 naissances vivantes, soit moins d'une naissance sur mille. La variabilité de ce taux est très forte d'un département à l'autre : si l'on exclut les 13 départements qui n'ont enregistré aucune naissance sous le secret, les proportions varient de 15 pour 100 000 naissances en Guyane à 266 pour 100 000 naissances en Haute-Marne.

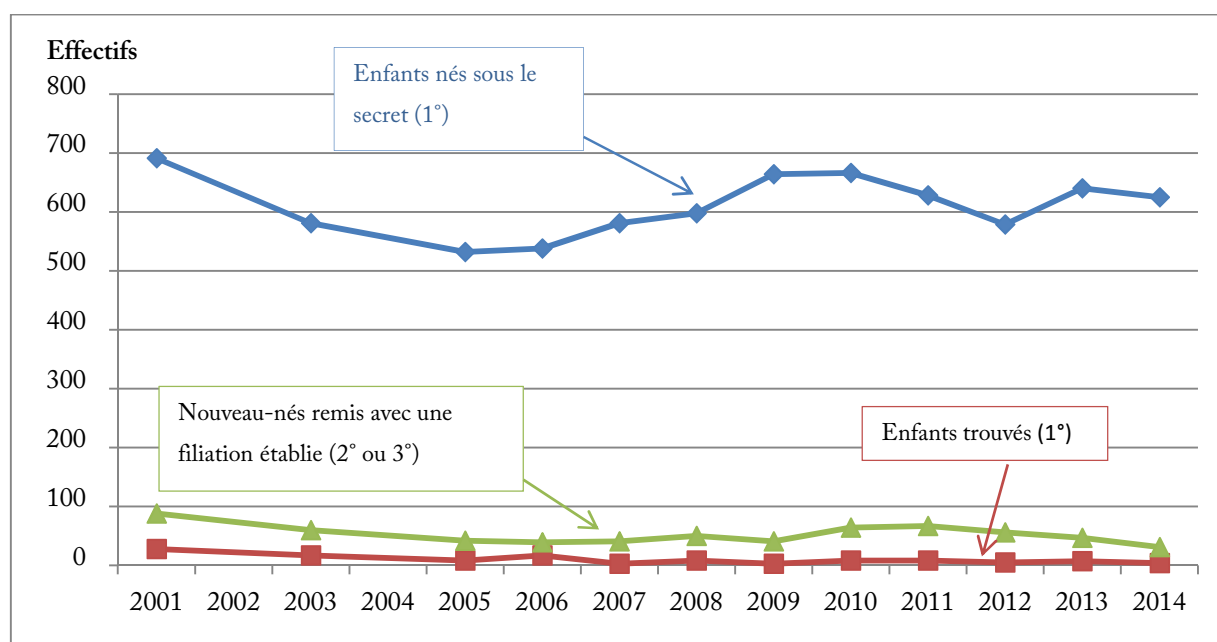
En plus de ces naissances sous le secret, 4 enfants ont été trouvés au cours de l'année 2014 et admis comme pupilles de l'État, un chiffre en recul par rapport à 2013.

Par ailleurs, 31 nouveau-nés avec filiation établie (art. L.224-4 2° et 3° du CASF) ont été remis aux services de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur adoption en 2014 ; ce nombre est en baisse pour la troisième année consécutive passant de 47 nouveau-nés en 2013 à 31 en 2014 (-34 %¹³).

Enfin, 7 enfants ont été admis comme pupilles de l'État, suite à ce qui est qualifié d'« échec d'adoption ». Cette information, recueillie depuis 2006, ne permet pas, toutefois, de disposer d'informations sur la durée de l'adoption (cf. partie 2.3.).

¹³ Attention, les évolutions sont à considérer avec précaution, puisque nous sommes ici sur des effectifs faibles et donc soumis à de fortes variations.

Figure 6 : Évolution des admissions selon l'article L.224-4 1°, 2° et 3° du CASF entre 2001 et 2014



Champ : France entière. Enfants admis au statut de pupille de l'État entre 2001 et 2014.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014 », ONED, janvier 2016.

3.2 Fonctionnement des conseils de famille

En France, 115 conseils de famille suivent la situation des 2 435 enfants présents au 31 décembre 2014, soit une moyenne de 21 enfants par conseil de famille.

Alors que 3 % des conseils de famille sont présidés par un assistant familial, 34 % des conseils sont présidés par un représentant d'une association familiale. Ces derniers sont, devant les anciens Pupilles, les plus assidus aux réunions des conseils de famille qui ont lieu en moyenne un peu plus de 7 fois dans l'année. L'audition des pupilles et des familles d'accueil par les conseils de famille sont les plus fréquentes. On estime que la situation d'environ 9 % des pupilles n'a pas été examinée au cours de l'année 2014, comme le stipule pourtant la loi. Par ailleurs, face à l'augmentation des changements de lieu de placement (261 enfants) la question de la stabilité du lieu de vie des pupilles demeure.

Le conseil de famille est chargé, sous l'autorité du préfet, de la tutelle des pupilles de l'État et doit examiner la situation de chaque enfant au moins une fois par an (art. L.224-1 du CASF). La composition et le fonctionnement des conseils de famille sont fixés par voie réglementaire aux articles R.224-1 à R.224-25 du CASF. Le conseil de famille est composé de huit membres : deux représentants du conseil départemental, deux membres d'associations familiales, un membre de l'association d'entraide des pupilles, un membre d'une association d'assistants familiaux et deux personnes qualifiées en raison

de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille. Le conseil de famille est renouvelé par moitié. La durée du mandat est de six ans renouvelable une fois. Le président du conseil de famille est désigné par ses membres pour un mandat de trois ans renouvelable.

Le rôle du conseil de famille est, outre de suivre la situation de chaque enfant après son admission définitive, de rechercher pour chacun une famille en vue d'adoption lorsqu'un avis favorable est donné au projet d'adoption ; dans le cas contraire, le conseil de famille élabore un autre projet de vie le plus adapté aux besoins de chaque enfant (maintien dans la famille d'accueil, parrainage, etc.).

Concernant le suivi de la situation des pupilles de l'État dont ils ont la charge : toute personne en lien avec l'enfant – ou le pupille lui-même – peut être auditionnée par le conseil de famille, à sa demande ou à celle du tuteur. Par ailleurs, les conseils de famille sont parfois confrontés à la gestion de biens patrimoniaux importants pour le compte de certains pupilles notamment orphelins ; lorsque cela arrive, l'accompagnement du pupille peut se poursuivre au-delà de la majorité le temps de clore les dossiers de succession. Enfin, certains conseils de famille ont mis en place un accompagnement à la sortie du statut de pupille jusqu'à 21 ans, sur la base du volontariat. Cet accompagnement est destiné à des jeunes en grande précarité ne bénéficiant pas d'une aide jeune majeur.

3.2.1 Évolution du nombre de conseils de famille et d'enfants pupilles pris en charge

Ainsi, au 31 décembre 2014, 115 instances assurent le suivi des 2 435 enfants qu'ils ont à leur charge soit un peu moins de 21 pupilles par conseil de famille en moyenne. L'année 2014 a vu la suppression de deux conseils de famille dans le département du Nord par la fusion de conseils de famille à Lille et Valenciennes.

Les conseils de famille doivent respecter le seuil légal de 50 pupilles par instance (art. R224-2 du CASF). Pour respecter ce seuil, huit départements comptent plus de deux conseils de famille, parmi lesquels les départements du Nord et du Pas-de-Calais qui comptent respectivement huit et quatre instances (cf. annexe 5-1). Précisons que le département du Pas-de-Calais crée un cinquième conseil de famille pour l'année 2015 afin de soulager l'un des quatre conseils existants pour suivre au mieux la situation de l'ensemble des pupilles de l'État du département.

Dans ces huit départements, des rencontres réunissant tous les conseils de famille du département, permettent d'échanger sur leur fonctionnement et de discuter sur la mise en œuvre des projets d'adoption, notamment pour les enfants les plus âgés. Nous constatons que le nombre de conseils de famille est lié au nombre de pupilles pris en charge.

Toutefois, dans trois départements le seuil légal de 50 pupilles par instance est dépassé. En effet, les départements du Rhône, qui avait supprimé un conseil de famille six ans plus tôt, et celui de Seine-Maritime envisagent d'installer un second conseil de famille, mais le deuxième département cité rencontre des difficultés à mettre en place un second conseil de famille. S'ajoute à ces deux départements, celui de l'Isère qui dépasse légèrement le seuil légal.

3.2.2 Composition et activité des conseils de famille

La répartition de la présidence des conseils de famille a peu évolué en 2014 : 34 % des conseils de famille sont présidés par un représentant d'une association familiale contre 35 % un an plus tôt. Les personnes qualifiées¹⁴ président 26 % des conseils de famille, les conseils départementaux 20 % tandis que les anciens pupilles de l'État en président 16 %. Enfin, 3 % des conseils de famille sont présidés par des représentants des assistants familiaux.

En 2014, les conseils de famille se sont réunis en moyenne 7,3 fois, comme en 2013. En raison de l'absence de pupille dans l'année, le conseil de famille de Lozère ne s'est pas réuni en 2014. *A contrario*, le conseil de famille s'est réuni à 16 reprises en Haute-Savoie. Néanmoins, le nombre de réunions ne dépend pas systématiquement du nombre d'enfants pris en charge, puisque certains conseils de famille, comme dans la Mayenne, se sont réunis à 4 reprises pour 1 enfant pris en charge tandis que celui de la Seine-Maritime s'est réuni à 13 reprises pour 111 enfants pris en charge.

Peu de départements ont vu leurs conseils de famille au complet lors des réunions qui se sont tenues en 2014 puisque seules 3 instances n'ont aucune absence à déplorer : Aveyron, Creuse et Meuse. Un certain nombre de conseils de famille soulignent la difficulté de mobiliser leurs membres pour les réunions. Ainsi, on compte en moyenne un peu moins de deux absences à chaque réunion. Les conseils de famille déplorent l'absence d'un peu moins de la moitié des représentants des conseils départementaux (48 % en 2014 contre 51 % en 2013). Les autres membres des conseils de famille sont plus assidus : 11 % d'absence pour les associations familiales, 19 % pour les personnes « qualifiées », 20 % pour les assistants familiaux et 20 % pour les anciens pupilles. Concernant les anciens pupilles, il faut noter que certains départements rencontrent des difficultés pour les recruter en tant que membre du conseil de famille. Les départements du Calvados, de Guyane et de Haute-Savoie ont fait savoir que les anciens pupilles ne sont pas représentés au conseil de famille dans leur département. Dans 55 % des départements (comme en 2013), les dossiers des pupilles de l'État – dans leur ensemble ou partiellement – ont été consultés par les

¹⁴ Personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille » (art. R224-3 du CASF)

membres des conseils de famille avant leur examen en réunion (cf. annexe 5-3). Cette proportion est quasiment identique pour les dossiers des candidats à l'adoption (54 %).

Par ailleurs, dans 87 % des départements (86 % en 2013), les conseils de famille ont procédé à des auditions concernant la situation des enfants. Le plus souvent c'est le tuteur qui sollicite cette audition (74 %). Les personnes auditionnées sont, le plus souvent, les pupilles capables de discernement comme prévu par l'article R224-9 du CASF (65 %), les familles d'accueil (69 %), et les représentants des conseils départementaux (72 %).

3.2.3 L'examen des situations

L'ensemble des situations des enfants ayant eu le statut de pupille de l'État, au cours de l'année 2014, n'a pas nécessairement à être examiné par le conseil des familles. Parmi ces enfants dont la situation n'a pas été réétudiée en 2014, 19 % (soit 651 enfants) étaient déjà placés dans une famille en vue de leur adoption au 31 décembre 2013 et un jugement d'adoption a été prononcé au cours de l'année 2014 ; sauf cas très exceptionnel, leur situation ne nécessite pas d'être réexaminée en conseil de famille. De plus, près de 3 % des enfants pour lesquels l'admission est restée provisoire ont été repris par leurs parents avant le délai légal de restitution, le conseil de famille n'ayant pas eu le temps d'examiner leur situation avant la reprise. Pour ces derniers, il arrive que l'information concernant ces nouvelles admissions reste au niveau du conseil départemental, sans que les services de la DDCS, destinataires du questionnaire, en aient été informés. Un certain nombre d'enfants encore pupilles à titre provisoire, au 31 décembre 2014, n'ont pas encore vu leur situation examinée au conseil de famille.

Ainsi, on estime que la situation de plus de 9 enfants sur 10 a été examinée (cf. annexe 5-2) au cours de l'année 2014. Alors que 954 pupilles ont été admis à titre définitif au cours de l'année 2014, seule la situation de 851 (89 %) d'entre eux a été examinée dans les deux mois suivant leur admission (cf. annexe 5-4, art. R224-12 du CASF). Cet écart s'expliquant par le fait que bon nombre des pupilles dont la situation n'a pas été examinée ont été admis dans les deux derniers mois de l'année. De même, alors qu'il y a eu 32 enfants déclarés pupilles à titre provisoire suite à la remise par un seul de leurs parents, 30 (soit 94 % d'entre eux) ont fait l'objet d'un examen de leur situation avant leur admission définitive (art. R224-13 du CASF). Enfin, sur 58 orphelins admis pupilles en 2014, la situation de 34 (soit 59 %) d'entre eux a été examinée avant leur admission définitive (art. R224-14 du CASF). Il faut néanmoins préciser que pour certains départements, lorsqu'il y a une admission d'orphelins, cette admission est définitive sans même qu'il y ait au préalable une admission provisoire.

Parallèlement, les demandes de droit de visite des parents adressées au conseil de famille ont fortement augmenté passant de 38 en 2013 à 80 en 2014. Les demandes de restitution de l'enfant diminuent fortement, quant à elles, passant de 146 à 99 en 2014 (- 32 %)¹⁵.

Enfin, 261 enfants, (contre 267 en 2013, - 2 %), ont changé de lieu de placement au cours de l'année.

Les échecs de placement en vue d'adoption s'élèvent, quant à eux, au nombre de 10 contre 7 en 2013.

3.3 Accompagnement des familles après restitution d'un enfant

L'enquête 2014 apporte quelques informations complémentaires sur l'accompagnement (accompagnement en service social renforcé, en PMI renforcé ou encore une mesure de protection de l'enfance) des familles mis en place suite à la restitution d'enfants. À cette question, 3 départements n'ont pas pu donner de réponse, ce qui correspond à 6 enfants pour lesquels on ne sait pas si la restitution est suivie ou non d'un accompagnement de la famille. *A contrario*, pour les 98 autres départements ayant répondu, un accompagnement a été proposé aux familles de 68 des 93 enfants restitués (74 %).

3.4 Familles agréées

Les demandes d'agrément enregistrées par les conseils départementaux, en 2014, connaissent une diminution plus modérée qu'en 2013 puisqu'elles passent de 5 439 à 5 129 (- 6 %). Les présidents des conseils départementaux ont délivré, durant l'année 2014, 3 616 agréments d'adoption, un chiffre en baisse de 17 % par rapport à 2013.

Par ailleurs, les retraits d'agrément sont en baisse passant de 761 à 736 en 2014, de même que les refus d'agrément (passant de 569 à 466).

Ainsi, au 31 décembre 2014, 17 568 agréments d'adoption étaient en cours de validité (- 7,4 % par rapport à 2013).

3.4.1 Évolutions relatives aux agréments d'adoption

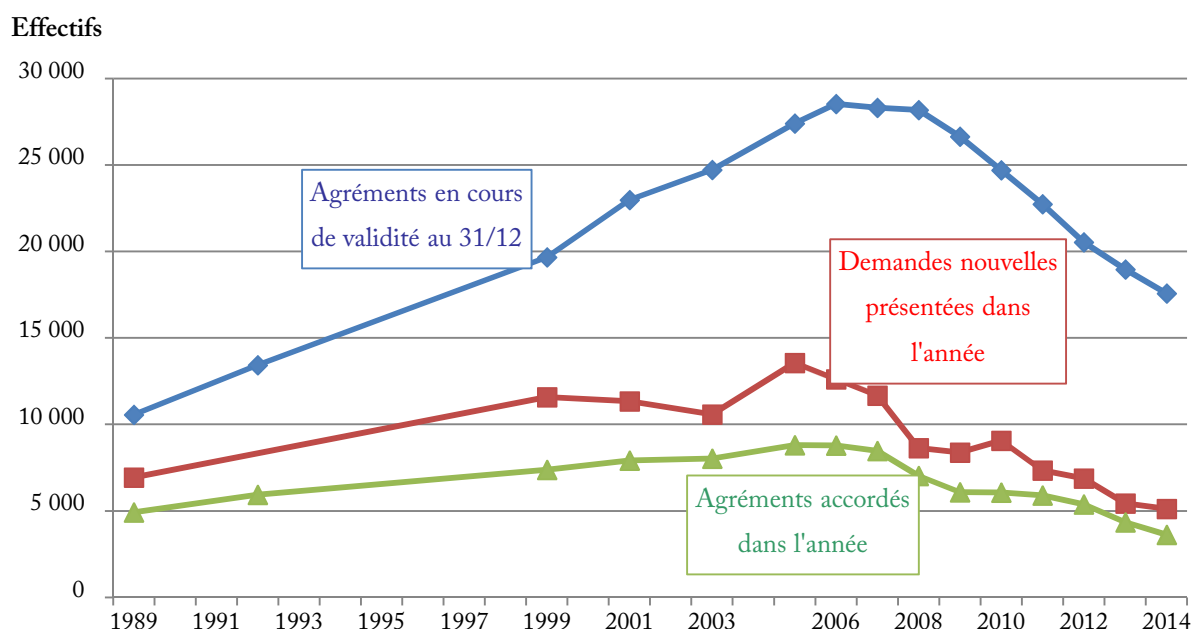
Au cours de l'année 2014, les services des conseils départementaux ont reçu 5 129 nouvelles demandes d'agrément de la part de couples ou de personnes seules. En matière d'évolution, le nombre de nouvelles demandes d'agrément poursuit sa baisse, mais de manière moins soutenue qu'en 2013 passant de 5 439

¹⁵ Cette diminution est plus forte que celle du nombre d'enfants admis aux conditions 1°, 2° et 3° pour lesquels les parents peuvent demander la restitution. Ainsi en 2014, 665 enfants ont admis sous l'une de ses 3 conditions contre 693 en 2013, soit une diminution de 4 %.

à 5 129 (- 6 %). Dans le même temps, 3 616 agréments ont été accordés, soit une baisse de 17 % par rapport à 2013.

Les retraits d'agréments sont en diminution passant de 761 à 736 (- 3 %). Ces retraits d'agrément sont, pour 59 % d'entre eux, liés à une absence de confirmation annuelle des candidats¹⁶. Quant aux refus d'agrément, au nombre de 569, au 31 décembre 2014, ils poursuivent leur baisse (- 12 %). Enfin, le nombre d'agréments en cours de validité, relativement stable entre 2006 et 2008, diminue progressivement depuis 2009. Au 31 décembre 2014, 17 568 agréments étaient en cours, soit une baisse de 7,4 % par rapport à 2013 (cf. figure 7).

Figure 7 : Agréments, évolution des demandes et des accords entre 1989 et 2014



Champ : France entière. Agréments d'adoption entre 1989 et 2014.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014 », ONED, janvier 2016.

En 2014, les recours contentieux faisant suite à un refus d'agrément ont diminué de 16 % tandis que les décisions par un tribunal administratif annulant ce refus ont augmenté de 57 %. Si, en 2003, 92 % des décisions des tribunaux administratifs concluaient à une annulation de la décision de refus d'agrément par le conseil départemental, ce taux n'est plus que de 52 % en 2014.

¹⁶ Les agréments d'adoption ont une durée de validité de cinq ans et « toute personne titulaire de l'agrément doit confirmer au président du conseil départemental de son département de résidence, chaque année et pendant la durée de validité de l'agrément, qu'elle maintient son projet d'adoption, en précisant si elle souhaite accueillir un pupille de l'État en vue d'adoption » (art. R.225-7 du CASF).

Enfin, 8 840 couples ou personnes seules ont assisté, en 2014, à une réunion d'information sur l'adoption, un chiffre en baisse de 4 % par rapport à 2013.

3.4.2 Les agréments selon les départements

Parallèlement à la diminution du nombre d'agréments délivrés au cours de l'année 2014, la proportion d'agréments délivrés au regard de la structure de la population¹⁷ est en baisse, passant de 15 agréments accordés pour 100 000 adultes de 25-59¹⁸ ans en France, à moins de 12 agréments accordés en 2014.

Ainsi, les départements sont un peu plus hétérogènes : de 2 pour 100 000 adultes pour la Martinique (4 agréments délivrés en 2014) à 23 pour 100 000 pour le Tarn-et-Garonne (cf. carte 2).

Globalement, la proportion d'agréments délivrés est très forte dans les régions Bretagne, Pays-de-la-Loire, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Rhône-Alpes.

Enfin, concernant les agréments en cours de validité, le taux sur l'ensemble du territoire national est de près de 59 agréments pour 100 000 adultes (contre 63/100 000 en 2013). Ce taux varie de 13 pour 100 000 adultes dans l'Ariège à 99 pour 100 000 dans la Haute-Garonne (cf. carte 6-2)

3.4.3 Durée entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption

En 2014, la « durée d'attente » moyenne entre l'octroi d'un agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption d'un enfant est de 3,3 années¹⁹, soit 0,3 année de moins qu'en 2013 (l'équivalent de 4 mois). Cette durée varie d'un peu plus d'un an dans les départements de la Meuse à 8,2 ans pour le département des Pyrénées-Atlantiques. Ces différences peuvent s'expliquer pour les départements pour lesquels le délai est court par le faible nombre d'agréments d'adoption en cours corrélé à un nombre d'enfants adoptables conjoncturellement important. Pour les autres départements, comme les Pyrénées-Atlantiques en 2014, peu d'enfants ont été proposés à l'adoption au regard des agréments en cours dans le département.

Cette durée d'attente est également variable selon que les enfants aient ou non des besoins spécifiques. La durée moyenne d'attente pour les adoptants est plus courte pour ceux qui se voient confier des enfants

¹⁷ L'agrément pouvant être attribué aussi bien à une personne seule qu'un couple, nous avons opté de rapporter le nombre d'agréments à l'ensemble des adultes plutôt que de se restreindre uniquement aux couples... même si de fait les enfants sont confiés en vue d'adoption pour 99 % d'entre eux à des couples.

¹⁸ Si l'âge minimum légal pour l'obtention d'un agrément d'adoption est de 28 ans, il n'y a pas d'âge maximum. Toutefois, même si dans de rares cas des adoptions peuvent être prononcées en faveur d'adoptants ayant plus de 60 ans, il est statistiquement plus pertinent de rapporter la proportion d'agréments aux adultes de moins de 60 ans.

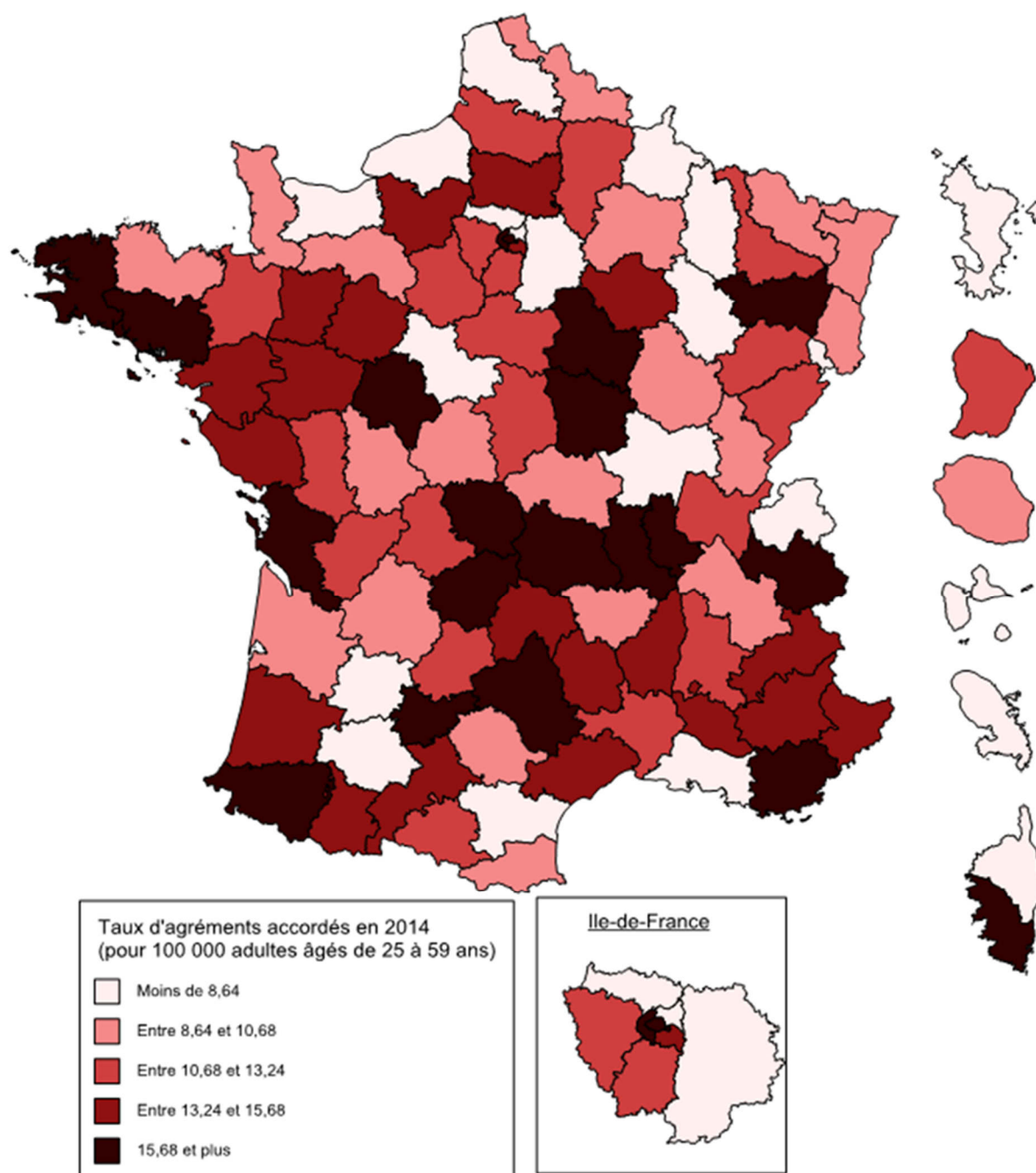
¹⁹ Cette durée moyenne est calculée uniquement pour les familles agréées se voyant confier un enfant en vue d'adoption, ne prenant pas en compte les familles agréées sans enfant.

en fratrie (2,1 ans) tandis qu'il est de 2,5 années pour ceux qui se voient confier des enfants dont le besoin est lié à l'état de santé de l'enfant. Le souhait d'adoption d'un enfant sans besoin spécifique accroît de plus d'un an le temps nécessaire à la concrétisation du projet d'adoption (cf. tableau 6).

Tableau 6 : Durée moyenne entre l'octroi de l'agrément d'adoption et le placement en vue d'adoption

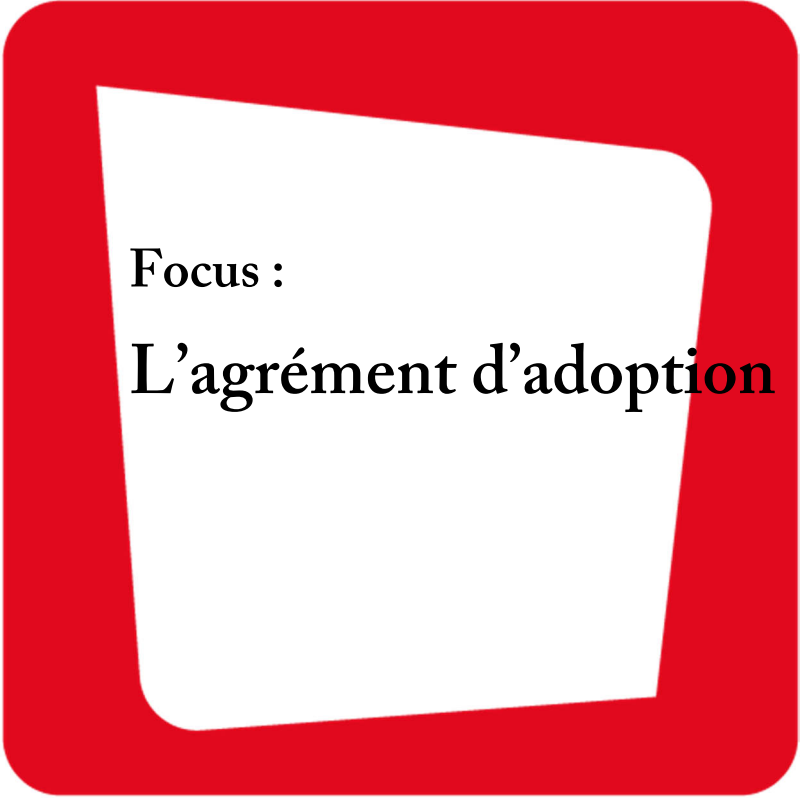
		Durée moyenne en années
Existence de besoins spécifiques	Sans besoin spécifique	3,5
	Besoin lié à :	2,5
	... l'état de santé ou de handicap	
	... l'âge	3,0
	... être en situation de fratrie	2,1
Ensemble des situations		3,3

Carte 2 : Taux d'agrément accordés pour 100 000 adultes, en 2014



Champ : France entière. Agréments accordés en 2014.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014 », janvier 2016. Insee - Estimations de population (0-17 ans) au 1er janvier 2014.



Focus :

L'agrément d'adoption

Qu'est-ce que l'agrément d'adoption ?

L'adoption est ouverte à toute personne âgée de plus de 28 ans (mariée ou non, vivant seule ou en couple) et aux époux mariés depuis plus de 2 ans ou aux époux mariés âgés tous les 2 de plus de 28 ans.

L'accueil en vue d'adoption d'un pupille de l'État ou d'un enfant étranger nécessite l'obtention préalable d'un agrément (art. L 225-1 et L 225-17 du CASF). Cet agrément est un acte administratif délivré par le président du conseil départemental, conformément aux articles L 225-1 à L 225-10 du CASF. L'agrément est délivré si les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté (art. R 225-4 du CASF). Si l'obtention de l'agrément est, pour toute personne envisageant l'adoption d'un pupille de l'État (adoption nationale) ou d'un enfant étranger (adoption internationale), un passage préalable obligé pour cette démarche, cet agrément ne confère en aucune façon un droit automatique à se voir confier un enfant.

L'agrément d'adoption est instruit et délivré, par le service de l'aide sociale à l'enfance placé sous l'autorité du président du conseil départemental du département de résidence, dans les neuf mois suivant la confirmation de la demande. Le dépôt de la demande est précédé d'une phase d'information des candidats, portant notamment sur les principes, les aspects juridiques et les réalités de l'adoption, dont le contenu a été renforcé par un décret n° 2006-981 du 1^{er} août 2006 (voir art R 225-2 du CASF). La période d'instruction de la demande est également un temps de préparation à l'adoption.

L'agrément est valable 5 ans, sous condition de confirmation annuelle du projet d'adoption auprès des services de l'aide sociale à l'enfance. Il est caduc à compter de l'arrivée au foyer d'au moins un enfant, qu'il soit pupille de l'État (dans le cadre de l'adoption nationale) ou étranger (dans le cadre de l'adoption internationale). Au-delà de cette durée initiale, les adoptants peuvent renouveler leur demande d'agrément.

Évolution du nombre d'agréments en cours de validité

Entre 1989 et 2006 (Figure 1), le nombre d'agréments en cours de validité a progressé de manière très soutenue, passant de 10 456 à 28 528 (multiplié par presque 3) tandis que les adoptions (nationales et internationales) sont passées, sur la même période, de 3 195 à 4 479 (+ 40 %). Par la suite, après une timide amorce de baisse en 2007 et 2008, le nombre d'agréments d'adoption a diminué grandement et régulièrement pour arriver à 17 568 agréments d'adoption en cours de validité au 31 décembre 2014 (- 38 % entre 2006 et 2014) tandis que, du fait de la forte diminution de l'adoption internationale, le

nombre d'enfants adoptés a fortement diminué passant, donc, de plus de 4 400 adoptions à 1 774 (soit -60 % sur la même période)²⁰.

Le contexte de baisse du nombre d'enfants à adopter, en particulier au niveau international, a favorisé, sinon amplifié, la diminution du nombre de personnes (et/ou couples) agréées. Concernant l'adoption internationale, la diminution du nombre d'adoptions est un phénomène mondial puisque le nombre de mineurs adoptés a été divisé par trois entre 2004 et 2013²¹, passant de 42 194 à 15 188 enfants adoptés dans le monde. Cette diminution est à la fois due à un contexte social et économique des pays traditionnellement « émetteurs » comme la Chine et la Russie où la baisse de la mortalité et la hausse du niveau de vie diminue par voie de conséquences le nombre d'orphelins. Par ailleurs, les naissances non désirées en recul impactent également à la baisse le nombre d'abandons (diffusion de la contraception, de l'IVG). Enfin, la hausse du niveau de vie dans les pays d'origine des enfants permet le développement des politiques sociales en faveur des mineurs orphelins ou abandonnés et, par conséquent, de favoriser des politiques d'adoptions nationales.

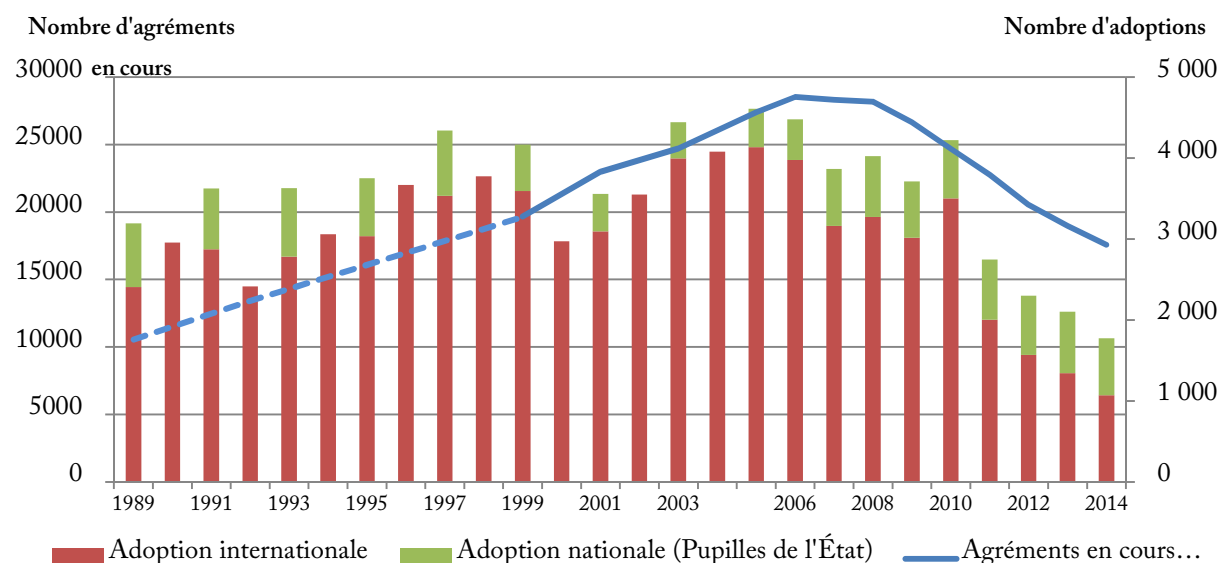
Concernant les adoptions internationales en France, la situation s'est compliquée en 2013, puisque certains pays (Russie²², Vietnam, Pays de l'Afrique noire) ont fermé leurs frontières aux adoptants venant de France lorsque l'adoption par les couples homos-parentaux est devenue possible.

²⁰ Jean-François Mignot, L'adoption internationale dans le monde : les raisons du déclin, Population & Sociétés, n°519, 2015.

²¹ Jean-François Mignot, L'adoption internationale dans le monde : les raisons du déclin, Population & Sociétés, n°519, 2015.

²² <http://www.agence-adoption.fr/russie-promulgation-de-la-loi-interdisant-ladoption-pour-les-couples-homosexuels-ainsi-que-pour-les-celibataires-dans-les-pays-ayant-legalise-les-unions-entre-personnes-de-meme-sexe/>

Figure 1 – Évolution du nombre d'adoptions au regard du nombre d'agréments en cours de validité entre 1989 et 2014



Champ : France entière. Agréments en cours de validité et adoptions entre 1989 et 2014.

Sources : DGAS, ONED, Ministère des Affaires étrangères, 1989-2014.

Note : Entre 1989 et 2005, les données sur les pupilles de l'État étaient bisannuelles, ce qui explique l'absence de données sur l'adoption nationale une année sur deux.

Face à ce contexte international plus complexe en matière d'adoption, les pouvoirs publics ont renforcé leurs politiques concernant les agréments d'adoption à différents niveaux.

Au niveau des agréments accordés

En effet, on observait, entre 1989 et 2005 un nombre croissant d'agréments d'adoptions délivrés par les départements, passant de 4 915 à 8 797 agréments accordés. Ce nombre a commencé à diminuer lentement puis rapidement. Ainsi en 2014, les conseils départementaux ont accordés 3 616 agréments d'adoption, soit une diminution de 59 % par rapport à 2005.

Au niveau des demandes d'agréments

Parallèlement à cette diminution, on observe également un deuxième effet des politiques départementales en matière d'adoption. Le nombre de demandes d'agréments a également fortement diminué depuis 2005²³, après avoir doublé entre 1989 et 2005. En effet, celui-ci a été divisé par 3 : 5 129

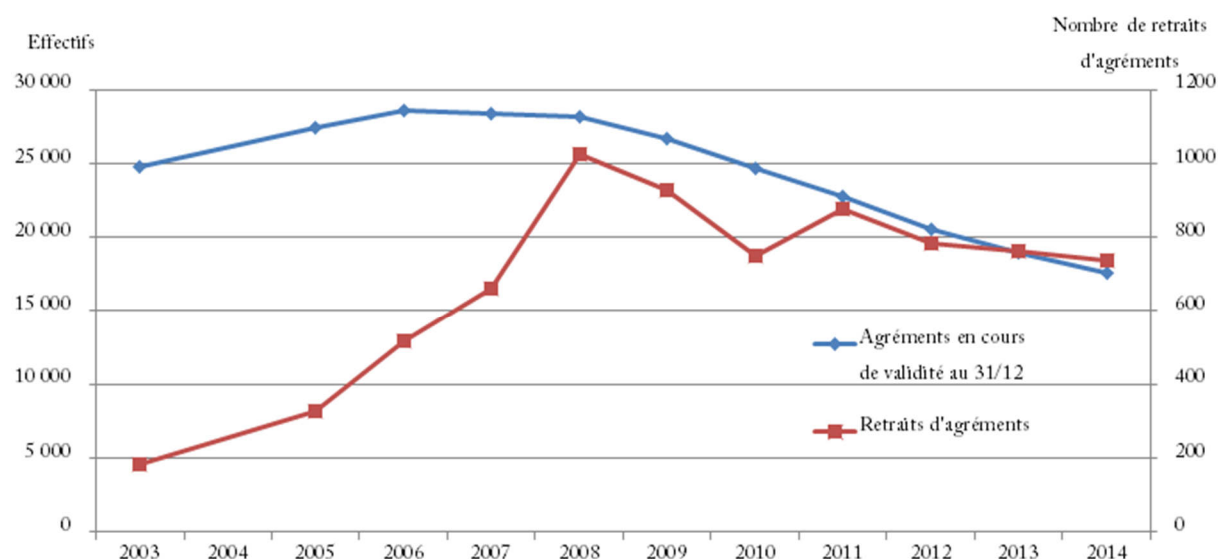
²³ La Loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption, renforce l'information des candidats (+ décret de 2006 précité)

demandes d'agrément ont été déposées en 2014, soit un niveau moindre qu'en 1989 (6 941). Cette forte diminution est probablement la conséquence de la communication qui est faite autour de l'adoption internationale en particulier, et la connaissance des difficultés (et du temps d'attente) que rencontrent les candidats à l'adoption pour se voir confier un enfant.

Au niveau des retraits d'agrément

L'évolution récente du nombre de retraits d'agrément est également le reflet d'un changement des politiques départementales. En 2003, 184 retraits d'agrément ont été enregistrés dans les départements, ce qui représentait 0,7 % des agréments en cours de validité au 31/12/2003. En 2014, 736 retraits ont été enregistrés sur 17 568 agréments en cours au 31/12/2014, ce qui représente 4,2 % de l'ensemble des agréments en cours à cette date. Cette proportion est en hausse continue depuis 2003 (Figure 2).

Figure 2 - Évolution récente du nombre d'agrément en cours de validité comparé aux retraits d'agrément entre 2003 et 2014



Champ : France entière. Agréments en cours de validité entre 2003 et 2014.

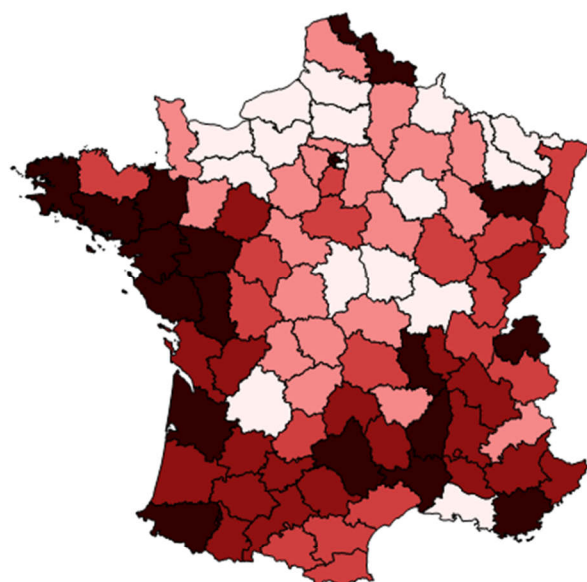
Sources : DGAS, ONED, 2003-2014.

Afin de visualiser les évolutions départementales, les deux cartes (Figure 3) qui suivent présentent les taux d'agrément en cours de validité pour 100 000 adultes ; la première au 31 décembre 2006, année ayant compté le plus d'agrément, et la seconde au 31 décembre 2014, année de la dernière situation connue. Ces deux cartes présentent les taux en cinq classes comptant le même nombre de départements (20 départements par classe pour chacune des cartes).

Globalement les taux minimum et maximum ont été divisés par près de 2 : le taux minimum est passé de près de 25 pour 100 000 dans l'Orne en 2006 à 13,5 pour 100 000 dans l'Ariège en 2014 ; pour le taux maximum, celui-ci passe de 194 pour 100 000 en 2006 dans le Maine-et-Loire à 99 pour 100 000 en Haute-Garonne et dans le Finistère, huit années plus tard. Parmi les 20 départements qui avaient les taux les plus élevés en 2006 (les départements les plus foncés), taux variant de 111 à 194 agréments pour 100 000, 11 départements se trouvent toujours parmi les 20 départements qui ont les taux les plus élevés en 2014, parmi lesquels des départements qui ont une grande tradition de l'adoption : Ardèche, Finistère, Ile-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Morbihan, Nord, Pyrénées-Atlantiques, Paris, Vosges et Hauts-de-Seine.

Cartes 3 et 4 – Agréments en cours de validité...

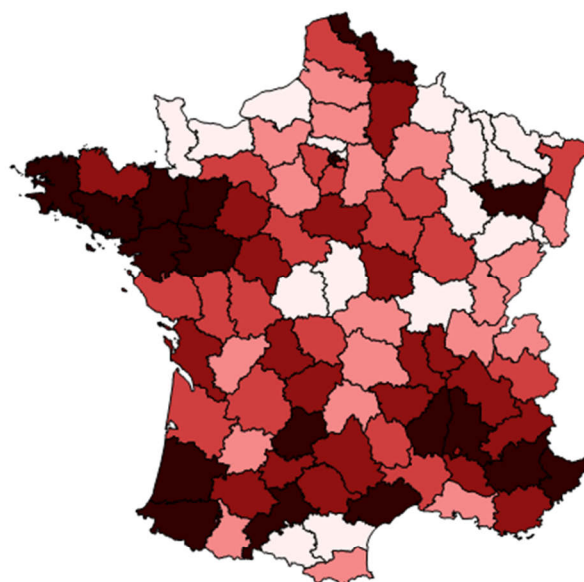
Au 31 décembre 2006



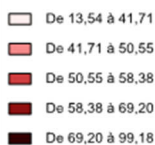
Taux d'agrément d'adoption en cours au 31/12 /2006
(pour 100 000 adultes âgés de 25 à 59 ans)



Au 31 décembre 2014



Taux d'agrément d'adoption en cours au 31/12/2014
(pour 100 000 adultes âgés de 25 à 59 ans)



Champ : France entière. Agréments en cours de validité au 31/12/2006 et au 31/12/2014.

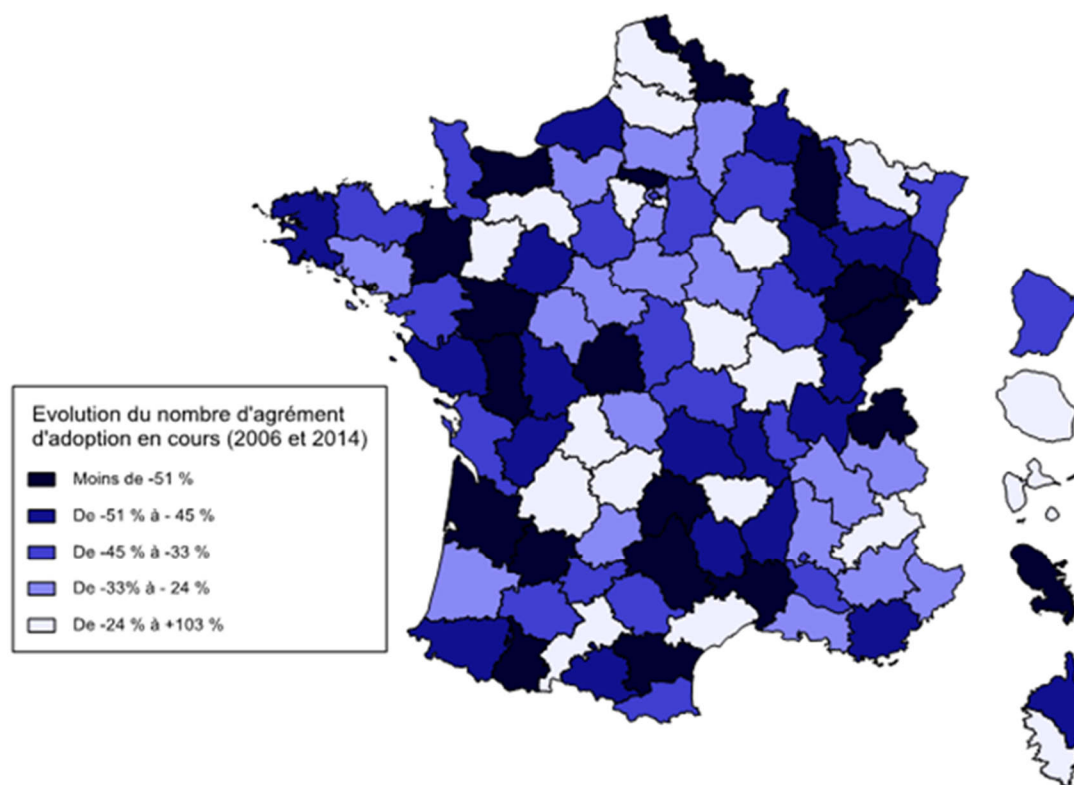
Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2006-2014 », ONED, janvier 2016.

Estimations de population (0-17 ans) au 1er janvier 2014.

En termes d'évolution brute, c'est-à-dire en termes de nombre d'agréments en cours de validité, la forte diminution nationale (-39 % entre 2006 et 2014) recouvre une très forte hétérogénéité départementale.

Ainsi l'évolution varie de -73 % pour le département de l'Aude, qui a vu le nombre d'agrément divisé par quatre, à +103 % pour le département de l'Orne (Figure 4).

Carte 5- Évolution du nombre d'agréments en cours de validité entre 2006 et 2014



Champ : France entière. Évolution du nombre d'agréments en cours de validité entre 2006 et 2014.

Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État » 2006-2014 », ONED, janvier 2016.

Annexes

Annexe 1 : Le questionnaire **63**

Annexe 2 : Données statistiques sur les enfants bénéficiant du statut de Pupille de l'État au 31 décembre 2014 **71**

<i>2-1 : Nombre de pupilles de l'État par département</i>	73
<i>2-1 : Nombre de pupilles de l'État par département (suite)</i>	74
<i>Carte 2-1 – Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2014</i>	75
<i>2-2 : Structure par sexe et âge des pupilles de l'État présents au 31 décembre 2014</i>	76
<i>2-3 : Structure par sexe et âge des enfants lors de l'admission comme pupilles de l'État</i>	77
<i>2-4 : Durée de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance avant admission comme pupilles de l'État</i>	78
<i>2-5 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2015 – Situation par département (suite)</i>	80
<i>2-6 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2014 – Situation par année de naissance</i>	81
<i>2-7 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2014 – Situation par âge lors de l'admission</i>	82
<i>2-8 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2014 – Situation selon la durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission</i>	83
<i>2-9 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2014 – Situation par département (suite)</i>	85
<i>2-9 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2014 – Situation par département (suite)</i>	86
<i>2-10 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2014 – Situation par année de naissance</i>	87
<i>2-10 bis : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2014 – Situation par année de naissance</i>	88
<i>2-11 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2014 – Situation par âge lors de l'admission</i>	89
<i>2-12 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2014 – Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission</i>	90
<i>2-13 : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2014 – Situation par condition d'admission</i>	91
<i>2-14 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2014 – Situation par département</i>	92
<i>2-14 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2014 – Situation par département (suite)</i>	93
<i>2-14 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2014 – Situation par département (suite)</i>	94
<i>2-15 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2014 – Situation par année de naissance</i>	95

<i>2-16 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2014</i>	
<i>- Situation par âge lors de l'admission</i>	96
<i>2-17 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2014</i>	
<i>- Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission</i>	97
<i>2-18 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2014</i>	
<i>- Situation par condition d'admission</i>	98
<i>2-19 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2014 (confiés ou non) - Situation par département</i>	99
<i>2-19 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2014 (confiés ou non) - Situation par département (suite)</i>	100
<i>2-20 : Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2014 (confiés ou non) - Situation par année de naissance</i>	101
<i>2-21 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2014 (confiés ou non) - Situation par âge lors de l'admission</i>	102
<i>2-22 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2014 (confiés ou non) - Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission</i>	103
<i>2-24 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2014 (confiés ou non) - Situation par modalités d'accueil</i>	105

Annexe 3 : Données statistiques sur les mouvements des pupilles de l'État en 2014 :

	107
<i>3-1 : Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2014 par département</i>	109
<i>3-1 : Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2014 par département (suite)</i>	110
<i>N.B. Les totaux France métropolitaine et France entière sont différents de ceux des tableaux nationaux car il s'agit ici des naissances domiciliées et non enregistrées.</i>	110
<i>3-1 bis : Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2014 par département (suite)</i>	112
<i>3-2 : Structure par sexe et âge des enfants admis comme pupilles de l'État en 2014</i>	113
<i>3-3 : Conditions d'admissions des enfants admis comme pupilles de l'État en 2014 - Situation par âge lors de l'admission</i>	114
<i>3-4 : Modalités d'accueil au 31/12/2014 des pupilles de l'État admis en 2014 - Situation par âge lors de l'admission</i>	115
<i>3-6 : Structure par sexe et âge des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2014</i>	117
<i>3-7 : Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2014 - Situation par année de naissance</i>	118
<i>3-8 : Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2014 - Situation par année d'admission</i>	119
<i>3-9 : Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2014 - Situation par département</i>	120

<i>3-9 : Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2014 - Situation par département (suite)</i>	121
<i>3-10 : Structure par sexe et âge des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2014</i>	122
<i>3-11 : Lieu de placement des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2014 - Situation par condition d'admission</i>	123
<i>3-12 : Familles adoptives des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2014 - Situation par particularité</i>	124

Annexe 4 : Données statistiques complémentaires : naissances avec demande de secret de l'identité de la mère, enfants trouvés, enfants remis

125

<i>4-1 : Situation des pupilles de l'État admis au titre des articles L224-4.1°, 2° et 3° du CASF en 2014 - Situation par département</i>	127
<i>Carte 4-1 : Taux de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère durant l'année 2014 - Situation par département</i>	129

Annexe 5 : Données statistiques sur le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État

131

<i>5-1 : Fonctionnement des conseils de famille - Composition des conseils de famille</i>	133
<i>5-1 : Fonctionnement des conseils de famille - Composition des conseils de famille (suite)</i>	134
<i>5-2 : Fonctionnement des conseils de famille - Examens des situations</i>	135
<i>5-3 : Fonctionnement des conseils de famille - Consultation des dossiers et auditions</i>	137
<i>5-4 : Fonctionnement des conseils de famille - Contenu des délibérations (suite)</i>	140

Annexe 6 : Données statistiques sur les agréments d'adoption et les familles agréées pour l'adoption

141

<i>6-1 : Données sur les agréments d'adoption par département au 31 décembre 2014</i>	143
<i>6-1 : Données sur les agréments d'adoption par département au 31 décembre 2014 (suite)</i>	144
<i>Carte 6-1 : Proportion d'agréments accordés en 2014</i>	145
<i>Carte 6-2 : Proportion d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2014</i>	146

Annexe 1

Le questionnaire



ENQUETE SUR LA SITUATION DES PUPILLES DE L'ÉTAT EN 2014

Observatoire national de l'enfance en danger 63 bis boulevard Bessières 75 017 Paris Tél. : 01.58.14.22.50	Département <table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td></tr></table>			
<u>Affaire suivie par :</u> M. Milan MOMIC Tél. : 01.58.14.22.55 Fax : 01.45.41.38.01 Mail : milan.momic@oned.gouv.fr	<u>Personne chargée du dossier</u> Nom : Tél. : Mail :			

Observations sur l'activité des conseils de famille, les demandes d'agrément d'adoption ou la situation des pupilles de l'État dans le département :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Observations sur le questionnaire :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

I - ACTIVITE DES CONSEILS DE FAMILLE EN 2014

(Articles R.224-1 à R.224-25 du code de l'action sociale et des familles)

1. ORGANISATION AU 31 DECEMBRE 2014

1.1. Nombre de conseils de famille existants au 31 décembre 2014 : ____

1.2. Indiquez le nombre d'enfants par conseil de famille au 31 décembre 2014 (y compris les enfants déclarés pupilles à titre provisoire et ceux placés en vue de leur adoption) :

Conseil de famille	n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5
Nombre d'enfants					

1.3. Indiquez la catégorie au titre de laquelle est assurée la présidence du conseil au 31 décembre 2014 :

Conseil de famille	n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5
Art. 224-3 1° (conseil départemental)					
Art 224-3 2° (associations familiales)					
Art 224-3 3° (anciens pupilles)					
Art 224-3 4° (assistants familiaux)					
Art 224-3 5° (personnalités)					

2. FONCTIONNEMENT DURANT L'ANNEE 2014

2.1. Réunions - Pour chaque conseil de famille, indiquez, durant l'année 2014 :

Conseil de famille		n° 1 ou unique	n° 2	n° 3	n° 4	n° 5
Nombre de réunions						
dont conseil incomplet						
Nombre d'absences des membres par catégorie	Art. 224-3 1°					
	Art 224-3 2°					
	Art 224-3 3°					
	Art 224-3 4°					
	Art 224-3 5°					

2.2. Avant les réunions, y a-t-il eu, durant l'année 2014, consultation des dossiers par un ou plusieurs membres du conseil (art. R224-7 alinéa 5 du CASF) ?

- pour les dossiers pupilles *Oui - Non*
- pour les candidats proposés à l'adoption *Oui - Non*

2.3. Le conseil de famille a-t-il entendu, durant l'année 2014,

des personnes en application de l'art. R.224-9 du CASF ? *Oui - Non*

- Précisez les personnes, éventuellement, entendues (pupille, PCG ou représentant ASE, famille d'accueil, établissement, famille d'adoption, etc.) :

.....

.....

.....

.....

.....

- Si des auditions ont eu lieu, indiquez qui les a demandées ?

- l'enfant *Oui - Non*
- le tuteur *Oui - Non*
- un membre du conseil *Oui - Non*

- le PCG ou son représentant (ASE) *Oui - Non*
- l'établissement d'accueil *Oui - Non*
- la famille d'accueil *Oui - Non*

3. CONTENU DES DELIBERATIONS EN 2014 (tous conseils de famille confondus)

3.1. Nombre d'enfants dont la situation a été

examinée au moins une fois en conseil de famille en 2014 : ____

3.2. Nombre de décisions de placement en vue d'adoption en 2014 : ____

dont nombre de décisions concernant des enfants à particularité : ____

3.3. Nombre d'enfants pour lesquels un projet d'adoption a été écarté en 2014 : ____

3.4. Nombre de demandes de droit de visite en 2014 : ____

3.5. Nombre de demandes de modification du lieu de placement en 2014 : ____

dont, échec d'un placement en vue de l'adoption et retrait de l'enfant : ____

3.6. Nombre de demandes des parents de restitution de l'enfant en 2014 : ____

dont nombre de situation où un accompagnement²⁴ a été mis en place suite à cette restitution ____

- dont, dans le 1er mois : ____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution ____
- dont, dans le 2ème mois et avant la fin du délai légal : ____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution ____
- après le délai légal (art. R224-25) : ____ dont nombre de situation où un accompagnement a été mis en place suite à cette restitution ____

3.7. Nombre de demandes de restitution refusées en 2014 : ____

➤ Précisez les motifs de refus de restitution des enfants :

.....

²⁴ Accompagnement en service social renforcé, PMI renforcée ou mesure de protection de l'enfance

- 3.8. Nombre de pupilles définitivement admis (1° à 6° du L.224-4 du CASF) dont la situation a été examinée en 2014 conformément à :
- l'article R.224-12, 1^{er} alinéa du CASF : ____
 - l'article R.224-12, 2^{ème} alinéa du CASF : ____
- 3.9. Nombre de certains enfants déclarés pupilles à titre provisoire dont la situation a été examinée en 2014 conformément à :
- l'article R.224-13 du CASF
(L.224-4.3° CASF : enfant remis par un de ses parents) : ____
 - l'article R.224-14 du CASF
(L.224-4.4° CASF : enfant orphelin) : ____
- 3.10. Nombre d'examen spécial de situations de pupilles en 2014 conformément à l'article R.224-24 du CASF : ____

II - DEMANDE D'AGREMENT D'ADOPTION EN 2014

1. STOCK AU 31 DECEMBRE 2014

- 1.1. Nombre d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2014 : ____
- 1.2. Avez-vous mis en place des actions d'accompagnement des couples ou de personnes seules, titulaires d'un agrément d'adoption ? Oui - Non
- 1.3. Si oui, merci de préciser le type d'action :
.....

2. FLUX DURANT L'ANNEE 2014

- 2.1. Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté
durant l'année 2014 à une réunion d'information sur l'adoption : ____ ☐
Pas de réunion d'information :
- 2.2. Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés durant l'année 2014 : ____
- 2.3. Nombre d'agréments accordés durant l'année 2014
(hors modifications : extensions, changements d'adresse, etc.) : ____
- 2.4. Nombre de refus d'agréments durant l'année 2014 : ____
- 2.5. Nombre de retraits d'agrément durant l'année 2014 : ____

dont suite à une absence de confirmation annuelle des candidats : ____

3. RECOURS CONTENTIEUX EN 2014

3.1. Nombre de recours contentieux formés devant le tribunal administratif en 2014 : ____

3.2. Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2014 suite à un recours contentieux : ____

III - PRECISIONS SUR CERTAINES SITUATIONS DE PUPILLES EN 2014

1.1. Précisez pour les enfants admis au titre de l'article L. 224-4 .1° du CASF en 2014 :

- le nombre d'enfants dont la mère a demandé, lors de l'accouchement, le secret de son identité (art. L. 222-6) : ____
- le nombre d'enfants trouvés : ____

1.2. Précisez pour les enfants admis au titre des articles L. 224-4 .2° ou 3° du CASF en 2014 :

- le nombre d'enfants nouveau-nés qui ont été remis en vue d'adoption, avec une filiation établie : ____
- le nombre d'enfants qui ont été remis par leurs parents adoptifs suite à un échec d'adoption : ____

Annexe 2

Données statistiques sur les enfants bénéficiant du statut de Pupille de l'État au 31 décembre 2014

2-1 : Nombre de pupilles de l'État par département

Départements	Pupilles de l'État au cours de l'année 2014	Pupilles de l'État au 31/12/2014	... dont confiés en vue d'adoption au 31/12/2014	Proportion de pupilles de l'État au 31/12/2014 (taux pour 100 000 mineurs)
01-Ain	29	18	11	11,8
02-Aisne	42	32	13	25,4
03-Allier	16	7	4	10,6
04-Alpes-de-Hte-Provence	6	4	2	12,2
05-Hautes-Alpes	4	1	1	3,5
06-Alpes-Maritimes	36	22	15	10,5
07-Ardèche	4	2	2	3,0
08-Ardennes	17	14	5	22,1
09-Ariège	2	2	1	6,7
10-Aube	31	24	9	35,5
11-Aude	29	22	8	29,3
12-Aveyron	14	9	6	17,2
13-Bouches-du-Rhône	115	77	21	17,7
14-Calvados	44	29	9	19,2
15-Cantal	10	7	5	27,3
16-Charente	21	17	10	24,5
17-Charente-Maritime	24	18	6	14,7
18-Cher	16	11	9	18,0
19-Corrèze	7	5	3	11,3
2A-Corse-du-Sud	3	1	1	3,7
2B-Haute-Corse	8	4	2	12,2
21-Côte-d'Or	31	17	6	15,6
22-Côtes-d'Armor	22	14	2	11,0
23-Creuse	1	1	1	4,9
24-Dordogne	12	7	2	9,1
25-Doubs	10	5	5	4,2
26-Drôme	25	13	7	11,5
27-Eure	29	16	2	11,1
28-Eure-et-Loir	21	16	6	15,5
29-Finistère	23	18	10	9,5
30-Gard	23	16	7	10,0
31-Haute-Garonne	68	47	29	16,7
32-Gers	6	6	2	16,5
33-Gironde	71	47	20	14,7
34-Hérault	40	32	17	14,0
35-Ille-et-Vilaine	34	20	10	8,4
36-Indre	12	7	4	16,3
37-Indre-et-Loire	24	21	8	16,3
38-Isère	64	52	13	17,8
39-Jura	10	3	2	5,3
40-Landes	16	14	9	17,2
41-Loir-et-Cher	8	6	3	8,5
42-Loire	39	27	16	16,0
43-Haute-Loire	5	4	0	8,2
44-Loire-Atlantique	58	45	21	14,4
45-Loiret	43	23	13	14,9
46-Lot	6	3	0	9,6
47-Lot-et-Garonne	31	21	9	31,6
48-Lozère	0	0	0	0,0
49-Maine-et-Loire	42	26	9	13,6
50-Manche	26	21	6	20,1
51-Marne	28	23	12	18,5

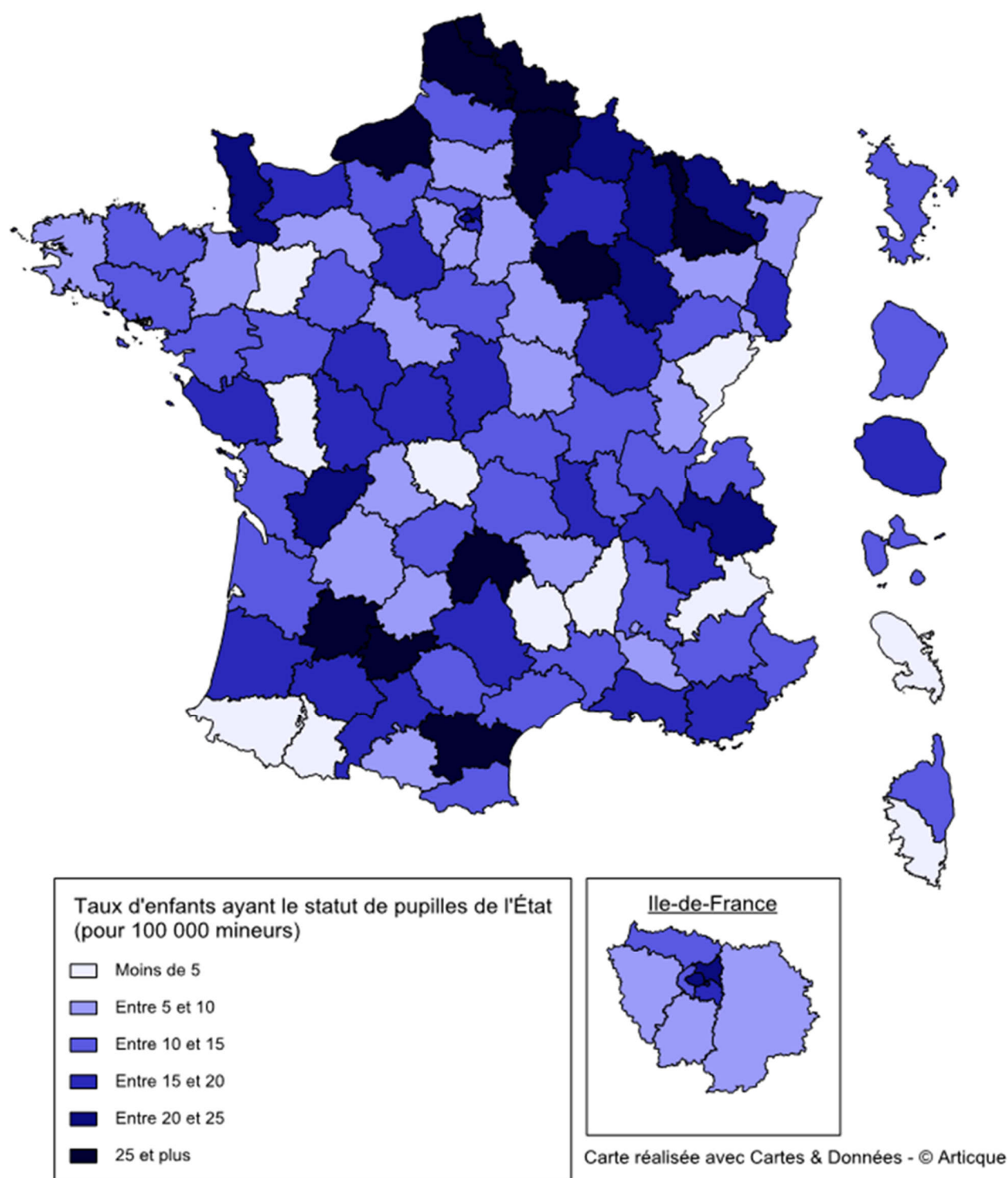
2-1 : Nombre de pupilles de l'État par département (suite)

Départements	Pupilles de l'État au cours de l'année 2014	Pupilles de l'État au 31/12/2014	... dont confiés en vue d'adoption au 31/12/2014	Proportion de pupilles de l'État au 31/12/2014 (taux pour 100 000 mineurs)
52-Haute-Marne	9	8	5	22,0
53-Mayenne	4	1	0	1,4
54-Meurthe-et-Moselle	56	42	16	26,9
55-Meuse	11	10	3	24,2
56-Morbihan	22	18	13	11,4
57-Moselle	59	46	22	21,2
58-Nièvre	3	2	1	5,1
59-Nord	294	236	70	37,6
60-Oise	23	19	15	9,5
61-Orne	11	6	2	9,9
62-Pas-de-Calais	210	167	62	47,4
63-Puy-de-Dôme	23	17	7	13,4
64-Pyrénées-Atlantiques	16	5	3	3,8
65-Hautes-Pyrénées	5	2	1	4,7
66-Pyrénées-Orientales	21	13	8	13,5
67-Bas-Rhin	36	21	6	8,9
68-Haut-Rhin	40	30	7	18,1
69-Rhône	89	58	11	14,0
70-Haute-Saône	9	6	5	11,5
71-Saône-et-Loire	21	15	4	13,4
72-Sarthe	20	13	5	10,0
73-Savoie	24	19	11	20,5
74-Haute-Savoie	31	21	10	11,7
75-Paris	128	83	24	21,1
76-Seine-Maritime	136	111	34	39,5
77-Seine-et-Marne	53	35	16	9,9
78-Yvelines	54	32	18	9,2
79-Deux-Sèvres	13	4	1	5,0
80-Somme	20	16	7	12,6
81-Tarn	12	10	6	12,9
82-Tarn-et-Garonne	22	16	8	28,4
83-Var	44	33	9	16,4
84-Vaucluse	19	12	6	10,0
85-Vendée	32	26	7	17,8
86-Vienne	16	15	6	16,5
87-Haute-Vienne	14	7	2	9,6
88-Vosges	14	7	2	8,9
89-Yonne	12	4	3	5,4
90-Territoire-de-Belfort	7	2	1	6,2
91-Essonnes	25	23	16	7,3
92-Hauts-de-Seine	82	54	18	14,5
93-Seine-Saint-Denis	127	94	36	22,8
94-Val-de-Marne	72	49	23	15,4
95-Val-d'Oise	57	43	21	13,8
France métropolitaine	3 302	2 348	945	16,7
971-Guadeloupe	19	15	11	14,9
972-Martinique	8	3	1	3,5
973-Guyane	15	14	2	14,2
974-Réunion	56	44	9	18,1
976-Mayotte ¹	16	11	8	10,1
France entière ²	3 416	2 435	976	16,6

¹ Proportion calculée sur les données du recensement 2012 pour le département de Mayotte.

² Proportion calculée sur les données 2014 (hors Mayotte).

Carte 2-1 – Taux de pupilles de l'État au 31 décembre 2014



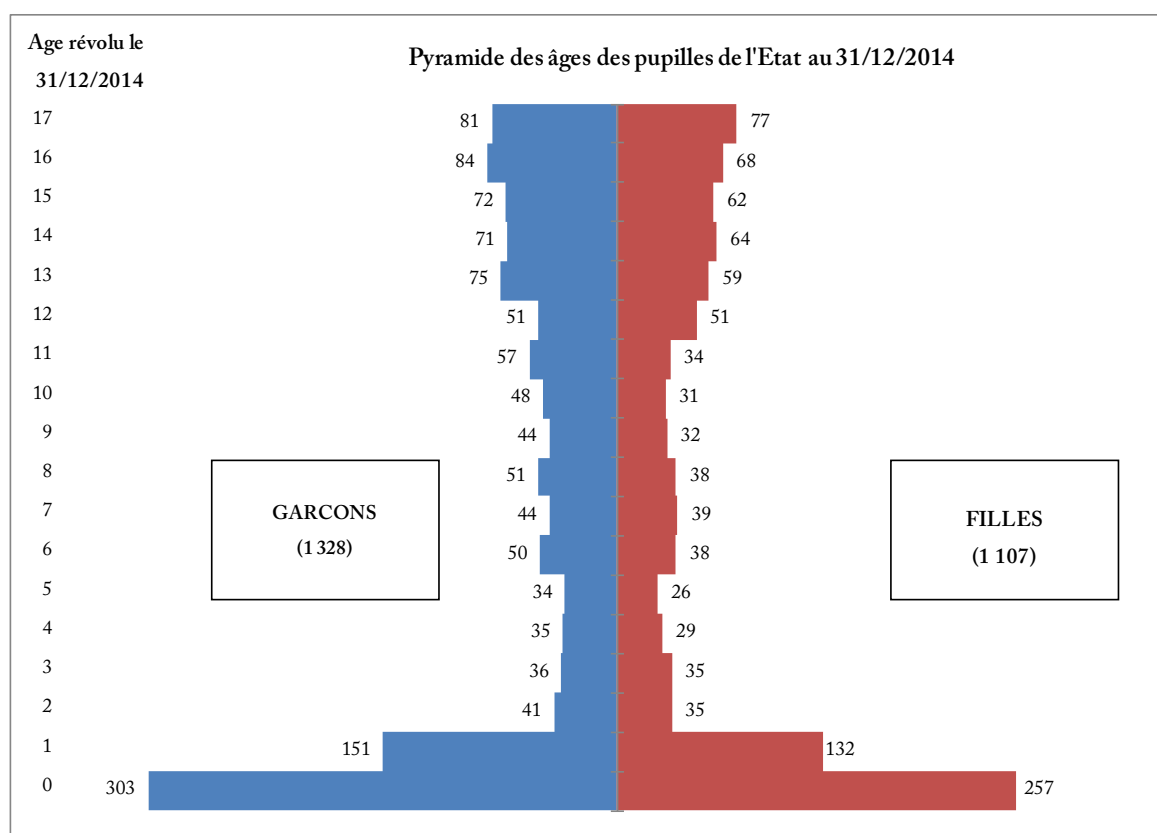
Champ : France entière.

Sources : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014 », janvier 2016. Insee - Estimations de population (0-17 ans) au 1er janvier 2014, sauf pour Mayotte (recensement de la population 2012).

2-2 : Structure par sexe et âge des pupilles de l'État présents au 31 décembre 2014

Sexe				
Âge au 31/12/2014	Garçons	Filles	Total	% par âge
0	303	257	560	23,0%
1	151	132	283	11,6%
2	41	35	76	3,1%
3	36	35	71	2,9%
4	35	29	64	2,6%
5	34	26	60	2,5%
6	50	38	88	3,6%
7	44	39	83	3,4%
8	51	38	89	3,7%
9	44	32	76	3,1%
10	48	31	79	3,2%
11	57	34	91	3,7%
12	51	51	102	4,2%
13	75	59	134	5,5%
14	71	64	135	5,5%
15	72	62	134	5,5%
16	84	68	152	6,2%
17	81	77	158	6,5%
Ensemble	1 328	1 107	2 435	100,0%
%	54,5	45,5		

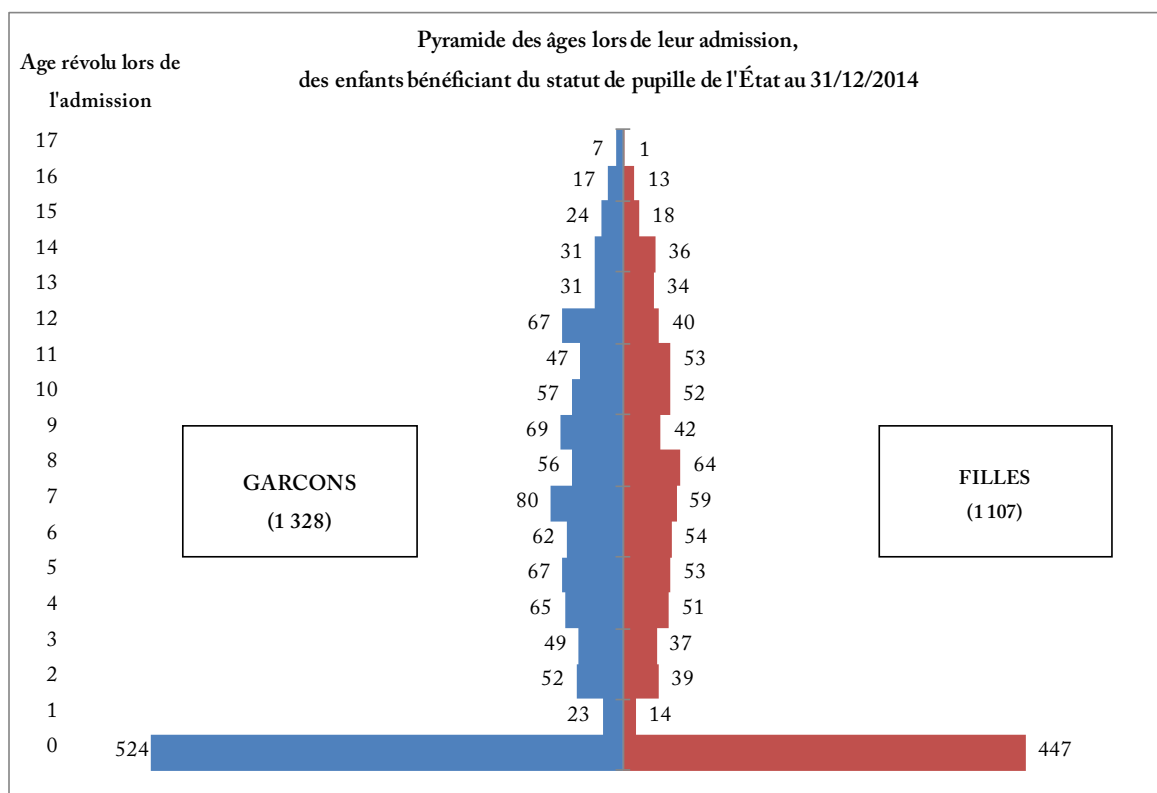
Âge au 31/12/2014	% cumulés par âge
Moins d'1 an	23,0%
Moins de 2 ans	34,6%
Moins de 3 ans	37,7%
Moins de 4 ans	40,7%
Moins de 5 ans	43,3%
Moins de 6 ans	45,7%
Moins de 7 ans	49,4%
Moins de 8 ans	52,8%
Moins de 9 ans	56,4%
Moins de 10 ans	59,5%
Moins de 11 ans	62,8%
Moins de 12 ans	66,5%
Moins de 13 ans	70,7%
Moins de 14 ans	76,2%
Moins de 15 ans	81,8%
Moins de 16 ans	87,3%
Moins de 17 ans	93,5%
Moins de 18 ans	100,0%



2-3 : Structure par sexe et âge des enfants lors de l'admission comme pupilles de l'État

Sexe				
Âge lors de l'admission	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission
0	524	447	971	39,9%
1	23	14	37	1,5%
2	52	39	91	3,7%
3	49	37	86	3,5%
4	65	51	116	4,8%
5	67	53	120	4,9%
6	62	54	116	4,8%
7	80	59	139	5,7%
8	56	64	120	4,9%
9	69	42	111	4,6%
10	57	52	109	4,5%
11	47	53	100	4,1%
12	67	40	107	4,4%
13	31	34	65	2,7%
14	31	36	67	2,8%
15	24	18	42	1,7%
16	17	13	30	1,2%
17	7	1	8	0,3%
Ensemble	1 328	1 107	2 435	100,0%
%	54,5	45,5		

Âge lors de l'admission	% cumulés par âge lors de l'admission
Moins d'1 an	39,9%
Moins de 2 ans	41,4%
Moins de 3 ans	45,1%
Moins de 4 ans	48,7%
Moins de 5 ans	53,4%
Moins de 6 ans	58,4%
Moins de 7 ans	63,1%
Moins de 8 ans	68,8%
Moins de 9 ans	73,8%
Moins de 10 ans	78,3%
Moins de 11 ans	82,8%
Moins de 12 ans	86,9%
Moins de 13 ans	91,3%
Moins de 14 ans	94,0%
Moins de 15 ans	96,7%
Moins de 16 ans	98,4%
Moins de 17 ans	99,7%
Moins de 18 ans	100,0%

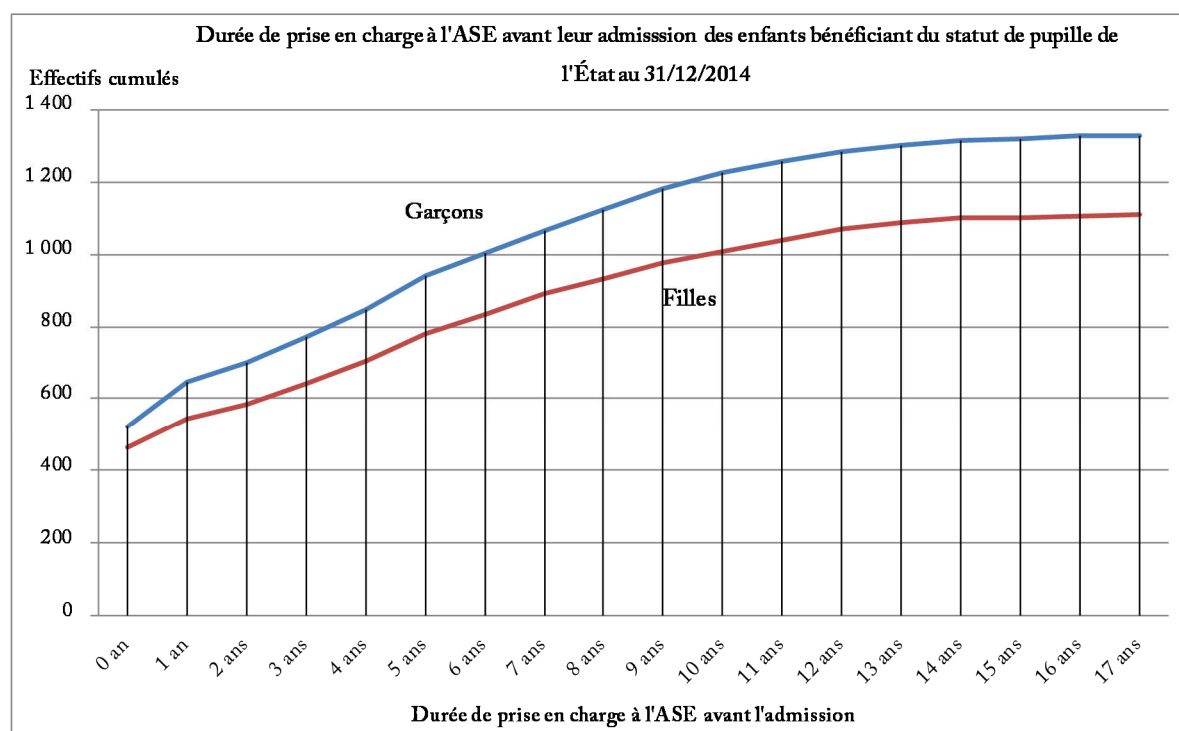


2-4 : Durée de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance avant admission comme pupilles de l'État

Sexe				
Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	Garçons	Filles	Total	% par durée de présence à l'ASE
Admission directe	523	463	986	40,5%
0 an	123	83	206	8,5%
1 an	54	40	94	3,9%
2 ans	70	57	127	5,2%
3 ans	77	63	140	5,7%
4 ans	91	72	163	6,7%
5 ans	63	57	120	4,9%
6 ans	64	58	122	5,0%
7 ans	56	39	95	3,9%
8 ans	58	44	102	4,2%
9 ans	46	33	79	3,2%
10 ans	32	27	59	2,4%
11 ans	26	35	61	2,5%
12 ans	16	17	33	1,4%
13 ans	15	10	25	1,0%
14 ans	6	3	9	0,4%
15 ans	5	5	10	0,4%
16 ans	3	1	4	0,2%
Ensemble	1 328	1 107	2 435	100,0%
% par sexe	54,5	45,5		

Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	% cumulés par durée de prise en charge à l'ASE
Admission directe	40,5%
Moins d'1 an	49,0%
Moins de 2 ans	52,8%
Moins de 3 ans	58,0%
Moins de 4 ans	63,8%
Moins de 5 ans	70,5%
Moins de 6 ans	75,4%
Moins de 7 ans	80,4%
Moins de 8 ans	84,3%
Moins de 9 ans	88,5%
Moins de 10 ans	91,7%
Moins de 11 ans	94,2%
Moins de 12 ans	96,7%
Moins de 13 ans	98,0%
Moins de 14 ans	99,1%
Moins de 15 ans	99,4%
Moins de 16 ans	99,8%
Moins de 17 ans	100,0%

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).



2-5 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2014 - Situation par département

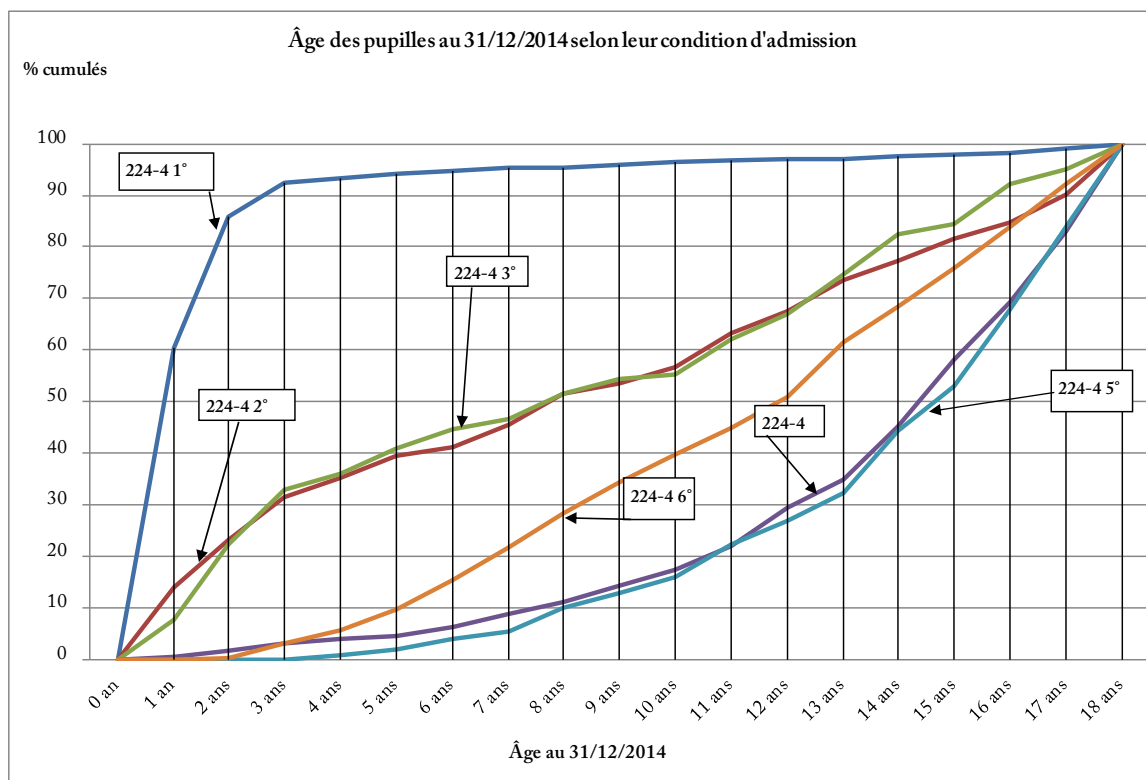
Conditions d'admission Départements	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
01-Ain	7	2	2	3	2	2	18
02-Aisne	5	0	4	10	0	13	32
03-Allier	4	2	0	0	0	1	7
04-Alpes-de-Hte-Provence	0	0	0	1	0	3	4
05-Hautes-Alpes	1	0	0	0	0	0	1
06-Alpes-Maritimes	15	0	2	1	0	4	22
07-Ardèche	1	0	0	0	0	1	2
08-Ardenne	7	0	3	0	1	3	14
09-Ariège	1	1	0	0	0	0	2
10-Aube	7	0	1	0	3	13	24
11-Aude	7	0	1	3	2	9	22
12-Aveyron	2	0	0	0	0	7	9
13-Bouches-du-Rhône	25	0	3	6	1	42	77
14-Calvados	7	1	0	2	2	17	29
15-Cantal	4	1	0	0	0	2	7
16-Charente	7	2	6	0	2	0	17
17-Charente-Maritime	6	2	0	1	4	5	18
18-Cher	6	0	2	0	0	3	11
19-Corrèze	5	0	0	0	0	0	5
2A-Corse-du-Sud	1	0	0	0	0	0	1
2B-Haute-Corse	2	0	0	0	2	0	4
21-Côte-d'Or	8	0	0	2	5	2	17
22-Côtes-d'Armor	3	0	0	7	0	4	14
23-Creuse	0	0	0	0	0	1	1
24-Dordogne	2	0	0	0	0	5	7
25-Doubs	5	0	0	0	0	0	5
26-Drôme	6	1	0	0	3	3	13
27-Eure	0	0	0	6	5	5	16
28-Eure-et-Loir	3	0	0	3	0	10	16
29-Finistère	8	3	0	0	0	7	18
30-Gard	8	3	0	0	0	5	16
31-Haute-Garonne	26	4	1	2	0	14	47
32-Gers	0	0	0	1	5	0	6
33-Gironde	27	1	0	4	7	8	47
34-Hérault	13	4	1	0	2	12	32
35-Ille-et-Vilaine	5	2	4	0	0	9	20
36-Indre	4	2	0	0	1	0	7
37-Indre-et-Loire	11	3	6	0	0	1	21
38-Isère	13	0	0	6	1	32	52
39-Jura	0	0	1	0	0	2	3
40-Landes	9	0	0	2	1	2	14
41-Loir-et-Cher	3	2	0	0	0	1	6
42-Loire	15	0	0	0	0	12	27
43-Haute-Loire	2	0	1	0	0	1	4
44-Loire-Atlantique	13	2	4	4	0	22	45
45-Loiret	12	1	0	3	0	7	23
46-Lot	0	1	1	0	0	1	3
47-Lot-et-Garonne	8	2	1	2	6	2	21
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	7	2	1	0	10	6	26
50-Manche	4	1	1	1	9	5	21
51-Marne	8	4	0	0	2	9	23

2-5 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2015 - Situation par département (suite)

Conditions d'admission Départements	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
52-Haute-Marne	5	0	0	0	3	0	8
53-Mayenne	1	0	0	0	0	0	1
54-Meurthe-et-Moselle	15	2	3	5	0	17	42
55-Meuse	3	0	0	2	2	3	10
56-Morbihan	12	0	1	1	0	4	18
57-Moselle	20	2	3	0	0	21	46
58-Nièvre	0	0	0	0	0	2	2
59-Nord	49	27	6	39	14	101	236
60-Oise	12	0	2	0	0	5	19
61-Orne	1	0	1	2	1	1	6
62-Pas-de-Calais	40	26	4	1	7	89	167
63-Puy-de-Dôme	10	1	0	0	0	6	17
64-Pyrénées-Atlantiques	4	0	1	0	0	0	5
65-Hautes-Pyrénées	0	0	0	1	0	1	2
66-Pyrénées-Orientales	4	0	0	0	1	8	13
67-Bas-Rhin	10	2	0	0	1	8	21
68-Haut-Rhin	9	0	1	5	1	14	30
69-Rhône	19	2	2	7	6	22	58
70-Haute-Saône	5	0	1	0	0	0	6
71-Saône-et-Loire	7	0	0	5	0	3	15
72-Sarthe	7	0	0	0	0	6	13
73-Savoie	11	0	0	0	0	8	19
74-Haute-Savoie	13	2	2	0	1	3	21
75-Paris	30	5	2	15	3	28	83
76-Seine-Maritime	28	4	4	12	3	60	111
77-Seine-et-Marne	18	2	0	6	0	9	35
78-Yvelines	20	1	0	0	0	11	32
79-Deux-Sèvres	0	1	0	0	0	3	4
80-Somme	11	0	0	0	0	5	16
81-Tarn	6	0	0	0	0	4	10
82-Tarn-et-Garonne	4	0	2	4	5	1	16
83-Var	7	1	0	5	1	19	33
84-Vaucluse	8	0	0	0	0	4	12
85-Vendée	9	1	0	10	0	6	26
86-Vienne	4	0	1	1	4	5	15
87-Haute-Vienne	4	0	1	0	0	2	7
88-Vosges	2	0	4	0	0	1	7
89-Yonne	3	0	1	0	0	0	4
90-Territoire-de-Belfort	1	0	0	1	0	0	2
91-Essonne	9	3	1	0	0	10	23
92-Hauts-de-Seine	20	7	0	11	0	16	54
93-Seine-Saint-Denis	29	5	0	4	7	49	94
94-Val-de-Marne	19	2	2	7	3	16	49
95-Val-d'Oise	21	4	0	0	0	18	43
France métropolitaine	853	149	91	214	139	902	2 348
971-Guadeloupe	9	1	0	0	0	5	15
972-Martinique	1	0	1	0	0	1	3
973-Guyane	1	1	6	5	0	1	14
974-Réunion	19	5	3	4	0	13	44
976-Mayotte	4	0	1	0	0	6	11
France entière	887	156	102	223	139	928	2 435

2-6 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2014 - Situation par année de naissance

Conditions d'admission Années de naissance	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
1997	8	10	5	37	27	71	158
1998	1	6	9	34	24	78	152
1999	4	8	2	31	15	74	134
2000	2	9	10	30	18	66	135
2001	1	11	9	17	9	87	134
2002	2	10	4	20	9	57	102
2003	3	9	6	11	8	54	91
2004	4	5	0	8	8	54	79
2005	5	4	3	6	3	55	76
2006	1	10	6	8	6	58	89
2007	2	7	3	10	2	59	83
2008	5	4	4	5	3	67	88
2009	3	5	4	1	1	46	60
2010	7	8	4	2	2	41	64
2011	16	7	4	1	1	42	71
2012	36	11	7	1	3	18	76
2013	251	19	11	1	0	1	283
2014	536	13	11	0	0	0	560
Total	887	156	102	223	139	928	2 435
Âge moyen au 31/12/2014	1,5	8,4	8,6	13,8	13,8	11,0	7,7



2-7 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2014 - Situation par âge lors de l'admission

Conditions d'admission Âge lors de l'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
0 an	883	54	29	2	0	3	971
1 an	1	8	7	2	2	17	37
2 ans	0	11	5	4	6	65	91
3 ans	0	6	5	4	4	67	86
4 ans	0	6	8	6	10	86	116
5 ans	1	8	4	12	13	82	120
6 ans	2	6	6	12	17	73	116
7 ans	0	12	7	19	14	87	139
8 ans	0	9	6	15	14	76	120
9 ans	0	10	2	13	13	73	111
10 ans	0	8	3	20	15	63	109
11 ans	0	4	1	21	10	64	100
12 ans	0	5	9	29	9	55	107
13 ans	0	1	4	19	1	40	65
14 ans	0	5	3	16	4	39	67
15 ans	0	3	1	11	4	23	42
16 ans	0	0	1	14	1	14	30
17 ans	0	0	1	4	2	1	8
Total	887	156	102	223	139	928	2 435
Âge moyen lors de l'admission	0,1	4,9	5,6	10,6	8,5	8,1	5,1

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

Pourcentages

Conditions d'admission Âge lors de l'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
0 an	99,5	34,6	28,4	0,9	0,0	0,3	39,9
1 an	0,1	5,1	6,9	0,9	1,4	1,8	1,5
2 ans	0,0	7,1	4,9	1,8	4,3	7,0	3,7
3 ans	0,0	3,8	4,9	1,8	2,9	7,2	3,5
4 ans	0,0	3,8	7,8	2,7	7,2	9,3	4,8
5 ans	0,1	5,1	3,9	5,4	9,4	8,8	4,9
6 ans	0,2	3,8	5,9	5,4	12,2	7,9	4,8
7 ans	0,0	7,7	6,9	8,5	10,1	9,4	5,7
8 ans	0,0	5,8	5,9	6,7	10,1	8,2	4,9
9 ans	0,0	6,4	2,0	5,8	9,4	7,9	4,6
10 ans	0,0	5,1	2,9	9,0	10,8	6,8	4,5
11 ans	0,0	2,6	1,0	9,4	7,2	6,9	4,1
12 ans	0,0	3,2	8,8	13,0	6,5	5,9	4,4
13 ans	0,0	0,6	3,9	8,5	0,7	4,3	2,7
14 ans	0,0	3,2	2,9	7,2	2,9	4,2	2,8
15 ans	0,0	1,9	1,0	4,9	2,9	2,5	1,7
16 ans	0,0	0,0	1,0	6,3	0,7	1,5	1,2
17 ans	0,0	0,0	1,0	1,8	1,4	0,1	0,3
Total	100	100	100	100	100	100	100

2-8 : Conditions d'admission des pupilles de l'État au 31/12/2014 - Situation selon la durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission

Conditions d'admission Durée de présence à l'ASE avant admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
Admission directe	862	42	23	13	4	42	986
Moins d'1 an	23	54	31	44	13	38	203
1 an	1	14	13	18	9	40	95
2 ans	0	10	11	18	16	72	127
3 ans	0	8	6	19	10	98	141
4 ans	1	4	4	18	23	113	163
5 ans	0	4	2	12	14	88	120
6 ans	0	0	5	12	14	91	122
7 ans	0	4	2	8	15	66	95
8 ans	0	5	2	14	5	77	103
9 ans	0	8	1	13	5	52	79
10 ans	0	0	1	11	6	41	59
11 ans	0	0	0	12	3	46	61
12 ans	0	1	0	3	2	27	33
13 ans	0	1	1	3	0	20	25
14 ans	0	1	0	1	0	7	9
15 ans	0	0	0	2	0	8	10
16 ans	0	0	0	2	0	2	4
17 ans	0	0	0	0	0	0	0
Total	887	156	102	223	139	928	2 435
Durée moyenne de présence à l'ASE avant (en années)	0,05	2,0	2,0	4,9	4,9	6,1	3,3
sans admission directe	0,42	2,8	2,5	5,2	5,1	6,4	5,5

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

Pourcentages

Conditions d'admission Durée de présence à l'ASE avant admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
Admission directe	97,2	26,9	22,5	5,8	2,9	4,5	40,5
Moins d'1 an	2,6	34,6	30,4	19,7	9,4	4,1	8,3
1 an	0,1	9,0	12,7	8,1	6,5	4,3	3,9
2 ans	0,0	6,4	10,8	8,1	11,5	7,8	5,2
3 ans	0,0	5,1	5,9	8,5	7,2	10,6	5,8
4 ans	0,1	2,6	3,9	8,1	16,5	12,2	6,7
5 ans	0,0	2,6	2,0	5,4	10,1	9,5	4,9
6 ans	0,0	0,0	4,9	5,4	10,1	9,8	5,0
7 ans	0,0	2,6	2,0	3,6	10,8	7,1	3,9
8 ans	0,0	3,2	2,0	6,3	3,6	8,3	4,2
9 ans	0,0	5,1	1,0	5,8	3,6	5,6	3,2
10 ans	0,0	0,0	1,0	4,9	4,3	4,4	2,4
11 ans	0,0	0,0	0,0	5,4	2,2	5,0	2,5
12 ans	0,0	0,6	0,0	1,3	1,4	2,9	1,4
13 ans	0,0	0,6	1,0	1,3	0,0	2,2	1,0
14 ans	0,0	0,6	0,0	0,4	0,0	0,8	0,4
15 ans	0,0	0,0	0,0	0,9	0,0	0,9	0,4
16 ans	0,0	0,0	0,0	0,9	0,0	0,2	0,2
17 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	100	100	100	100	100	100	100

Situation au 31/12/2014	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
Départements	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Total II	
01-Ain	1	9	1	0	11	4	0	0	1	2	7	18
02-Aisne	2	11	0	0	13	15	1	0	1	2	19	32
03-Allier	0	4	0	0	4	3	0	0	0	0	3	7
04-Alpes-de-Hte-Provence	1	1	0	0	2	0	0	0	0	2	2	4
05-Hautes-Alpes	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
06-Alpes-Maritimes	0	15	0	0	15	3	1	0	1	2	7	22
07-Ardèche	1	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2
08-Ardenne	1	4	0	0	5	9	0	0	0	0	9	14
09-Ariège	0	1	0	0	1	0	0	0	0	1	1	2
10-Aube	1	6	2	0	9	11	0	0	2	2	15	24
11-Aude	1	7	0	0	8	10	0	2	2	0	14	22
12-Aveyron	1	5	0	0	6	1	0	0	0	2	3	9
13-Bouches-du-Rhône	2	16	3	0	21	35	0	0	15	6	56	77
14-Calvados	2	6	1	0	9	15	0	0	4	1	20	29
15-Cantal	0	5	0	0	5	1	0	0	1	0	2	7
16-Charente	1	9	0	0	10	4	0	0	2	1	7	17
17-Charente-Maritime	1	5	0	0	6	9	0	0	0	3	12	18
18-Cher	3	6	0	0	9	0	0	0	2	0	2	11
19-Corrèze	0	3	0	0	3	2	0	0	0	0	2	5
2A-Corse-du-Sud	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
2B-Haute-Corse	0	2	0	0	2	2	0	0	0	0	2	4
21-Côte-d'Or	0	6	0	0	6	7	0	0	4	0	11	17
22-Côtes-d'Armor	0	2	0	0	2	11	0	0	0	1	12	14
23-Creuse	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
24-Dordogne	1	1	0	0	2	4	0	0	1	0	5	7
25-Doubs	0	5	0	0	5	0	0	0	0	0	0	5
26-Drôme	1	6	0	0	7	4	0	0	2	0	6	13
27-Eure	1	1	0	0	2	10	0	0	4	0	14	16
28-Eure-et-Loir	3	3	0	0	6	8	0	0	2	0	10	16
29-Finistère	1	8	1	0	10	7	0	0	1	0	8	18
30-Gard	0	7	0	0	7	4	0	0	3	2	9	16
31-Haute-Garonne	0	27	2	0	29	10	0	0	4	4	18	47
32-Gers	0	0	2	0	2	4	0	0	0	0	4	6
33-Gironde	1	19	0	0	20	8	0	0	13	6	27	47

Situation au 31/12/2014	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
Départements	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Total II	
34-Hérault	4	12	1	0	17	14	0	0	0	1	15	32
35-Ille-et-Vilaine	2	7	0	1	10	6	0	0	4	0	10	20
36-Indre	0	4	0	0	4	2	0	0	0	1	3	7
37-Indre-et-Loire	0	8	0	0	8	13	0	0	0	0	13	21
38-Isère	2	11	0	0	13	37	0	0	2	0	39	52
39-Jura	2	0	0	0	2	0	0	0	1	0	1	3
40-Landes	0	9	0	0	9	4	0	0	1	0	5	14
41-Loir-et-Cher	0	3	0	0	3	3	0	0	0	0	3	6
42-Loire	1	15	0	0	16	7	0	0	2	2	11	27
43-Haute-Loire	0	0	0	0	0	3	1	0	0	0	4	4
44-Loire-Atlantique	0	19	2	0	21	18	0	0	3	3	24	45
45-Loiret	3	9	1	0	13	7	0	0	2	1	10	23
46-Lot	0	0	0	0	0	2	0	0	1	0	3	3
47-Lot-et-Garonne	0	8	1	0	9	10	0	0	0	2	12	21
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	1	7	1	0	9	11	0	0	4	2	17	26
50-Manche	0	3	3	0	6	12	1	0	2	0	15	21
51-Marne	0	8	4	0	12	11	0	0	0	0	11	23
52-Haute-Marne	0	5	0	0	5	3	0	0	0	0	3	8
53-Mayenne	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	1	1
54-Meurthe-et-Moselle	1	12	3	0	16	14	0	0	12	0	26	42
55-Meuse	0	3	0	0	3	5	0	0	2	0	7	10
56-Morbihan	1	12	0	0	13	4	0	0	1	0	5	18
57-Moselle	0	21	1	0	22	10	0	0	7	7	24	46
58-Nièvre	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	1	2
59-Nord	17	46	7	0	70	130	2	0	28	6	166	236
60-Oise	3	12	0	0	15	1	0	0	3	0	4	19
61-Orne	1	0	1	0	2	3	0	0	0	1	4	6
62-Pas-de-Calais	10	41	11	0	62	78	0	0	22	5	105	167
63-Puy-de-Dôme	0	6	1	0	7	7	0	0	2	1	10	17
64-Pyrénées-Atlantiques	0	3	0	0	3	2	0	0	0	0	2	5
65-Hautes-Pyrénées	0	0	1	0	1	1	0	0	0	0	1	2
66-Pyrénées-Orientales	3	5	0	0	8	4	0	0	1	0	5	13
67-Bas-Rhin	0	6	0	0	6	11	0	0	4	0	15	21

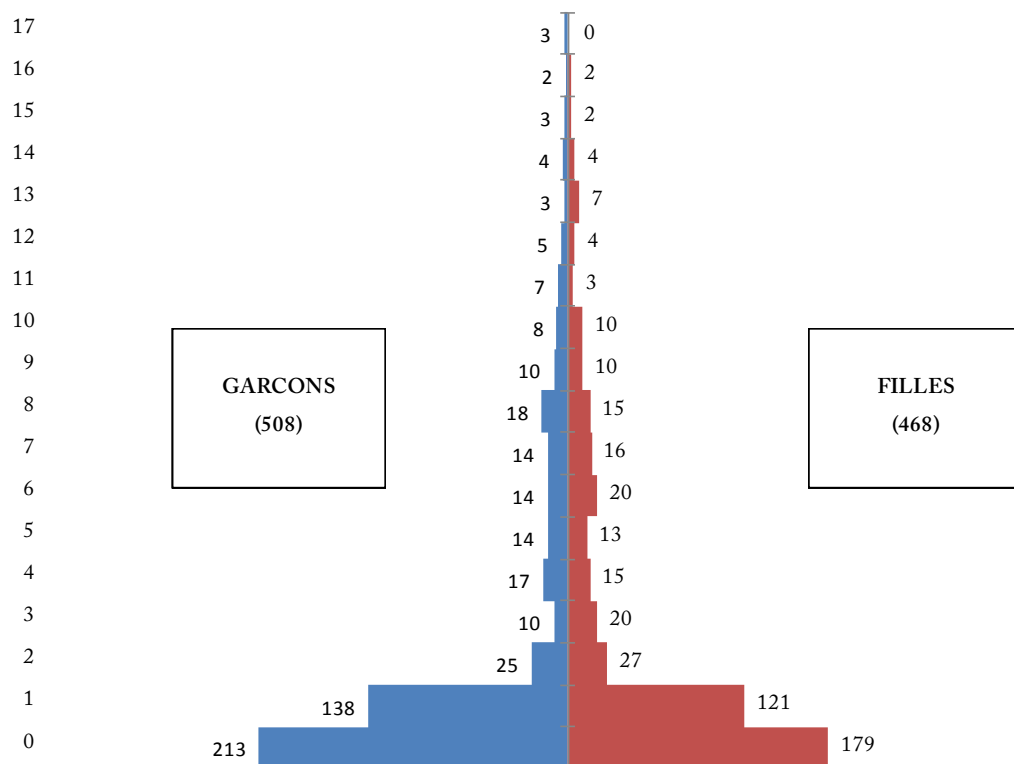
Situation au 31/12/2014	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
Départements	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Total II	
68-Haut-Rhin	1	5	1	0	7	11	0	0	10	2	23	30
69-Rhône	0	11	0	0	11	19	0	0	15	13	47	58
70-Haute-Saône	0	4	1	0	5	1	0	0	0	0	1	6
71-Saône-et-Loire	0	4	0	0	4	10	0	0	1	0	11	15
72-Sarthe	0	5	0	0	5	7	0	0	0	1	8	13
73-Savoie	3	8	0	0	11	5	0	0	3	0	8	19
74-Haute-Savoie	0	10	0	0	10	2	0	0	6	3	11	21
75-Paris	2	21	1	0	24	39	1	1	14	4	59	83
76-Seine-Maritime	5	27	2	0	34	62	0	0	13	2	77	111
77-Seine-et-Marne	0	15	1	0	16	17	0	0	2	0	19	35
78-Yvelines	0	17	1	0	18	4	0	0	6	4	14	32
79-Deux-Sèvres	0	0	1	0	1	3	0	0	0	0	3	4
80-Somme	0	7	0	0	7	9	0	0	0	0	9	16
81-Tarn	0	6	0	0	6	4	0	0	0	0	4	10
82-Tarn-et-Garonne	0	8	0	0	8	7	0	0	1	0	8	16
83-Var	3	6	0	0	9	13	0	0	6	5	24	33
84-Vaucluse	1	5	0	0	6	4	0	0	2	0	6	12
85-Vendée	2	5	0	0	7	16	0	0	2	1	19	26
86-Vienne	1	5	0	0	6	8	0	0	1	0	9	15
87-Haute-Vienne	0	2	0	0	2	4	0	0	1	0	5	7
88-Vosges	0	2	0	0	2	3	0	0	2	0	5	7
89-Yonne	1	2	0	0	3	1	0	0	0	0	1	4
90-Territoire-de-Belfort	0	1	0	0	1	1	0	0	0	0	1	2
91-Essonnes	3	7	6	0	16	5	0	0	2	0	7	23
92-Hauts-de-Seine	0	16	2	0	18	19	0	1	11	5	36	54
93-Seine-Saint-Denis	0	31	5	0	36	48	1	0	8	1	58	94
94-Val-de-Marne	0	21	2	0	23	19	0	0	1	6	26	49
95-Val-d'Oise	0	20	1	0	21	15	0	0	7	0	22	43
France métropolitaine	101	769	74	1	945	992	8	4	283	116	1403	2348
971-Guadeloupe	1	8	1	1	11	3	0	0	1	0	4	15
972-Martinique	0	1	0	0	1	1	0	0	1	0	2	3
973-Guyane	1	1	0	0	2	10	0	0	2	0	12	14
974-Réunion	0	9	0	0	9	35	0	0	0	0	35	44
976-Mayotte	3	1	4	0	8	3	0	0	0	0	3	11
France entière	106	789	79	2	976	1044	8	4	287	116	1459	2435

Situation au 31/12/2014	Confiés en vue d'adoption					Non placés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I+II)
Années de naissance	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II	
1997	2	1	0	0	3	94	39	18	2	2	155	158
1998	3	1	0	0	4	100	37	8	2	1	148	152
1999	3	1	0	1	5	89	28	11	1	0	129	134
2000	2	4	2	0	8	91	15	21	0	0	127	135
2001	6	2	2	0	10	89	23	11	1	0	124	134
2002	4	3	2	0	9	71	12	10	0	0	93	102
2003	3	4	3	0	10	69	8	4	0	0	81	91
2004	6	7	5	0	18	46	6	9	0	0	61	79
2005	4	11	5	0	20	42	8	5	0	1	56	76
2006	14	11	8	0	33	47	4	5	0	0	56	89
2007	11	11	8	0	30	43	6	3	1	0	53	83
2008	11	17	6	0	34	40	9	5	0	0	54	88
2009	11	10	6	0	27	29	2	1	1	0	33	60
2010	13	19	0	0	32	29	1	2	0	0	32	64
2011	3	22	4	1	30	33	7	1	0	0	41	71
2012	6	43	3	0	52	22	2	0	0	0	24	76
2013	1	245	13	0	259	16	8	0	0	0	24	283
2014	3	377	12	0	392	94	72	2	0	0	168	560
Total	106	789	79	2	976	1044	287	116	8	4	1459	2435
Âge moyen au 31/12/2014	8,0	2,0	5,9	9,5	3,0	10,8	10,0	12,9	13,8	15,3	10,8	7,7

2-10 bis : Modalités d'accueil des pupilles de l'État au 31/12/2014 – Situation par année de naissance

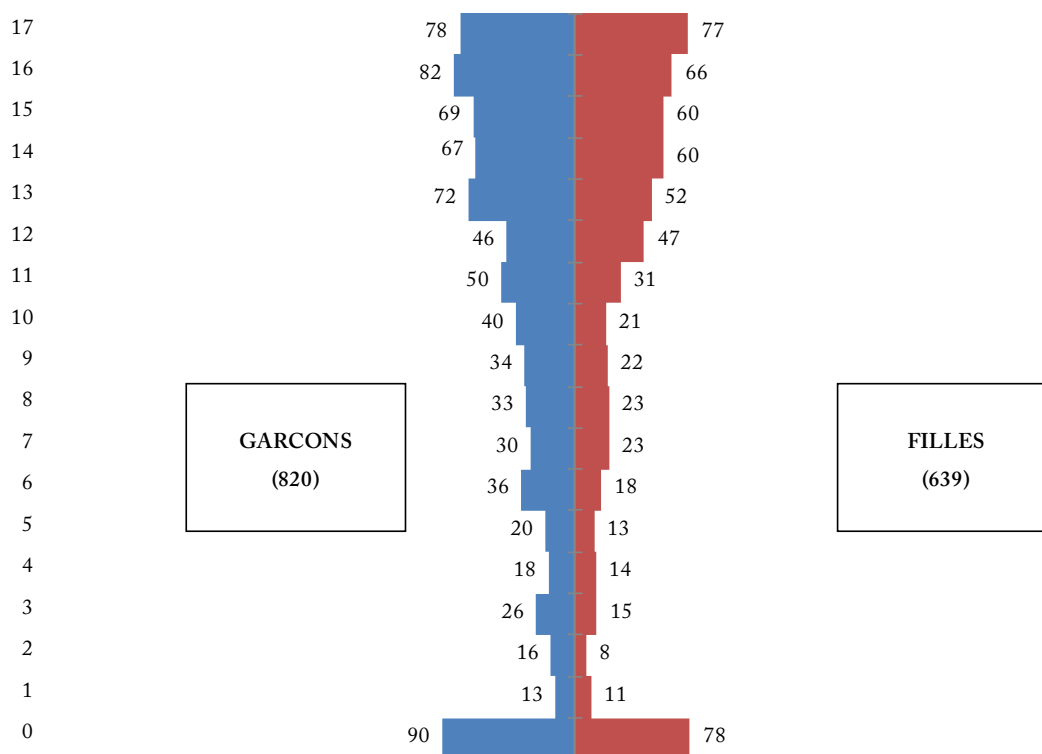
Pyramide des âges des pupilles confiés en vue adoption au 31/12/2014

Age révolu au 31/12/2014



Pyramide des âges des pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2014

Age révolu le 31/12/2014



Situation au 31/12/2014	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I+II)
Âge lors de l'admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II	
0 an	8	673	30	0	711	145	95	19	1	0	260	971
1 an	3	14	0	0	17	17	1	1	1	0	20	37
2 ans	7	20	5	1	33	47	5	5	1	0	58	91
3 ans	10	17	4	1	32	39	7	8	0	0	54	86
4 ans	22	12	9	0	43	56	9	8	0	0	73	116
5 ans	12	13	8	0	33	67	14	5	0	1	87	120
6 ans	13	13	8	0	34	71	5	6	0	0	82	116
7 ans	6	9	2	0	17	90	15	17	0	0	122	139
8 ans	4	3	4	0	11	84	14	10	1	0	109	120
9 ans	6	4	5	0	15	81	12	3	0	0	96	111
10 ans	3	6	1	0	10	77	14	6	1	1	99	109
11 ans	2	2	1	0	5	72	18	5	0	0	95	100
12 ans	4	2	1	0	7	62	22	12	3	1	100	107
13 ans	3	0	1	0	4	44	15	2	0	0	61	65
14 ans	3	1	0	0	4	46	16	4	0	1	67	71
15 ans	0	0	0	0	0	20	16	2	0	0	38	38
16 ans	0	0	0	0	0	21	7	2	0	0	30	30
17 ans	0	0	0	0	0	5	2	1	0	0	8	8
Total	106	789	79	2	976	1044	287	116	8	4	1459	2435
Âge moyen lors de l'admission	6,0	0,8	3,9	3,2	1,6	7,6	7,0	7,1	7,5	10,8	7,4	5,1

Pourcentages

Situation au 31/12/2014	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I+II)
Âge lors de l'admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Etablissement et Famille d'accueil	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II	
Moins d'1 an	0,8	69,3	3,1	0,0	73,2	14,9	9,8	2,0	0,1	0,0	26,8	100
1-4 ans	12,7	19,1	5,5	0,6	37,9	48,2	6,7	6,7	0,6	0,0	62,1	100
5-9 ans	6,8	6,9	4,5	0,0	18,2	64,9	9,9	6,8	0,2	0,2	81,8	100
10 ans ou plus	2,8	2,1	0,8	0,0	5,7	65,7	20,8	6,4	0,8	0,6	94,3	100
Total	4,4	32,4	3,2	0,1	40,1	42,9	11,8	4,8	0,3	0,2	59,9	100

Situation au 31/12/2014	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
Durée de présence à l'ASE avant admission	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II	
Admission directe	12	649	28	0	689	172	101	23	1	0	297	986
Moins d'1 an	4	49	8	0	61	105	23	11	2	1	142	203
1 an	6	18	4	0	28	47	17	3	0	0	67	95
2 ans	5	17	6	1	29	73	13	8	2	2	98	127
3 ans	12	18	8	1	39	67	20	14	1	0	102	141
4 ans	23	10	11	0	44	87	21	10	1	0	119	163
5 ans	8	8	6	0	22	78	10	10	0	0	98	120
6 ans	10	8	3	0	21	77	16	7	0	1	101	122
7 ans	6	5	0	0	11	69	9	6	0	0	84	95
8 ans	4	1	3	0	8	74	14	7	0	0	95	103
9 ans	6	4	0	0	10	50	13	6	0	0	69	79
10 ans	0	1	1	0	2	45	8	4	0	0	57	59
11 ans	1	1	1	0	3	44	10	3	1	0	58	61
12 ans	4	0	0	0	4	21	7	1	0	0	29	33
13 ans	2	0	0	0	2	20	2	1	0	0	23	25
14 ans	0	0	0	0	0	7	2	0	0	0	9	9
15 ans	3	0	0	0	3	5	1	1	0	0	7	10
16 ans	0	0	0	0	0	3	0	1	0	0	4	4
17 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	106	789	79	2	976	1 044	287	116	8	4	1 459	2 435
Durée moyenne de présence à l'ASE avant	5,1	0,5	2,6	2,9	1,2	5,0	3,7	4,5	3,0	2,7	4,7	3,3

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

Pourcentages

Situation au 31/12/2014	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes
Durée de présence à l'ASE	Famille	Famille agréée	Famille agréée	Famille	Total I	Famille	Etablissement	Famille	Famille	Logement	Total II	
Admission directe	1,2	65,8	2,8	0,0	69,9	17,4	10,2	2,3	0,1	0,0	30,1	100
0-4 ans	6,9	15,4	5,1	0,3	27,6	52,0	12,9	6,3	0,8	0,4	72,4	100
5-9 ans	6,6	5,0	2,3	0,0	13,9	67,1	11,9	6,9	0,0	0,2	86,1	100
10 ans ou plus	5,0	1,0	1,0	0,0	7,0	72,1	14,9	5,5	0,5	0,0	93,0	100
Total	4,4	32,4	3,2	0,1	40,1	42,9	11,8	4,8	0,3	0,2	59,9	100

Situation au 31/12/2014 Conditions d'admission	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II	
Absence de filiation (224-4 1°)	7	639	18	0	664	125	84	13	1	0	223	887
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	7	37	17	0	61	63	24	8	0	0	95	156
Remis par un parent (224-4 3°)	6	19	5	1	31	39	22	9	1	0	71	102
Orphelins (224-4 4°)	2	6	2	0	10	155	39	12	4	3	213	223
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	5	7	3	0	15	90	21	12	1	0	124	139
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	79	81	34	1	195	572	97	62	1	1	733	928
Total	106	789	79	2	976	1 044	287	116	8	4	1 459	2 435

Pourcentages

Situation au 31/12/2014 Conditions d'admission	Confiés en vue d'adoption					Non confiés en vue d'adoption						Total des modes d'accueil (I + II)
	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total I	Famille d'accueil	Etablissement	Famille d'accueil et établissement	Famille naturelle ou parrainage	Logement autonome	Total II	
Absence de filiation (224-4 1°)	0,8	72,0	2,0	0,0	74,9	14,1	9,5	1,5	0,1	0,0	25,1	100
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	4,5	23,7	10,9	0,0	39,1	40,4	15,4	5,1	0,0	0,0	60,9	100
Remis par un parent (224-4 3°)	5,9	18,6	4,9	1,0	30,4	38,2	21,6	8,8	1,0	0,0	69,6	100
Orphelins (224-4 4°)	0,9	2,7	0,9	0,0	4,5	69,5	17,5	5,4	1,8	1,3	95,5	100
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	3,6	5,0	2,2	0,0	10,8	64,7	15,1	8,6	0,7	0,0	89,2	100
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	8,5	8,7	3,7	0,1	21,0	61,6	10,5	6,7	0,1	0,1	79,0	100
Total	4,4	32,4	3,2	0,1	40,1	42,9	11,8	4,8	0,3	0,2	59,9	100

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Départements													
01-Ain	2	1	0	1	1	0	0	0	2	0	0	0	7
02-Aisne	5	3	2	0	3	0	2	0	0	4	0	0	19
03-Allier	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	3
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
05-Hautes-Alpes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	4	0	7
07-Ardèche	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
08-Ardenne	2	1	0	0	0	0	3	0	0	0	3	0	9
09-Ariège	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
10-Aube	1	8	0	1	0	0	0	3	0	1	1	0	15
11-Aude	1	4	1	0	0	2	0	0	1	1	4	0	14
12-Aveyron	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
13-Bouches-du-Rhône	10	24	2	4	0	5	0	1	2	1	7	0	56
14-Calvados	1	5	3	1	0	3	0	3	0	2	2	0	20
15-Cantal	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	2
16-Charente	5	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	7
17-Charente-Maritime	4	1	0	0	5	0	0	1	1	0	0	0	12
18-Cher	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2
19-Corrèze	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	2
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
21-Côte-d'Or	0	2	0	2	5	0	0	2	0	0	0	0	11
22-Côtes-d'Armor	1	2	0	0	5	0	0	4	0	0	0	0	12
23-Creuse	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	0	3	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	5
25-Doubs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26-Drôme	1	0	3	1	0	0	0	0	0	0	1	0	6
27-Eure	0	5	0	0	2	1	0	1	0	1	4	0	14
28-Eure-et-Loir	3	1	3	0	1	0	0	0	0	0	2	0	10
29-Finistère	2	0	0	0	1	0	1	2	1	0	1	0	8
30-Gard	0	4	0	2	0	0	0	0	2	0	1	0	9
31-Haute-Garonne	2	4	2	1	5	0	2	0	0	1	1	0	18
32-Gers	0	0	0	0	1	0	0	3	0	0	0	0	4
33-Gironde	4	2	1	5	3	0	0	3	0	5	4	0	27
34-Hérault	2	1	0	1	0	0	0	1	0	0	10	0	15

2-14 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2014 - Situation par département

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Départements													
35-Ille-et-Vilaine	3	2	0	0	3	0	0	0	0	0	2	0	10
36-Indre	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	0	3
37-Indre-et-Loire	3	1	2	2	3	0	0	0	0	0	2	0	13
38-Isère	3	15	2	2	9	1	1	0	1	0	5	0	39
39-Jura	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1
40-Landes	0	1	0	0	0	1	2	0	1	0	0	0	5
41-Loir-et-Cher	0	0	0	1	0	0	0	0	2	0	0	0	3
42-Loire	3	1	0	1	0	0	0	3	1	2	0	0	11
43-Haute-Loire	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
44-Loire-Atlantique	3	3	0	1	2	0	0	3	0	1	11	0	24
45-Loiret	3	1	0	1	1	0	1	0	0	0	3	0	10
46-Lot	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	3
47-Lot-et-Garonne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
48-Lozère	0	2	3	0	5	0	0	0	0	0	2	0	12
49-Maine-et-Loire	2	5	2	0	3	1	0	1	1	0	2	0	17
50-Manche	4	4	0	1	0	0	1	4	0	0	1	0	15
51-Marne	2	3	4	0	0	0	0	0	0	0	2	0	11
52-Haute-Marne	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
53-Mayenne	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
54-Meurthe-et-Moselle	4	10	0	0	3	0	0	1	0	1	7	0	26
55-Meuse	0	3	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	7
56-Morbihan	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	5
57-Moselle	5	1	0	1	4	2	0	1	2	0	8	0	24
58-Nièvre	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
59-Nord	15	27	22	0	29	28	2	6	6	6	24	1	166
60-Oise	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	1	0	4
61-Orne	1	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	4
62-Pas-de-Calais	21	5	5	1	5	0	5	17	2	19	25	0	105
63-Puy-de-Dôme	1	0	0	4	1	1	0	0	0	0	3	0	10
64-Pyrénées-Atlantiques	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2
65-Hautes-Pyrénées	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
66-Pyrénées-Orientales	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	5
67-Bas-Rhin	8	2	0	1	1	0	0	0	1	0	2	0	15
68-Haut-Rhin	1	8	0	0	2	0	0	1	0	0	11	0	23
69-Rhône	20	14	2	4	2	0	0	1	0	0	4	0	47

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
Départements	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
70-Haute-Saône	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
71-Saône-et-Loire	2	1	0	0	1	0	0	4	0	0	3	0	11
72-Sarthe	2	2	0	1	0	0	0	0	0	0	3	0	8
73-Savoie	4	1	0	1	0	0	0	0	0	0	2	0	8
74-Haute-Savoie	6	1	1	1	0	0	0	1	0	0	1	0	11
75-Paris	17	12	9	5	5	2	1	2	2	1	3	0	59
76-Seine-Maritime	5	45	4	7	1	0	1	0	1	3	10	0	77
77-Seine-et-Marne	3	6	1	3	2	2	0	0	0	1	1	0	19
78-Yvelines	2	4	0	3	0	0	0	0	0	0	5	0	14
79-Deux-Sèvres	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	3
80-Somme	3	0	4	1	0	0	0	0	0	0	1	0	9
81-Tarn	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	4
82-Tarn-et-Garonne	1	1	0	2	1	0	0	0	0	0	3	0	8
83-Var	4	0	6	1	0	2	1	4	1	0	5	0	24
84-Vaucluse	1	2	0	1	0	0	0	1	0	0	1	0	6
85-Vendée	1	9	1	2	2	0	0	0	0	0	4	0	19
86-Vienne	0	3	1	0	1	0	3	0	1	0	0	0	9
87-Haute-Vienne	1	0	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	5
88-Vosges	1	1	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	5
89-Yonne	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
90-Territoire-de-Belfort	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1
91-Essonne	3	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	7
92-Hauts-de-Seine	4	14	3	8	1	0	1	0	1	0	4	0	36
93-Seine-Saint-Denis	8	13	9	0	3	0	1	2	1	2	19	0	58
94-Val-de-Marne	9	7	3	0	3	0	0	0	1	0	3	0	26
95-Val-d'Oise	3	2	0	4	2	0	0	0	1	1	9	0	22
France métropolitaine	245	312	108	88	141	51	31	81	36	57	252	1	1 403
971-Guadeloupe	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
972-Martinique	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	2
973-Guyane	4	4	3	0	0	0	0	0	0	0	1	0	12
974-Réunion	9	5	0	2	0	0	0	0	0	3	16	0	35
976-Mayotte	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	0	3
France entière	261	323	111	90	142	51	31	81	36	61	271	1	1 459

2-14 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2014 - Situation par département (suite)

2-15 : Motifs d'absence de projet d'adoption pour les pupilles non confiés en vue d'adoption au 31/12/2014 – Situation par année de naissance

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
1997	28	63	19	1	17	4	2	4	6	10	1	0	155
1998	17	64	16	2	17	6	0	9	4	8	5	0	148
1999	15	51	14	0	14	5	0	9	5	10	6	0	129
2000	21	38	12	4	19	7	2	8	4	8	4	0	127
2001	23	32	13	2	22	8	0	10	1	8	5	0	124
2002	12	26	7	1	13	4	2	9	5	5	9	0	93
2003	13	15	9	0	15	4	4	7	1	3	9	1	81
2004	10	13	6	1	3	1	1	7	3	4	12	0	61
2005	11	8	4	0	7	1	0	4	2	2	17	0	56
2006	16	3	3	1	5	2	2	8	0	1	15	0	56
2007	12	4	6	4	2	2	1	2	3	1	16	0	53
2008	14	4	1	0	2	2	2	1	1	0	27	0	54
2009	8	1	0	0	2	1	4	1	0	0	16	0	33
2010	6	0	0	1	1	1	2	0	0	1	20	0	32
2011	20	1	1	1	2	2	0	1	0	0	13	0	41
2012	8	0	0	2	1	0	1	1	0	0	11	0	24
2013	7	0	0	2	0	1	4	0	0	0	10	0	24
2014	20	0	0	68	0	0	4	0	1	0	75	0	168
Total	261	323	111	90	142	51	31	81	36	61	271	1	1 459
Âge moyen au 31/12/2014	10,1	14,7	13,8	2,7	13,4	12,5	7,2	12,5	13,2	14,2	5,7	11,5	10,8

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
0 an	90	2	0	70	1	2	9	1	1	1	83	0	260
1 an	7	0	1	1	0	0	2	1	0	0	8	0	20
2 ans	19	0	3	2	6	1	3	2	1	1	20	0	58
3 ans	20	2	1	0	5	2	2	1	2	2	17	0	54
4 ans	16	2	8	1	13	0	2	6	4	1	20	0	73
5 ans	19	7	6	1	7	3	3	10	3	2	26	0	87
6 ans	14	5	11	0	14	5	4	6	6	0	17	0	82
7 ans	19	14	24	4	13	11	1	11	5	3	17	0	122
8 ans	15	15	11	1	24	2	1	13	5	6	16	0	109
9 ans	10	31	12	0	9	1	1	7	3	12	9	1	96
10 ans	6	34	9	0	11	8	1	10	2	8	10	0	99
11 ans	12	39	7	1	14	2	1	6	2	4	7	0	95
12 ans	6	47	10	1	13	4	0	4	1	8	6	0	100
13 ans	1	30	3	1	7	8	0	1	0	7	3	0	61
14 ans	5	40	2	5	1	2	1	1	1	1	8	0	67
15 ans	1	24	2	1	3	0	0	1	0	5	1	0	38
16 ans	1	23	1	1	1	0	0	0	0	0	3	0	30
17 ans	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
Total	261	323	111	90	142	51	31	81	36	61	271	1	1 459
Âge moyen lors de l'admission	4,4	12,0	8,6	2,2	8,6	9,1	4,4	8,2	7,3	10,3	4,8	4,8	7,4

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psychologiques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Admission directe	81	15	4	69	3	7	8	5	2	3	100	0	297
Moins d'1 an	29	27	12	8	14	6	6	6	10	8	16	0	142
1 an	10	14	9	2	1	1	1	3	5	3	18	0	67
2 ans	24	8	10	3	12	5	9	4	0	1	22	0	98
3 ans	23	22	5	0	13	7	1	5	2	3	21	0	102
4 ans	23	18	11	0	14	3	1	16	6	4	23	0	119
5 ans	18	18	12	3	12	1	1	14	3	2	14	0	98
6 ans	16	23	14	0	14	6	0	8	5	4	11	0	101
7 ans	11	22	14	0	12	6	1	3	0	5	10	0	84
8 ans	10	26	6	2	15	2	0	5	2	11	15	1	95
9 ans	7	33	6	2	3	2	2	4	1	5	4	0	69
10 ans	2	25	5	1	11	2	0	4	0	5	2	0	57
11 ans	3	28	3	0	7	3	1	4	0	3	6	0	58
12 ans	1	17	0	0	6	0	0	0	0	2	3	0	29
13 ans	1	12	0	0	4	0	0	0	0	2	4	0	23
14 ans	1	6	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0	9
15 ans	1	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7
16 ans	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	4
17 ans	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	261	323	111	90	142	51	31	81	36	61	271	1	1 459
Durée moyenne de prise en charge à l'ASE avant admission (en années)	3,1	7,2	5,1	0,9	6,2	4,6	2,5	5,3	3,3	6,4	3,2	8,6	4,7

Note : La date d'admission correspond à la date du procès verbal établi lors de l'admission (cas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L.224-4) ou à la date de jugement (cas 5° et 6° de l'article L.224-4).

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psycholo-giques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Conditions d'admission													
Absence de filiation (1°)	67	1	0	65	0	0	7	0	1	1	81	0	223
Remis pers. qualif. (2°)	31	15	2	5	3	4	2	5	12	2	14	0	95
Remis par un parent (3°)	19	7	7	9	6	3	5	5	1	3	6	0	71
Orphelins (4°)	16	78	20	8	32	19	3	14	1	9	13	0	213
Retrait aut. paren. (5°)	11	30	32	0	11	4	6	17	2	7	4	0	124
Décl. jud. abandon (6°)	117	192	50	3	90	21	8	40	19	39	153	1	733
Total	261	323	111	90	142	51	31	81	36	61	271	1	1 459

Pourcentages

Motifs d'absence de projet d'adoption	Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Placement inadapté à la situation du pupille en raison de :							Placement en cours de traitement, dont :		Total
	Etat de santé ou de handicap	Âge	Fratrie	Pupille à titre provisoire	Bonne insertion dans la famille d'accueil	Maintien des liens familiaux ou tutelle	Recours ou situation conflictuelle	Séquelles psycholo-giques de l'enfant	Echec d'adoption ou de placement	Refus de l'enfant	Projet en cours ou préparation de l'enfant à son adoption	Recherche large de familles adoptantes	
Conditions d'admission													
Absence de filiation (1°)	30,0	0,4	0,0	29,1	0,0	0,0	3,1	0,0	0,4	0,4	36,3	0,0	100
Remis pers. qualif. (2°)	32,6	15,8	2,1	5,3	3,2	4,2	2,1	5,3	12,6	2,1	14,7	0,0	100
Remis par un parent (3°)	26,8	9,9	9,9	12,7	8,5	4,2	7,0	7,0	1,4	4,2	8,5	0,0	100
Orphelins (4°)	7,5	36,6	9,4	3,8	15,0	8,9	1,4	6,6	0,5	4,2	6,1	0,0	100
Retrait aut. paren. (5°)	8,9	24,2	25,8	0,0	8,9	3,2	4,8	13,7	1,6	5,6	3,2	0,0	100
Décl. jud. abandon (6°)	16,0	26,2	6,8	0,4	12,3	2,9	1,1	5,5	2,6	5,3	20,9	0,1	100
Total	17,9	22,1	7,6	6,2	9,7	3,5	2,1	5,6	2,5	4,2	18,6	0,1	100

2-19 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2014 (confiés ou non) – Situation par département

Besoins spécifiques liés à Départements	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total	Proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques
01-Ain	2	3	2	11	18	38,9%
02-Aisne	5	3	6	18	32	43,8%
03-Allier	1	0	0	6	7	14,3%
04-Alpes-de-Hte-	2	2	0	0	4	100,0%
05-Hautes-Alpes	0	0	0	1	1	0,0%
06-Alpes-Maritimes	1	3	0	18	22	18,2%
07-Ardèche	0	0	0	2	2	0,0%
08-Ardenne	2	2	0	10	14	28,6%
09-Ariège	1	0	0	1	2	50,0%
10-Aube	1	11	1	11	24	54,2%
11-Aude	3	4	3	12	22	45,5%
12-Aveyron	2	1	0	6	9	33,3%
13-Bouches-du-Rhône	14	18	15	30	77	61,0%
14-Calvados	2	9	4	14	29	51,7%
15-Cantal	3	0	0	4	7	42,9%
16-Charente	5	0	0	12	17	29,4%
17-Charente-Maritime	6	2	2	8	18	55,6%
18-Cher	2	0	0	9	11	18,2%
19-Corrèze	0	0	0	5	5	0,0%
2A-Corse-du-Sud	0	0	0	1	1	0,0%
2B-Haute-Corse	0	0	0	4	4	0,0%
21-Côte-d'Or	1	3	0	13	17	23,5%
22-Côtes-d'Armor	1	4	2	7	14	50,0%
23-Creuse	0	0	0	1	1	0,0%
24-Dordogne	0	4	0	3	7	57,1%
25-Doubs	1	0	0	4	5	20,0%
26-Drôme	1	2	3	7	13	46,2%
27-Eure	1	4	4	7	16	56,3%
28-Eure-et-Loir	3	1	3	9	16	43,8%
29-Finistère	5	0	0	13	18	27,8%
30-Gard	0	6	0	10	16	37,5%
31-Haute-Garonne	4	6	4	33	47	29,8%
32-Gers	0	1	4	1	6	83,3%
33-Gironde	10	7	1	29	47	38,3%
34-Hérault	4	5	5	18	32	43,8%
35-Ille-et-Vilaine	4	2	0	14	20	30,0%
36-Indre	1	1	0	5	7	28,6%
37-Indre-et-Loire	3	2	2	14	21	33,3%
38-Isère	3	15	13	21	52	59,6%
39-Jura	0	2	0	1	3	66,7%
40-Landes	0	1	2	11	14	21,4%
41-Loir-et-Cher	1	0	0	5	6	16,7%
42-Loire	6	4	0	17	27	37,0%
43-Haute-Loire	4	0	0	0	4	100,0%
44-Loire-Atlantique	4	7	2	32	45	28,9%
45-Loiret	5	5	1	12	23	47,8%
46-Lot	0	1	0	2	3	33,3%
47-Lot-et-Garonne	1	4	3	13	21	38,1%
48-Lozère	0	0	0	0	0	-
49-Maine-et-Loire	2	5	5	14	26	46,2%
50-Manche	4	5	2	10	21	52,4%
51-Marne	4	3	7	9	23	60,9%

2-19 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2014 (confiés ou non) - Situation par département (suite)

Besoins spécifiques liés à Départements	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total	Proportion d'enfants ayant des besoins spécifiques
52-Haute-Marne	0	3	0	5	8	37,5%
53-Mayenne	0	0	0	1	1	0,0%
54-Meurthe-et-Moselle	6	7	2	27	42	35,7%
55-Meuse	1	2	3	4	10	60,0%
56-Morbihan	2	0	4	12	18	33,3%
57-Moselle	11	6	0	29	46	37,0%
58-Nièvre	0	1	0	1	2	50,0%
59-Nord	17	42	35	142	236	39,8%
60-Oise	2	4	0	13	19	31,6%
61-Orne	2	2	0	2	6	66,7%
62-Pas-de-Calais	26	4	12	125	167	25,1%
63-Puy-de-Dôme	1	2	0	14	17	17,6%
64-Pyrénées-Atlantiques	1	0	0	4	5	20,0%
65-Hautes-Pyrénées	1	1	0	0	2	100,0%
66-Pyrénées-Orientales	0	1	2	10	13	23,1%
67-Bas-Rhin	8	2	1	10	21	52,4%
68-Haut-Rhin	3	9	2	16	30	46,7%
69-Rhône	23	11	6	18	58	69,0%
70-Haute-Saône	1	0	0	5	6	16,7%
71-Saône-et-Loire	2	1	5	7	15	53,3%
72-Sarthe	2	2	0	9	13	30,8%
73-Savoie	5	1	0	13	19	31,6%
74-Haute-Savoie	6	1	1	13	21	38,1%
75-Paris	19	20	8	36	83	56,6%
76-Seine-Maritime	8	34	13	56	111	49,5%
77-Seine-et-Marne	9	3	5	18	35	48,6%
78-Yvelines	2	10	0	20	32	37,5%
79-Deux-Sèvres	1	3	0	0	4	100,0%
80-Somme	4	0	5	7	16	56,3%
81-Tarn	0	0	3	7	10	30,0%
82-Tarn-et-Garonne	2	5	0	9	16	43,8%
83-Var	5	1	8	19	33	42,4%
84-Vaucluse	1	2	0	9	12	25,0%
85-Vendée	1	5	10	10	26	61,5%
86-Vienne	0	5	1	9	15	40,0%
87-Haute-Vienne	3	0	2	2	7	71,4%
88-Vosges	2	2	2	1	7	85,7%
89-Yonne	0	1	0	3	4	25,0%
90-Territoire-de-Belfort	0	0	0	2	2	0,0%
91-Essonne	4	2	5	12	23	47,8%
92-Hauts-de-Seine	5	8	12	29	54	46,3%
93-Seine-Saint-Denis	9	13	9	63	94	33,0%
94-Val-de-Marne	10	11	5	23	49	53,1%
95-Val-d'Oise	4	2	0	37	43	14,0%
France métropolitaine	334	387	257	1 370	2 348	41,7%
971-Guadeloupe	2	2	0	11	15	26,7%
972-Martinique	1	0	1	1	3	66,7%
973-Guyane	4	3	4	3	14	78,6%
974-Réunion	9	3	3	29	44	34,1%
976-Mayotte	0	1	0	10	11	9,1%
France entière	350	396	265	1 424	2 435	41,5%
	14%	16%	11%	58%		

2-20 : Particularités des pupilles de l'État au 31/12/2014 (confiés ou non) - Situation par année de naissance

Besoins spécifiques liés à l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total	
Année de naissance					
1997	32	56	37	33	158
1998	17	64	30	41	152
1999	17	39	36	42	134
2000	22	47	26	40	135
2001	25	37	25	47	134
2002	16	29	15	42	102
2003	15	14	19	43	91
2004	11	24	10	34	79
2005	12	17	8	39	76
2006	20	16	12	41	89
2007	14	14	14	41	83
2008	21	17	15	35	88
2009	9	5	5	41	60
2010	9	10	3	42	64
2011	27	2	2	40	71
2012	17	2	2	55	76
2013	23	0	2	258	283
2014	43	3	4	510	560
Total	350	396	265	1 424	2 435
Âge moyen au 31/12/2014	8,7	13,1	12,7	5,0	7,7

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à l'Année de naissance	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
1997	9,1	14,1	14,0	2,3	6,5
1998	4,9	16,2	11,3	2,9	6,2
1999	4,9	9,8	13,6	2,9	5,5
2000	6,3	11,9	9,8	2,8	5,5
2001	7,1	9,3	9,4	3,3	5,5
2002	4,6	7,3	5,7	2,9	4,2
2003	4,3	3,5	7,2	3,0	3,7
2004	3,1	6,1	3,8	2,4	3,2
2005	3,4	4,3	3,0	2,7	3,1
2006	5,7	4,0	4,5	2,9	3,7
2007	4,0	3,5	5,3	2,9	3,4
2008	6,0	4,3	5,7	2,5	3,6
2009	2,6	1,3	1,9	2,9	2,5
2010	2,6	2,5	1,1	2,9	2,6
2011	7,7	0,5	0,8	2,8	2,9
2012	4,9	0,5	0,8	3,9	3,1
2013	6,6	0,0	0,8	18,1	11,6
2014	12,3	0,8	1,5	35,8	23,0
Total	100	100	100	100	100

2-21 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2014 (confiés ou non) - Situation par âge lors de l'admission

Besoins spécifiques liés à l'âge lors de l'admission	État de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
0 an	141	5	9	816	971
1 an	9	2	4	22	37
2 ans	25	6	5	55	91
3 ans	25	7	7	47	86
4 ans	20	12	19	65	116
5 ans	23	28	19	50	120
6 ans	19	23	25	49	116
7 ans	25	30	29	55	139
8 ans	16	20	24	60	120
9 ans	12	35	21	43	111
10 ans	6	40	17	46	109
11 ans	12	33	21	34	100
12 ans	8	44	26	29	107
13 ans	1	29	12	23	65
14 ans	6	28	15	18	67
15 ans	1	25	8	8	42
16 ans	1	21	4	4	30
17 ans	0	8	0	0	8
Total	350	396	265	1 424	2 435
Âge moyen lors de l'admission	3,9	10,5	8,8	3,2	5,1

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à l'âge lors de l'admission	État de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
0 an	40,3	1,3	3,4	57,3	39,9
1 an	2,6	0,5	1,5	1,5	1,5
2 ans	7,1	1,5	1,9	3,9	3,7
3 ans	7,1	1,8	2,6	3,3	3,5
4 ans	5,7	3,0	7,2	4,6	4,8
5 ans	6,6	7,1	7,2	3,5	4,9
6 ans	5,4	5,8	9,4	3,4	4,8
7 ans	7,1	7,6	10,9	3,9	5,7
8 ans	4,6	5,1	9,1	4,2	4,9
9 ans	3,4	8,8	7,9	3,0	4,6
10 ans	1,7	10,1	6,4	3,2	4,5
11 ans	3,4	8,3	7,9	2,4	4,1
12 ans	2,3	11,1	9,8	2,0	4,4
13 ans	0,3	7,3	4,5	1,6	2,7
14 ans	1,7	7,1	5,7	1,3	2,8
15 ans	0,3	6,3	3,0	0,6	1,7
16 ans	0,3	5,3	1,5	0,3	1,2
17 ans	0,0	2,0	0,0	0,0	0,3
Total	100	100	100	100	100

2-22 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2014 (confiés ou non) – Situation par durée de prise en charge à l'ASE avant l'admission

Besoins spécifiques liés à Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Admission directe	131	25	20	810	986
Moins d'1 an	39	31	32	101	203
1 an	14	16	18	47	95
2 ans	28	12	16	71	127
3 ans	26	32	24	59	141
4 ans	31	33	32	67	163
5 ans	22	31	18	49	120
6 ans	17	34	20	51	122
7 ans	14	24	22	35	95
8 ans	10	28	18	47	103
9 ans	7	34	16	22	79
10 ans	2	23	11	23	59
11 ans	4	27	11	19	61
12 ans	2	17	5	9	33
13 ans	1	15	0	9	25
14 ans	1	5	1	2	9
15 ans	1	7	0	2	10
16 ans	0	2	1	1	4
17 ans	0	0	0	0	0
Total	350	396	265	1 424	2 435
Durée moyenne de prise en charge à l'ASE avant admission	2,8	6,6	5,1	2,1	3,3

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à Durée de prise en charge à l'ASE avant admission	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Admission directe	37,4	6,3	7,5	56,9	40,5
Moins d'1 an	11,1	7,8	12,1	7,1	8,3
1 an	4,0	4,0	6,8	3,3	3,9
2 ans	8,0	3,0	6,0	5,0	5,2
3 ans	7,4	8,1	9,1	4,1	5,8
4 ans	8,9	8,3	12,1	4,7	6,7
5 ans	6,3	7,8	6,8	3,4	4,9
6 ans	4,9	8,6	7,5	3,6	5,0
7 ans	4,0	6,1	8,3	2,5	3,9
8 ans	2,9	7,1	6,8	3,3	4,2
9 ans	2,0	8,6	6,0	1,5	3,2
10 ans	0,6	5,8	4,2	1,6	2,4
11 ans	1,1	6,8	4,2	1,3	2,5
12 ans	0,6	4,3	1,9	0,6	1,4
13 ans	0,3	3,8	0,0	0,6	1,0
14 ans	0,3	1,3	0,4	0,1	0,4
15 ans	0,3	1,8	0,0	0,1	0,4
16 ans	0,0	0,5	0,4	0,1	0,2
17 ans	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	100	100	100	100	100

2-23 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2014 (confiés ou non) – Situation par condition d'admission

Besoins spécifiques liés à Conditions d'admission	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Absence de filiation (224-4 1°)	105	4	7	771	887
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	45	26	6	79	156
Remis par un parent (224-4 3°)	23	14	9	56	102
Orphelins (224-4 4°)	22	68	65	68	223
Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	15	37	44	43	139
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	140	247	134	407	928
Total	350	396	265	1 424	2 435

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à Conditions d'admission	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Absence de filiation (224-4 1°)	11,8	0,5	0,8	86,9	100
Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	28,8	16,7	3,8	50,6	100
Remis par un parent (224-4 3°)	22,5	13,7	8,8	54,9	100
Orphelins (224-4 4°)	9,9	30,5	29,1	30,5	100
Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	10,8	26,6	31,7	30,9	100
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	15,1	26,6	14,4	43,9	100
Total	14,4	16,3	10,9	58,5	100

2-24 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État au 31/12/2014 (confiés ou non) – Situation par modalités d'accueil

Besoins spécifiques liés à Modalités d'accueil	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Enfants confiés en vue d'adoption	60	92	42	782	976
Famille d'accueil	9	37	6	54	106
Famille agréée du dpt	33	41	20	695	789
Famille agréée hors dpt	18	14	16	31	79
Famille naturelle	0	0	0	2	2
Enfants non confiés en vue d'adoption	290	304	223	642	1 459
Famille d'accueil	157	215	177	495	1 044
Etablissement	67	63	32	125	287
Famille et établissement	63	24	13	16	116
Famille naturelle ou parrainage	3	1	0	4	8
Logement autonome	0	1	1	2	4
Total	350	396	265	1 424	2 435

Note : Les totaux sont différents de ceux des tableaux où paraît l'ensemble des motifs d'absence de projet d'adoption car, pour chaque enfant non confié en vue d'adoption, il y avait la possibilité de remplir deux motifs. Les données ci-dessus regroupent à la fois les particularités renseignées comme 1er motif et les particularités notées en 2nd motif lorsque le 1er motif n'est ni l'état de santé ou de handicap ni l'âge ni la fratrie.

Pourcentages

Besoins spécifiques liés à Modalités d'accueil	l'état de santé ou de handicap	l'âge	être en fratrie	Aucun besoin spécifique	Total
Enfants confiés en vue d'adoption	17	23	16	55	40
Famille d'accueil	3	9	2	4	4
Famille agréée du dpt	9	10	8	49	32
Famille agréée hors dpt	5	4	6	2	3
Famille naturelle	0	0	0	0	0
Enfants non confiés en vue d'adoption	83	77	84	45	60
Famille d'accueil	45	54	67	35	43
Etablissement	19	16	12	9	12
Famille et établissement	18	6	5	1	5
Famille naturelle ou parrainage	1	0	0	0	0
Logement autonome	0	0	0	0	0
Total	100	100	100	100	100

Annexe 3

Données statistiques sur les mouvements des pupilles
de l'État en 2014 :
admissions, sorties et placements en vue d'adoption

3-1 : Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2014 par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2014	Nombre de pupilles sortis en 2014	Nombre de naissances vivantes en 2014 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
01-Ain	11	11	7 354	150
02-Aisne	9	10	6 468	139
03-Allier	3	9	3 152	95
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	2	1 538	130
05-Hautes-Alpes	0	3	1 383	0
06-Alpes-Maritimes	10	14	12 170	82
07-Ardèche	1	2	3 254	31
08-Ardenne	5	3	2 966	169
09-Ariège	1	0	1 364	73
10-Aube	15	7	3 377	444
11-Aude	8	7	3 516	228
12-Aveyron	6	5	2 555	235
13-Bouches-du-Rhône	49	38	26 384	186
14-Calvados	15	15	7 466	201
15-Cantal	3	3	1 214	247
16-Charente	7	4	3 378	207
17-Charente-Maritime	6	6	5 846	103
18-Cher	8	5	3 097	258
19-Corrèze	4	2	2 094	191
2A-Corse-du-Sud	1	2	1 371	73
2B-Haute-Corse	3	4	1 616	186
21-Côte-d'Or	9	14	5 779	156
22-Côtes-d'Armor	4	8	5 790	69
23-Creuse	1	0	879	114
24-Dordogne	4	5	3 479	115
25-Doubs	3	5	6 659	45
26-Drôme	4	12	5 965	67
27-Eure	6	13	7 242	83
28-Eure-et-Loir	8	5	5 295	151
29-Finistère	7	5	9 088	77
30-Gard	8	7	8 216	97
31-Haute-Garonne	24	21	16 641	144
32-Gers	0	0	1 643	0
33-Gironde	28	24	17 303	162
34-Hérault	10	8	13 008	77
35-Ille-et-Vilaine	3	14	12 555	24
36-Indre	5	5	2 030	246
37-Indre-et-Loire	13	3	6 718	194
38-Isère	19	12	15 664	121
39-Jura	1	7	2 637	38
40-Landes	6	2	3 696	162
41-Loir-et-Cher	4	2	3 517	114
42-Loire	13	12	9 183	142
43-Haute-Loire	2	1	2 157	93
44-Loire-Atlantique	21	13	16 700	126
45-Loiret	16	20	8 355	192
46-Lot	1	3	1 415	71
47-Lot-et-Garonne	6	10	3 347	179
48-Lozère	0	0	651	0
49-Maine-et-Loire	11	16	9 781	112
50-Manche	4	5	4 911	81
51-Marne	12	5	6 887	174
52-Haute-Marne	5	1	1 881	266

3-1 : Nombre de pupilles de l'État admis et sortis en 2014 par département (suite)

Départements	Nombre de pupilles admis en 2014	Nombre de pupilles sortis en 2014	Nombre de naissances vivantes en 2014 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
53-Mayenne	1	3	3 456	29
54-Meurthe-et-Moselle	23	14	8 135	283
55-Meuse	5	1	1 928	259
56-Morbihan	11	4	7 554	146
57-Moselle	11	13	11 385	97
58-Nièvre	0	1	1 801	0
59-Nord	63	58	35 923	175
60-Oise	7	4	10 802	65
61-Orne	1	5	2 810	36
62-Pas-de-Calais	49	43	18 809	261
63-Puy-de-Dôme	9	6	6 908	130
64-Pyrénées-Atlantiques	6	11	6 497	92
65-Hautes-Pyrénées	0	3	2 111	0
66-Pyrénées-Orientales	5	8	4 800	104
67-Bas-Rhin	10	15	13 262	75
68-Haut-Rhin	20	10	8 826	227
69-Rhône	25	31	26 712	94
70-Haute-Saône	6	3	2 458	244
71-Saône-et-Loire	5	6	5 552	90
72-Sarthe	11	7	6 664	165
73-Savoie	9	5	4 798	188
74-Haute-Savoie	13	10	9 982	130
75-Paris	34	45	29 134	117
76-Seine-Maritime	51	25	15 199	336
77-Seine-et-Marne	10	18	19 708	51
78-Yvelines	19	22	19 525	97
79-Deux-Sèvres	0	9	3 718	0
80-Somme	10	4	6 506	154
81-Tarn	3	2	3 831	78
82-Tarn-et-Garonne	7	6	2 829	247
83-Var	17	11	11 123	153
84-Vaucluse	6	7	7 058	85
85-Vendée	17	6	7 070	240
86-Vienne	2	1	4 686	43
87-Haute-Vienne	3	7	3 724	81
88-Vosges	4	7	3 679	109
89-Yonne	5	8	3 621	138
90-Territoire-de-Belfort	1	5	1 707	59
91-Essonnes	8	2	18 903	42
92-Hauts-de-Seine	26	28	24 675	105
93-Seine-Saint-Denis	32	33	29 471	109
94-Val-de-Marne	18	23	21 566	83
95-Val-d'Oise	18	14	19 737	91
France métropolitaine	1 006	954	779 278	129
971-Guadeloupe	1	4	5 001	20
972-Martinique	2	5	4 367	46
973-Guyane	1	1	6 591	15
974-Réunion	16	12	14 095	114
976-Mayotte	6	5	7 306	82
France entière	1 032	981	816 638	126

N.B. Les totaux France métropolitaine et France entière sont différents de ceux des tableaux nationaux car il s'agit ici des naissances domiciliées et non enregistrées. Le nombre de naissances enregistrées est de 781 167 pour la France métropolitaine et de 818 565 pour la France entière.

3-1 bis : Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2014 par département

Départements	Nombre de pupilles admis en 2014	Dont nés et admis en 2014	Part des pupilles nés en 2014 parmi l'ensemble des admis	Nombre de naissances vivantes en 2014 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
01-Ain	11	8	73%	7 354	109
02-Aisne	9	1	11%	6 468	15
03-Allier	3	1	33%	3 152	32
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	0	0%	1 538	0
05-Hautes-Alpes	0	0	-	1 383	0
06-Alpes-Maritimes	10	8	80%	12 170	66
07-Ardèche	1	0	0%	3 254	0
08-Ardenne	5	5	100%	2 966	169
09-Ariège	1	1	100%	1 364	73
10-Aube	15	7	47%	3 377	207
11-Aude	8	5	63%	3 516	142
12-Aveyron	6	2	33%	2 555	78
13-Bouches-du-Rhône	49	27	55%	26 384	102
14-Calvados	15	9	60%	7 466	121
15-Cantal	3	3	100%	1 214	247
16-Charente	7	6	86%	3 378	178
17-Charente-Maritime	6	4	67%	5 846	68
18-Cher	8	5	63%	3 097	161
19-Corrèze	4	4	100%	2 094	191
2A-Corse-du-Sud	1	1	100%	1 371	73
2B-Haute-Corse	3	2	67%	1 616	124
21-Côte-d'Or	9	9	100%	5 779	156
22-Côtes-d'Armor	4	2	50%	5 790	35
23-Creuse	1	0	0%	879	0
24-Dordogne	4	2	50%	3 479	57
25-Doubs	3	3	100%	6 659	45
26-Drôme	4	2	50%	5 965	34
27-Eure	6	0	0%	7 242	0
28-Eure-et-Loir	8	2	25%	5 295	38
29-Finistère	7	5	71%	9 088	55
30-Gard	8	6	75%	8 216	73
31-Haute-Garonne	24	21	88%	16 641	126
32-Gers	0	0	-	1 643	0
33-Gironde	28	25	89%	17 303	144
34-Hérault	10	7	70%	13 008	54
35-Ille-et-Vilaine	3	1	33%	12 555	8
36-Indre	5	4	80%	2 030	197
37-Indre-et-Loire	13	9	69%	6 718	134
38-Isère	19	10	53%	15 664	64
39-Jura	1	0	0%	2 637	0
40-Landes	6	6	100%	3 696	162
41-Loir-et-Cher	4	3	75%	3 517	85
42-Loire	13	12	92%	9 183	131
43-Haute-Loire	2	1	50%	2 157	46
44-Loire-Atlantique	21	8	38%	16 700	48
45-Loiret	16	10	63%	8 355	120
46-Lot	1	1	100%	1 415	71
47-Lot-et-Garonne	6	4	67%	3 347	120
48-Lozère	0	0	-	651	0
49-Maine-et-Loire	11	8	73%	9 781	82
50-Manche	4	3	75%	4 911	61
51-Marne	12	9	75%	6 887	131
52-Haute-Marne	5	5	100%	1 881	266

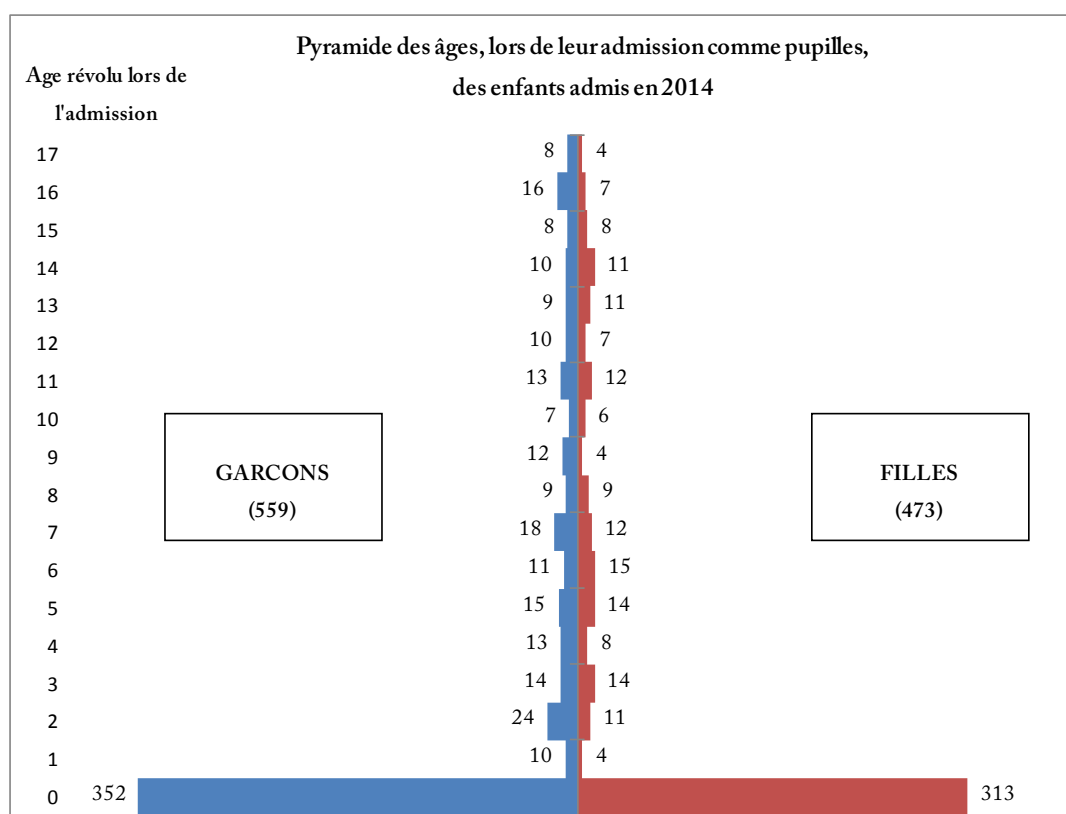
3-1 bis : Nombre de pupilles de l'État admis et nés en 2014 par département (suite)

Départements	Nombre de pupilles admis en 2014	Dont nés et admis en 2014	Part des pupilles nés en 2014 parmi l'ensemble des admis	Nombre de naissances vivantes en 2014 (Insee)	Proportion d'admissions pour 100 000 naissances
53-Mayenne	1	1	100%	3 456	29
54-Meurthe-et-Moselle	23	13	57%	8 135	160
55-Meuse	5	2	40%	1 928	104
56-Morbihan	11	9	82%	7 554	119
57-Moselle	11	7	64%	11 385	61
58-Nièvre	0	0	-	1 801	0
59-Nord	63	36	57%	35 923	100
60-Oise	7	3	43%	10 802	28
61-Orne	1	0	0%	2 810	0
62-Pas-de-Calais	49	19	39%	18 809	101
63-Puy-de-Dôme	9	7	78%	6 908	101
64-Pyrénées-Atlantiques	6	5	83%	6 497	77
65-Hautes-Pyrénées	0	0	-	2 111	0
66-Pyrénées-Orientales	5	1	20%	4 800	21
67-Bas-Rhin	10	9	90%	13 262	68
68-Haut-Rhin	20	11	55%	8 826	125
69-Rhône	25	18	72%	26 712	67
70-Haute-Saône	6	5	83%	2 458	203
71-Saône-et-Loire	5	4	80%	5 552	72
72-Sarthe	11	4	36%	6 664	60
73-Savoie	9	8	89%	4 798	167
74-Haute-Savoie	13	10	77%	9 982	100
75-Paris	34	26	76%	29 134	89
76-Seine-Maritime	51	20	39%	15 199	132
77-Seine-et-Marne	10	7	70%	19 708	36
78-Yvelines	19	16	84%	19 525	82
79-Deux-Sèvres	0	0	-	3 718	0
80-Somme	10	10	100%	6 506	154
81-Tarn	3	3	100%	3 831	78
82-Tarn-et-Garonne	7	2	29%	2 829	71
83-Var	17	4	24%	11 123	36
84-Vaucluse	6	6	100%	7 058	85
85-Vendée	17	8	47%	7 070	113
86-Vienne	2	0	0%	4 686	0
87-Haute-Vienne	3	3	100%	3 724	81
88-Vosges	4	4	100%	3 679	109
89-Yonne	5	4	80%	3 621	110
90-Territoire-de-Belfort	1	1	100%	1 707	59
91-Essonne	8	7	88%	18 903	37
92-Hauts-de-Seine	26	20	77%	24 675	81
93-Seine-Saint-Denis	32	19	59%	29 471	64
94-Val-de-Marne	18	15	83%	21 566	70
95-Val-d'Oise	18	13	72%	19 737	66
France métropolitaine	1 006	637	63%	779 278	82
971-Guadeloupe	1	1	100%	5 001	20
972-Martinique	2	2	100%	4 367	46
973-Guyane	1	1	100%	6 591	15
974-Réunion	16	10	63%	14 095	71
976-Mayotte	6	4	67%	7 306	55
France entière	1 032	655	63%	816 638	80

N.B. Les totaux France métropolitaine et France entière sont différents de ceux des tableaux nationaux car il s'agit ici des naissances domiciliées et non enregistrées. Le nombre de naissances enregistrées est de 781 167 pour la France métropolitaine et de 818 565 pour la France entière.

3-2 : Structure par sexe et âge des enfants admis comme pupilles de l'État en 2014

Sexe							
Âge lors de l'admission	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission	Âge lors de l'admission	% cumulés par âge lors de l'admission	
0 an	352	313	665	64,4%	Moins d'1 mois	60,9%	
dont dans le 1er mois	330	298	628	60,9%	Moins d'1 an	64,4%	
1 an	10	4	14	1,4%	Moins de 2 ans	65,8%	
2 ans	24	11	35	3,4%	Moins de 3 ans	69,2%	
3 ans	14	14	28	2,7%	Moins de 4 ans	71,9%	
4 ans	13	8	21	2,0%	Moins de 5 ans	73,9%	
5 ans	15	14	29	2,8%	Moins de 6 ans	76,7%	
6 ans	11	15	26	2,5%	Moins de 7 ans	79,3%	
7 ans	18	12	30	2,9%	Moins de 8 ans	82,2%	
8 ans	9	9	18	1,7%	Moins de 9 ans	83,9%	
9 ans	12	4	16	1,6%	Moins de 10 ans	85,5%	
10 ans	7	6	13	1,3%	Moins de 11 ans	86,7%	
11 ans	13	12	25	2,4%	Moins de 12 ans	89,1%	
12 ans	10	7	17	1,6%	Moins de 13 ans	90,8%	
13 ans	9	11	20	1,9%	Moins de 14 ans	92,7%	
14 ans	10	14	24	2,3%	Moins de 15 ans	95,1%	
15 ans	8	8	16	1,6%	Moins de 16 ans	96,6%	
16 ans	16	7	23	2,2%	Moins de 17 ans	98,8%	
17 ans	8	4	12	1,2%	Moins de 18 ans	100,0%	
Total	559	473	1 032	100%			
% par sexe	54,2%	45,8%					



3-3 : Conditions d'admissions des enfants admis comme pupilles de l'État en 2014 - Situation par âge lors de l'admission

Conditions d'admission Âge lors de l'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	Remis par un parent (224-4 3°)	Orphelins (224-4 4°)	Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	Total
0 an	624	24	17	0	0	0	665
<i>dont dans le 1er mois</i>	<i>605</i>	<i>15</i>	<i>8</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>628</i>
1 an	0	4	3	1	2	4	14
2 ans	0	3	3	1	2	26	35
3 ans	0	2	0	1	1	24	28
4 ans	0	0	1	0	0	20	21
5 ans	0	1	0	0	0	28	29
6 ans	0	0	0	2	2	22	26
7 ans	0	2	1	5	0	22	30
8 ans	0	1	1	2	1	13	18
9 ans	0	0	0	2	1	13	16
10 ans	0	0	0	0	1	12	13
11 ans	0	1	0	6	0	18	25
12 ans	0	2	1	4	2	8	17
13 ans	0	1	1	6	0	12	20
14 ans	0	2	2	8	0	12	24
15 ans	0	0	0	4	2	10	16
16 ans	0	1	1	11	1	9	23
17 ans	0	0	1	5	2	4	12
Total	624	44	32	58	17	257	1 032
Pourcentages	60,47%	4,3%	3,1%	5,6%	1,6%	24,9%	100,0%
Âge moyen lors de l'admission	1 mois	3,4	3,9	12,7	5,7	8,1	3,2

3-4 : Modalités d'accueil au 31/12/2014 des pupilles de l'État admis en 2014 - Situation par âge lors de l'admission

Situation au 31/12/2014	Pupilles de l'Etat		Sortis durant l'année			Ensemble
Âge lors de l'admission	Placés en vue d'adoption	Non placés en vue d'adoption	Adoptés : jugements prononcés	Retour dans la famille (reprise ou tutelle)	Autre (majorité, changement de statut à l'ASE, décès)	
0 an	398	171	1	88	7	665
1 an	4	9	0	1	0	14
2 ans	11	23	0	1	0	35
3 ans	7	19	1	0	1	28
4 ans	7	14	0	0	0	21
5 ans	7	22	0	0	0	29
6 ans	6	19	1	0	0	26
7 ans	4	26	0	0	0	30
8 ans	0	18	0	0	0	18
9 ans	2	14	0	0	0	16
10 ans	1	12	0	0	0	13
11 ans	1	23	0	1	0	25
12 ans	0	17	0	0	0	17
13 ans	2	18	0	0	0	20
14 ans	0	22	0	1	1	24
15 ans	1	15	0	0	0	16
16 ans	0	22	0	1	0	23
17 ans	0	8	0	0	4	12
Total	451	472	3	93	13	1 032
Pourcentages	43,7%	45,7%	0,3%	9,0%	1,3%	100%

Situation au 31/12/2014 selon le groupe d'âge (%)

Situation au 31/12/2014	Adoptés ou placés en vue	Non placés en vue d'adoption	Sortis durant l'année (sauf	Ensemble
Âge révolu lors de l'admission				
Moins d'1 an	60,0	25,7	14,3	100
1-4 ans	30,6	66,3	3,1	100
5-9 ans	16,8	83,2	0,0	100
10-17 ans	3,3	91,3	5,3	100
Total	44,0	45,7	10,3	100

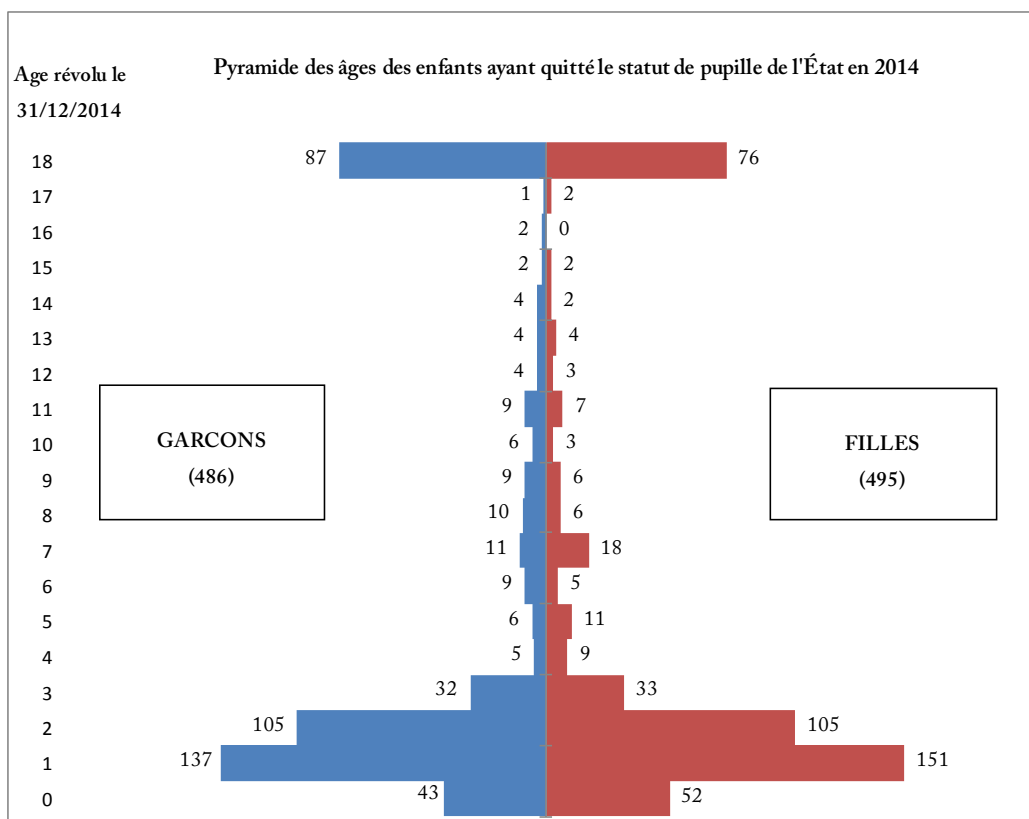
3-5 : Besoins spécifiques des pupilles de l'État admis en 2014 – Situation par sexe, âge lors de l'admission, condition d'admission et modalité d'accueil

		Enfants à besoins spécifiques			Aucun besoin spécifique	Total	Proportion d'enfants à besoins spécifiques
		Etat de santé ou handicap	Âge	Fratrie			
Sexe	Garçons	52	46	24	437	559	21,8%
	Filles	32	55	16	370	473	21,8%
Âge lors de l'admission	Moins d'1 an	47	3	4	611	665	8,1%
	1-4 ans	18	7	2	71	98	27,6%
	5-9 ans	15	24	17	63	119	47,1%
	10-17 ans	4	67	17	62	150	58,7%
Conditions d'admission	Absence de filiation (224-4 1°)	39	3	4	578	624	7,4%
	Remis par personnes qualifiées (224-4 2°)	8	2	0	34	44	22,7%
	Remis par un parent (224-4 3°)	5	2	0	25	32	21,9%
	Orphelins (224-4 4°)	4	23	11	20	58	65,5%
	Retrait total autorité parentale (224-4 5°)	1	8	0	8	17	52,9%
	Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	27	63	25	142	257	44,7%
Modalités d'accueil au 31/12/2013	Adoptés ou placés en vue d'adoption	24	22	7	401	454	11,7%
	<i>dont famille d'accueil</i>	5	9	2	11	27	59,3%
	<i>dont famille agréée du département</i>	14	10	4	382	410	6,8%
	<i>dont famille agréée hors département</i>	5	3	1	7	16	56,3%
	<i>dont famille naturelle</i>	0	0	0	1	1	0,0%
	Non placés en vue d'adoption	56	75	33	308	472	34,7%
	<i>dont famille d'accueil</i>	35	57	25	226	343	34,1%
	<i>dont établissement</i>	14	14	8	78	114	31,6%
	<i>dont famille d'accueil et établissement</i>	6	4	0	4	14	71,4%
	<i>dont famille naturelle ou de parrainage</i>	1	0	0	0	1	100,0%
	<i>dont logement autonome</i>	0	0	0	0	0	-
	Sortis durant l'année (sauf adoption)	4	4	0	98	106	7,5%
Total		84	101	40	807	1 032	21,8%
Pourcentages		8,1%	9,8%	3,9%	78,2%	100%	

3-6 : Structure par sexe et âge des enfants ayant quitté le statut de pupille de l'État en 2014

Sexe				
Âge au 31/12/2014	Garçons	Filles	Total	% par âge
0 an	43	52	95	9,7%
1 an	137	151	288	29,4%
2 ans	105	105	210	21,4%
3 ans	32	33	65	6,6%
4 ans	5	9	14	1,4%
5 ans	6	11	17	1,7%
6 ans	9	5	14	1,4%
7 ans	11	18	29	3,0%
8 ans	10	6	16	1,6%
9 ans	9	6	15	1,5%
10 ans	6	3	9	0,9%
11 ans	9	7	16	1,6%
12 ans	4	3	7	0,7%
13 ans	4	4	8	0,8%
14 ans	4	2	6	0,6%
15 ans	2	2	4	0,4%
16 ans	2	0	2	0,2%
17 ans	1	2	3	0,3%
18 ans	87	76	163	16,6%
Total	486	495	981	100%
% par sexe	49,5%	50,5%		

Âge au 31/12/2014	% cumulés par âge
Moins d'1 an	9,7%
Moins de 2 ans	39,0%
Moins de 3 ans	60,4%
Moins de 4 ans	67,1%
Moins de 5 ans	68,5%
Moins de 6 ans	70,2%
Moins de 7 ans	71,7%
Moins de 8 ans	74,6%
Moins de 9 ans	76,2%
Moins de 10 ans	77,8%
Moins de 11 ans	78,7%
Moins de 12 ans	80,3%
Moins de 13 ans	81,0%
Moins de 14 ans	81,9%
Moins de 15 ans	82,5%
Moins de 16 ans	82,9%
Moins de 17 ans	83,1%
Moins de 18 ans	83,4%
Ensemble	100,0%



Motifs de sortie Année de naissance	Jugement d'adoption plénier	Jugement d'adoption simple	Majorité	Reprise par les parents avant le délai légal	Reprise par les parents après le délai légal	Jugement restituant l'autorité parentale après retrait AP	Jugement restituant l'autorité parentale après DJA	Tutelle familiale	Changement de statut de l'enfant remis à l'ASE	Décès	Transfert dans autre département	Total	%
1996	3	1	159	0	0	0	0	0	0	0	0	163	16,6%
1997	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0,3%
1998	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	0,2%
1999	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0,4%
2000	4	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	6	0,6%
2001	7	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8	0,8%
2002	6	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0,7%
2003	14	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	16	1,6%
2004	8	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9	0,9%
2005	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	1,5%
2006	15	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	16	1,6%
2007	28	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	29	3,0%
2008	14	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	14	1,4%
2009	16	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	17	1,7%
2010	12	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	14	1,4%
2011	62	0	0	0	0	0	1	0	2	0	0	65	6,6%
2012	205	2	0	0	0	0	1	1	1	0	0	210	21,4%
2013	281	0	0	6	0	1	0	0	0	0	0	288	29,4%
2014	1	0	0	84	3	0	0	0	2	5	0	95	9,7%
Total	699	6	159	90	3	1	2	4	9	7	1	981	100%
Pourcentages	71,3%	0,6%	16,2%	9,2%	0,3%	0,1%	0,2%	0,4%	0,9%	0,7%	0,1%	100%	

3-8 : Modalités de sortie du statut de pupille de l'État au cours de l'année 2014 – Situation par année d'admission

Motifs de sortie Année d'admission	Jugement d'adoption plénier	Jugement d'adoption simple	Majorité	Reprise par les parents avant le délai légal	Reprise par les parents après le délai légal	Jugement restituant l'autorité parentale après retrait AP	Jugement restituant l'autorité parentale après DJA	Tutelle familiale	Changement de statut de l'enfant remis à l'ASE	Décès	Transfert dans autre département	Total	Total
1996	0	0	17	0	0	0	0	0	0	0	0	17	1,7%
1997	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0,1%
1998	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0,1%
1999	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0,4%
2000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,0%
2001	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0,7%
2002	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0,5%
2003	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	5	0,5%
2004	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0	0	6	0,6%
2005	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	7	0,7%
2006	1	0	13	0	0	0	0	0	0	0	0	14	1,4%
2007	2	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	10	1,0%
2008	1	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	16	1,6%
2009	7	0	16	0	0	0	0	0	0	0	0	23	2,3%
2010	16	0	14	0	0	0	0	0	0	1	0	31	3,2%
2011	80	1	9	0	0	0	0	0	0	0	1	91	9,3%
2012	264	5	14	0	0	0	0	0	1	0	0	284	29,0%
2013	325	0	13	4	0	1	0	1	4	1	0	349	35,6%
2014	3	0	4	86	3	0	2	3	4	5	0	110	11,2%
Total	699	6	159	90	3	1	2	4	9	7	1	981	100%
Pourcentages	71,3%	0,6%	16,2%	9,2%	0,3%	0,1%	0,2%	0,4%	0,9%	0,7%	0,1%	100%	
Âge moyen lors de l'admission	1,4	7,4	10,6	0,1	0,0	0,0	3,3	11,0	3,4	1,2	8,0	2,9	

3-9 : Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2014 - Situation par département

Départements	Pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2014	Pupilles de l'Etat au cours de l'année 2014	% de placements en vue d'adoption
01-Ain	9	29	31,0%
02-Aisne	7	42	16,7%
03-Allier	3	16	18,8%
04-Alpes-de-Hte-Provence	2	6	33,3%
05-Hautes-Alpes	1	4	25,0%
06-Alpes-Maritimes	11	36	30,6%
07-Ardèche	2	4	50,0%
08-Ardenne	5	17	29,4%
09-Ariège	1	2	50,0%
10-Aube	10	31	32,3%
11-Aude	5	29	17,2%
12-Aveyron	7	14	50,0%
13-Bouches-du-Rhône	24	115	20,9%
14-Calvados	7	44	15,9%
15-Cantal	3	10	30,0%
16-Charente	5	21	23,8%
17-Charente-Maritime	4	24	16,7%
18-Cher	8	16	50,0%
19-Corrèze	2	7	28,6%
2A-Corse-du-Sud	1	3	33,3%
2B-Haute-Corse	2	8	25,0%
21-Côte-d'Or	7	31	22,6%
22-Côtes-d'Armor	2	22	9,1%
23-Creuse	1	1	100,0%
24-Dordogne	2	12	16,7%
25-Doubs	6	10	60,0%
26-Drôme	4	25	16,0%
27-Eure	2	29	6,9%
28-Eure-et-Loir	6	21	28,6%
29-Finistère	9	23	39,1%
30-Gard	9	23	39,1%
31-Haute-Garonne	18	68	26,5%
32-Gers	0	6	0,0%
33-Gironde	20	71	28,2%
34-Hérault	14	40	35,0%
35-Ille-et-Vilaine	6	34	17,6%
36-Indre	4	12	33,3%
37-Indre-et-Loire	8	24	33,3%
38-Isère	13	64	20,3%
39-Jura	2	10	20,0%
40-Landes	6	16	37,5%
41-Loir-et-Cher	3	8	37,5%
42-Loire	14	39	35,9%
43-Haute-Loire	0	5	0,0%
44-Loire-Atlantique	8	58	13,8%
45-Loiret	11	43	25,6%
46-Lot	1	6	16,7%
47-Lot-et-Garonne	6	31	19,4%
48-Lozère	0	0	-
49-Maine-et-Loire	13	42	31,0%
50-Manche	6	26	23,1%
51-Marne	10	28	35,7%
52-Haute-Marne	5	9	55,6%

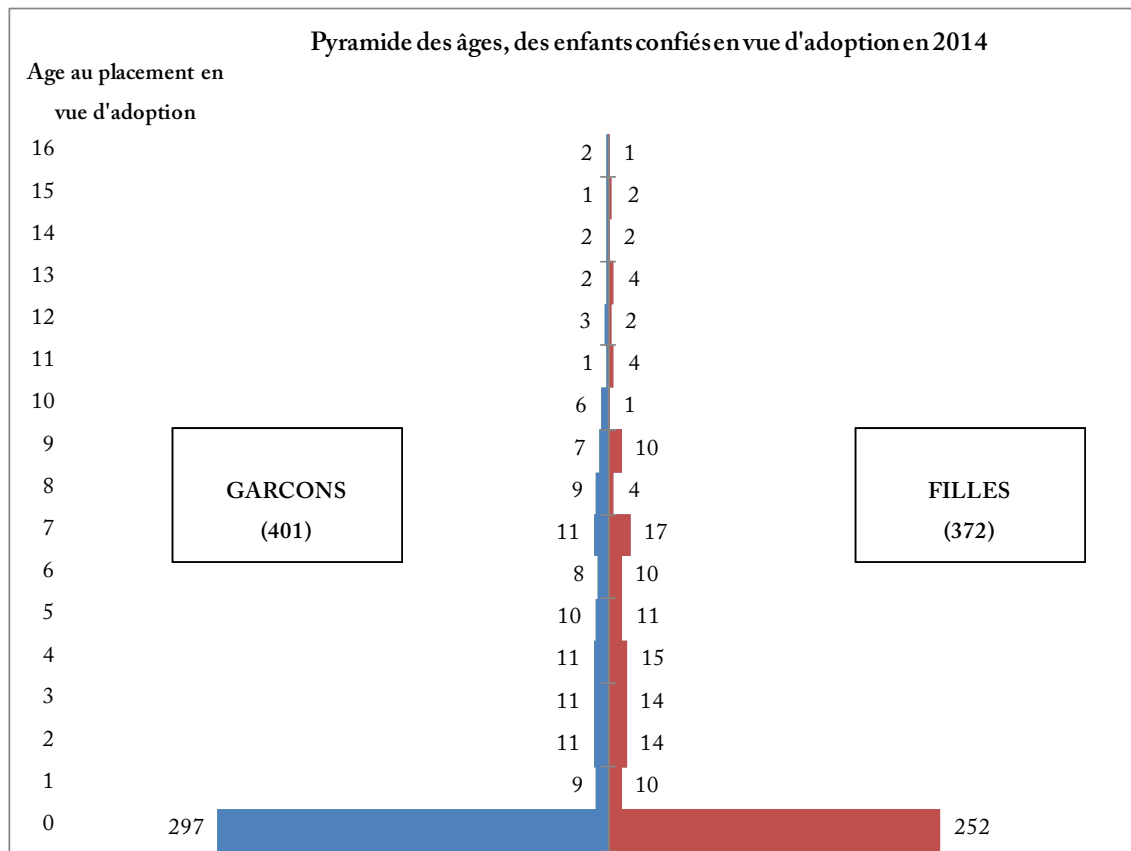
3-9 : Nombre de pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2014 - Situation par département (suite)

Départements	Pupilles de l'État placés en vue d'adoption au cours de l'année 2014	Pupilles de l'Etat au cours de l'année 2014	% de placements en vue d'adoption
53-Mayenne	0	4	0,0%
54-Meurthe-et-Moselle	15	56	26,8%
55-Meuse	3	11	27,3%
56-Morbihan	9	22	40,9%
57-Moselle	10	59	16,9%
58-Nièvre	1	3	33,3%
59-Nord	54	294	18,4%
60-Oise	5	23	21,7%
61-Orne	4	11	36,4%
62-Pas-de-Calais	27	210	12,9%
63-Puy-de-Dôme	7	23	30,4%
64-Pyrénées-Atlantiques	4	16	25,0%
65-Hautes-Pyrénées	0	5	0,0%
66-Pyrénées-Orientales	3	21	14,3%
67-Bas-Rhin	4	36	11,1%
68-Haut-Rhin	6	40	15,0%
69-Rhône	14	89	15,7%
70-Haute-Saône	5	9	55,6%
71-Saône-et-Loire	3	21	14,3%
72-Sarthe	6	20	30,0%
73-Savoie	10	24	41,7%
74-Haute-Savoie	12	31	38,7%
75-Paris	29	128	22,7%
76-Seine-Maritime	30	136	22,1%
77-Seine-et-Marne	7	53	13,2%
78-Yvelines	10	54	18,5%
79-Deux-Sèvres	2	13	15,4%
80-Somme	7	20	35,0%
81-Tarn	3	12	25,0%
82-Tarn-et-Garonne	8	22	36,4%
83-Var	12	44	27,3%
84-Vaucluse	6	19	31,6%
85-Vendée	8	32	25,0%
86-Vienne	3	16	18,8%
87-Haute-Vienne	2	14	14,3%
88-Vosges	2	14	14,3%
89-Yonne	5	12	41,7%
90-Territoire-de-Belfort	1	7	14,3%
91-Essonne	8	25	32,0%
92-Hauts-de-Seine	15	82	18,3%
93-Seine-Saint-Denis	26	127	20,5%
94-Val-de-Marne	17	72	23,6%
95-Val-d'Oise	15	57	26,3%
France métropolitaine	753	3 302	22,8%
971-Guadeloupe	4	19	21,1%
972-Martinique	1	8	12,5%
973-Guyane	2	15	13,3%
974-Réunion	7	56	12,5%
976-Mayotte	6	16	37,5%
France entière	773	3 416	22,6%

3-10 : Structure par sexe et âge des pupilles de l'État confiés en vue d'adoption en 2014

Sexe				
Âge lors du placement	Garçons	Filles	Total	% par âge lors de l'admission
0 an	297	252	549	71,0%
1 an	9	10	19	2,5%
2 ans	11	14	25	3,2%
3 ans	11	14	25	3,2%
4 ans	11	15	26	3,4%
5 ans	10	11	21	2,7%
6 ans	8	10	18	2,3%
7 ans	11	17	28	3,6%
8 ans	9	4	13	1,7%
9 ans	7	10	17	2,2%
10 ans	6	1	7	0,9%
11 ans	1	4	5	0,6%
12 ans	3	2	5	0,6%
13 ans	2	4	6	0,8%
14 ans	2	1	3	0,4%
15 ans	1	2	3	0,4%
16 ans	2	1	3	0,4%
Total	401	372	773	100%
% par sexe	51,9%	48,1%		

Âge lors du placement	% cumulés par âge lors du placement
Moins d'1 an	71,0%
Moins de 2 ans	73,5%
Moins de 3 ans	76,7%
Moins de 4 ans	79,9%
Moins de 5 ans	83,3%
Moins de 6 ans	86,0%
Moins de 7 ans	88,4%
Moins de 8 ans	92,0%
Moins de 9 ans	93,7%
Moins de 10 ans	95,9%
Moins de 11 ans	96,8%
Moins de 12 ans	97,4%
Moins de 13 ans	98,1%
Moins de 14 ans	98,8%
Moins de 15 ans	99,2%
Moins de 16 ans	99,6%
Moins de 17 ans	100,0%



*3-11 : Lieu de placement des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2014 -
Situation par condition d'admission*

Lieu de placement	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total	Pourcentages
Conditions d'admission						
Absence de filiation (224-4 1°)	4	519	15	0	538	69,6%
Remis par les personnes qualifiées (dont 2 parents) (224-4 2°)	4	20	13	0	37	4,8%
Remis par un parent (224-4 3°)	5	14	5	1	25	3,2%
Orphelins (224-4 4°)	2	5	0	0	7	0,9%
Retrait total de l'autorité parentale (224-4 5°)	3	7	1	0	11	1,4%
Déclaration judiciaire d'abandon (224-4 6°)	66	65	24	0	155	20,1%
Total	84	630	58	1	773	100%
Pourcentages	10,9%	81,5%	7,5%	0,1%	100%	

*3-12 : Familles adoptives des enfants pupilles de l'État confiés en vue d'adoption au cours de l'année 2014 –
Situation par particularité*

Lieu de placement Besoins spécifiques	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total
Aucun besoin spécifique	42	556	22	1	621
Besoins spécifiques, dont :	42	74	36	0	152
<i>Etat de santé ou de handicap</i>	8	25	16	0	49
<i>Âge</i>	30	29	10	0	69
<i>Fratric</i>	4	20	10	0	34
Total	84	630	58	1	773

Pourcentages

Lieu de placement Besoins spécifiques	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total
Aucun besoin spécifique	6,8	89,5	3,5	0,2	100
Besoins spécifiques, dont :	27,6	48,7	23,7	0,0	100
<i>Etat de santé ou de handicap</i>	16,3	51,0	32,7	0,0	100
<i>Âge</i>	43,5	42,0	14,5	0,0	100
<i>Fratric</i>	11,8	58,8	29,4	0,0	100
Total	10,9	81,5	7,5	0,1	100

Lieu de placement Besoins spécifiques	Famille d'accueil	Famille agréée du département	Famille agréée hors département	Famille naturelle	Total
Aucun besoin spécifique	50,0	88,3	37,9	100,0	80,3
Besoins spécifiques, dont :	50,0	11,7	62,1	0,0	19,7
<i>Etat de santé ou de handicap</i>	9,5	4,0	27,6	0,0	6,3
<i>Âge</i>	35,7	4,6	17,2	0,0	8,9
<i>Fratric</i>	4,8	3,2	17,2	0,0	4,4
Total	100	100	100	100	100

Annexe 4

**Données statistiques complémentaires :
naissances avec demande de secret de l'identité de la
mère, enfants trouvés, enfants remis**

*4-1 : Situation des pupilles de l'État admis au titre des articles L224-4.1°, 2° et 3° du CASF en 2014 -
Situation par département*

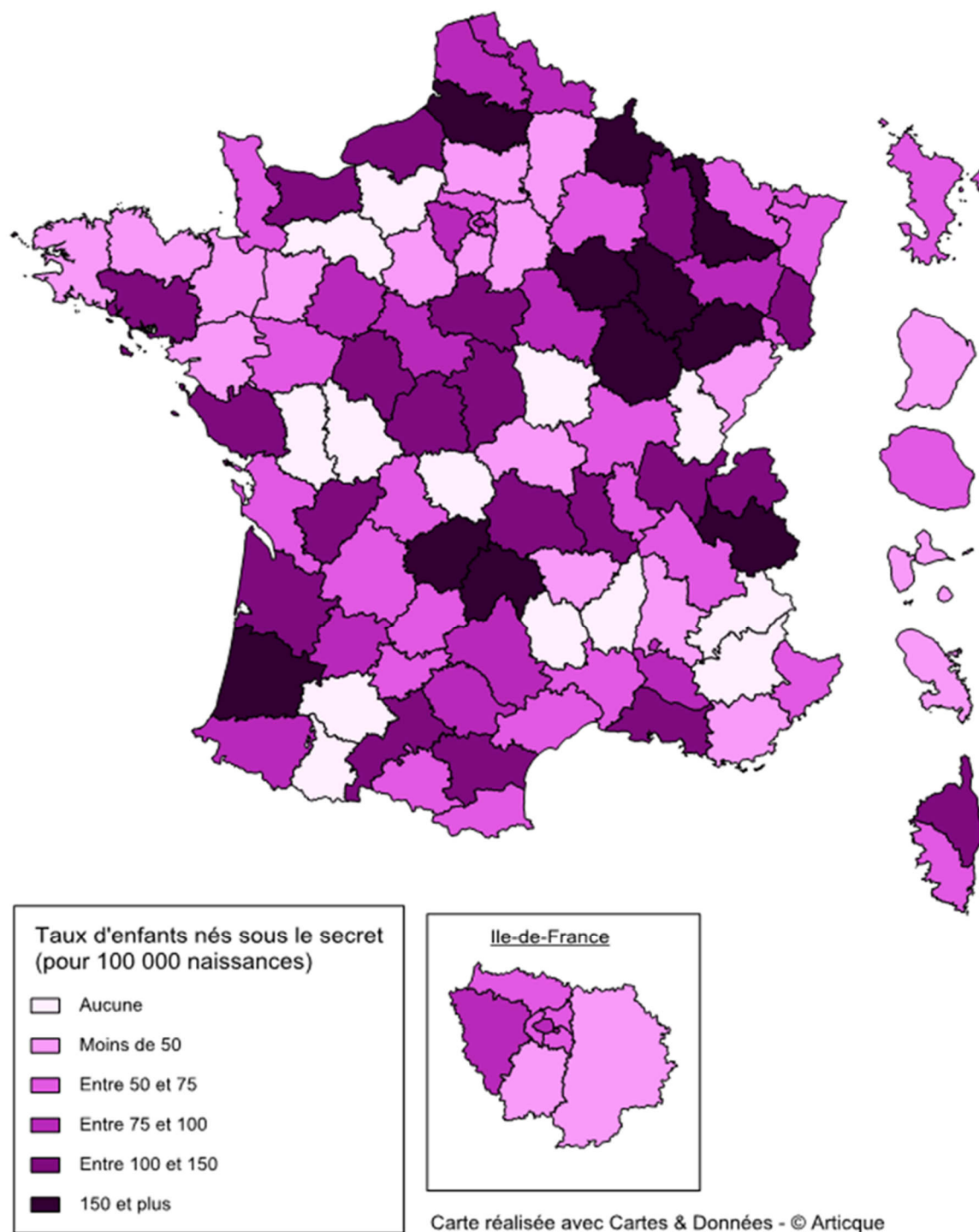
Nombre de... Départements	Enfants dont la mère a demandé en 2014 le secret de son identité lors de l'accouchement	Proportion de naissances sous le secret pour 100000 naissances en 2014	Enfants trouvés en 2014	Nouveau-nés remis en vue d'adoption en 2014 avec une filiation établie	Enfants remis en vue d'adoption en 2014 suite à un échec d'adoption
01-Ain	8	108,8	0	0	0
02-Aisne	1	15,5	0	0	0
03-Allier	1	31,7	0	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	0	0,0	0	0	0
05-Hautes-Alpes	0	0,0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	8	65,7	0	0	0
07-Ardèche	0	0,0	0	0	0
08-Ardenne	5	168,6	0	0	0
09-Ariège	1	73,3	0	0	0
10-Aube	7	207,3	0	0	0
11-Aude	4	113,8	0	1	1
12-Aveyron	2	78,3	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	27	102,3	0	0	0
14-Calvados	9	120,5	0	0	0
15-Cantal	3	247,1	0	0	0
16-Charente	4	118,4	0	2	0
17-Charente-Maritime	4	68,4	0	0	1
18-Cher	4	129,2	0	0	1
19-Corrèze	4	191,0	0	0	0
2A-Corse-du-Sud	1	72,9	0	0	0
2B-Haute-Corse	2	123,8	0	0	0
21-Côte-d'Or	9	155,7	0	0	0
22-Côtes-d'Armor	2	34,5	0	0	0
23-Creuse	0	0,0	0	0	0
24-Dordogne	2	57,5	0	0	0
25-Doubs	3	45,1	0	0	0
26-Drôme	2	33,5	0	0	0
27-Eure	0	0,0	0	0	1
28-Eure-et-Loir	2	37,8	0	0	0
29-Finistère	4	44,0	0	1	0
30-Gard	5	60,9	1	0	0
31-Haute-Garonne	20	120,2	0	1	0
32-Gers	0	0,0	0	0	0
33-Gironde	24	138,7	0	1	0
34-Hérault	7	53,8	0	0	0
35-Ille-et-Vilaine	2	15,9	0	0	0
36-Indre	3	147,8	0	1	0
37-Indre-et-Loire	9	134,0	0	0	0
38-Isère	10	63,8	0	0	0
39-Jura	0	0,0	0	0	0
40-Landes	6	162,3	0	0	0
41-Loir-et-Cher	3	85,3	0	0	0
42-Loire	12	130,7	0	0	0
43-Haute-Loire	1	46,4	0	0	0
44-Loire-Atlantique	8	47,9	0	0	0
45-Loiret	10	119,7	0	0	0
46-Lot	1	70,7	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	3	89,6	0	1	0
48-Lozère	0	0,0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	7	71,6	1	0	0
50-Manche	3	61,1	0	0	0
51-Marne	5	72,6	0	4	0

4-1 : Situation des pupilles de l'État admis au titre des articles L224-4.1°, 2° et 3° du CASF en 2014 -

Situation par département (suite)

Nombre de... Départements	Enfants dont la mère a demandé en 2014 le secret de son identité lors de l'accouchement	Proportion de naissances sous le secret pour 100000 naissances en 2014	Enfants trouvés en 2014	Nouveau-nés remis en vue d'adoption en 2014 avec une filiation établie	Enfants remis en vue d'adoption en 2014 suite à un échec d'adoption
52-Haute-Marne	5	265,8	0	0	0
53-Mayenne	1	28,9	0	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	13	159,8	0	0	0
55-Meuse	2	103,7	0	0	0
56-Morbihan	8	105,9	0	1	0
57-Moselle	7	61,5	0	0	0
58-Nièvre	0	0,0	0	0	0
59-Nord	34	94,6	0	2	1
60-Oise	3	27,8	0	0	0
61-Orne	0	0,0	0	0	0
62-Pas-de-Calais	17	90,4	1	1	0
63-Puy-de-Dôme	7	101,3	0	0	0
64-Pyrénées-Atlantiques	5	77,0	0	0	0
65-Hautes-Pyrénées	0	0,0	0	0	0
66-Pyrénées-Orientales	3	62,5	0	0	0
67-Bas-Rhin	8	60,3	0	2	0
68-Haut-Rhin	11	124,6	0	0	0
69-Rhône	15	56,2	0	3	0
70-Haute-Saône	5	203,4	0	0	0
71-Saône-et-Loire	4	72,0	0	0	0
72-Sarthe	5	75,0	0	0	0
73-Savoie	9	187,6	0	0	0
74-Haute-Savoie	10	100,2	0	0	0
75-Paris	24	82,4	0	2	0
76-Seine-Maritime	20	131,6	1	0	0
77-Seine-et-Marne	6	30,4	0	2	0
78-Yvelines	16	81,9	0	0	0
79-Deux-Sèvres	0	0,0	0	0	0
80-Somme	10	153,7	0	0	0
81-Tarn	3	78,3	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	2	70,7	0	0	0
83-Var	3	27,0	0	0	1
84-Vaucluse	6	85,0	0	0	0
85-Vendée	8	113,2	0	0	0
86-Vienne	0	0,0	0	0	0
87-Haute-Vienne	2	53,7	0	0	0
88-Vosges	3	81,5	0	1	0
89-Yonne	3	82,9	0	1	0
90-Territoire-de-Belfort	1	58,6	0	0	0
91-Essonne	7	37,0	0	0	0
92-Hauts-de-Seine	18	72,9	0	2	0
93-Seine-Saint-Denis	19	64,5	0	0	0
94-Val-de-Marne	13	60,3	0	2	1
95-Val-d'Oise	13	65,9	0	0	0
971-Guadeloupe	1	20,0	0	0	0
972-Martinique	2	45,8	0	0	0
973-Guyane	1	15,2	0		
974-Réunion	10	70,9	0	0	0
976-Mayotte	4	54,7	0	0	0
Total	625	76,5	4	31	7

Carte 4-1 : Taux de naissances avec demande de secret de l'identité de la mère durant l'année 2014 – Situation par département



Source : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014 », ONED, janvier 2016. Insee, statistiques de l'état civil.

Annexe 5

Données statistiques sur le fonctionnement des conseils de famille des pupilles de l'État

5-1 : Fonctionnement des conseils de famille – Composition des conseils de famille

n° de dépt	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du Conseil de Famille					Nombre de réunions	Nombre de réunions incomplètes	Absences des membres par catégorie				
				Conseil Général	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités			Conseil Général	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités
1	Ain	1	18	X	-	-	-	-	9	6	3	1	1	0	6
2	Aisne	1	32	-	-	X	-	-	5	5	10	1	0	1	2
3	Allier	1	7	-	X	-	-	-	3	3	4	0	0	0	2
4	Alpes-Hte-Provence	1	4	-	X	-	-	-	9	9	7	2	2	2	5
5	Hautes-Alpes	1	1	-	X	-	-	-	3	3	4	1	2	0	2
6	Alpes-Maritimes	1	22	-	X	-	-	-	12	12	12	4	5	4	9
7	Ardèche	1	2	-	X	-	-	-	4	4	4	2	0	-	2
8	Ardennes	1	14	X	-	-	-	-	5	2	0	0	1	1	0
9	Ariège	1	2	X	-	-	-	-	4	4	4	0	0	0	0
10	Aube	1	24	-	X	-	-	-	5	4	10	1	0	0	1
11	Aude	1	22	X	-	-	-	-	9	9	2	3	5	2	9
12	Aveyron	1	9	X	-	-	-	-	4	0	0	0	0	0	0
13	Bouches-du-Rhône(1/2)	1	39	-	-	-	-	X	12	7	2	3	2	1	5
13	Bouches-du-Rhône(2/2)	1	38	-	X	-	-	-	13	12	2	7	2	3	8
14	Calvados	1	29	-	X	-	-	-	10	8	8	0	-	4	1
15	Cantal	1	7	-	-	X	-	-	2	2	2	1	0	0	0
16	Charente	1	17	-	-	-	X	-	4	4	7	0	2	3	3
17	Charente-Marit.	1	18	-	-	-	-	X	11	9	6	1	0	3	0
18	Cher	1	11	-	X	-	-	-	5	5	6	0	2	0	0
19	Corrèze	1	5	-	-	X	-	-	2	2	2	0	0	0	0
2A	Corse-du-Sud	1	1	-	-	-	-	X	1	1	2	0	1	0	0
2B	Haute-Corse	1	4	-	X	-	-	-	4	3	3	0	0	0	1
21	Côte-d'Or	1	17	-	-	-	-	X	7	7	11	0	2	0	4
22	Côtes-d'Armor	1	14	-	-	-	-	X	7	7	6	3	5	0	6
23	Creuse	1	1	-	-	-	X	-	1	0	0	0	0	0	0
24	Dordogne	1	7	-	X	-	-	-	8	7	10	2	3	0	1
25	Doubs	1	5	X	-	-	-	-	9	9	9	3	3	1	5
26	Drôme	1	13	-	-	X	-	-	4	2	2	0	0	0	1
27	Eure	1	16	-	X	-	-	-	11	10	6	2	0	0	6
28	Eure-et-Loir	1	16	-	-	-	-	X	11	11	19	2	2	8	1
29	Finistère	1	18	-	-	X	-	-	11	8	3	1	4	1	6
30	Gard	1	16	-	-	X	-	-	7	7	6	0	0	6	0
31	Haute-Garonne	1	47	-	-	X	-	-	13	13	24	1	1	1	7
32	Gers	1	6	-	-	-	-	X	6	6	5	2	2	0	5
33	Gironde	1	47	-	X	-	-	-	12	8	8	3	0	8	0
34	Hérault	1	32	-	-	X	-	-	11	10	13	3	1	0	10
35	Ille-et-Vilaine	1	20	-	-	-	-	X	8	6	2	0	1	1	2
36	Indre	1	7	X	-	-	-	-	6	5	0	3	1	2	4
37	Indre-et-Loire	1	21	X	-	-	-	-	8	4	3	1	0	2	2
38	Isère	1	52	-	X	-	-	-	10	10	16	0	0	3	3
39	Jura	1	3	X	-	-	-	-	3	3	2	4	1	0	0
40	Landes	1	14	-	-	-	-	X	6	6	5	0	1	1	2
41	Loir-et-Cher	1	6	X	-	-	-	-	2	2	1	1	0	0	1
42	Loire	1	27	-	X	-	-	-	9	2	8	9	8	9	9
43	Haute-Loire	1	4	-	X	-	-	-	2	1	0	1	0	0	0
44	Loire-Atlantique	1	45	X	-	-	-	-	11	10	9	2	2	1	3
45	Loiret	1	23	-	-	-	-	X	12	11	6	6	6	1	8
46	Lot	1	3	-	X	-	-	-	2	2	2	0	0	1	2
47	Lot-et-Garonne	1	21	-	-	-	-	X	8	8	8	1	0	0	0
48	Lozère	1	0	-	X	-	X	-	0	0	0	0	0	0	0
49	Maine-et-Loire	1	26	-	X	-	-	-	11	9	6	3	2	0	4
50	Manche	1	21	X	-	-	-	-	8	6	5	3	1	0	5
51	Marne	1	23	-	X	-	-	-	15	14	15	1	0	1	10
52	Haute-Marne	1	8	-	-	-	-	X	7	7	11	2	-	1	2
53	Mayenne	1	1	-	-	X	-	-	4	4	2	1	0	0	1
54	Meurthe-et-Moselle	1	42	-	-	X	-	-	13	13	21	3	0	2	1
55	Meuse	1	10	-	X	-	-	-	6	0	0	0	0	0	0
56	Morbihan	1	18	X	-	-	-	-	7	6	1	3	1	2	8
57	Moselle	1	46	X	-	-	-	-	11	9	4	3	0	6	0
58	Nièvre	1	2	-	X	-	-	-	4	4	4	5	0	-	1

5-1 : Fonctionnement des conseils de famille – Composition des conseils de famille (suite)

n° de dépt	Départements	Nombre de conseils de famille	Effectif confié aux conseils de famille	Présidence du Conseil de Famille					Nombre de réunions	Nombre de réunions incomplètes	Absences des membres par catégorie				
				Conseil Général	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités			Conseil Général	Associations familiales	Anciens pupilles	Assistants familiaux	Personnalités
59	Nord (1/8)	1	45	-	-	-	-	X	7	6	11	1	0	1	1
59	Nord (2/8)	1	45	-	-	-	-	X	8	7	15	1	1	1	2
59	Nord (3/8)	1	37	X	-	-	-	-	7	7	8	2	2	1	2
59	Nord (4/8)	1	37	-	X	-	-	-	7	7	14	1	0	1	3
59	Nord (5/8)	1	40	-	-	-	-	X	7	7	14	2	0	5	0
59	Nord (6/8)	1	32	-	-	-	-	X	7	7	4	0	7	1	0
59	Nord Suppression	0													
59	Nord Suppression	0													
60	Oise	1	19	-	X	-	-	-	8	6	6	0	1	3	1
61	Orne	1	6	-	-	X	-	-	6	5	4	3	1	0	4
62	Pas-de-Calais (1/4)	1	57	-	-	-	-	X	11	11	20	4	0	0	9
62	Pas-de-Calais (2/4)	1	72	-	-	-	-	X	13	13	22	9	3	2	3
62	Pas-de-Calais (3/4)	1	29	-	X	-	-	-	11	11	22	2	7	1	5
62	Pas-de-Calais (4/4)	1	15	-	-	-	-	X	8	8	8	5	5	0	10
63	Puy-de-Dôme	1	17	-	-	X	-	-	10	10	14	1	0	0	6
64	Pyrénées-Atlantiques	1	5	X	-	-	-	-	6	6	6	3	1	2	5
65	Hautes-Pyrénées	1	2	-	-	-	-	X	3	3	3	0	0	0	0
66	Pyrénées-Orientales	1	13	-	-	-	-	X	2	1	0	0	0	0	1
67	Bas-Rhin	1	21	-	-	X	-	-	7	7	14	2	1	0	5
68	Haut-Rhin	1	30	-	X	-	-	-	10	10	11	6	10	0	1
69	Rhône	1	58	-	-	-	-	X	12	12	15	2	2	2	3
70	Haute-Saône	1	6	X	-	-	-	-	7	7	4	2	1	1	3
71	Saône-et-Loire	1	15	-	X	-	-	-	15	13	9	1	2	6	5
72	Sarthe	1	13	-	X	-	-	-	6	6	6	0	0	0	8
73	Savoie	1	19	X	-	-	-	-	7	6	2	1	6	2	1
74	Haute-Savoie	1	21	-	X	-	-	-	16	16	16	1	-	1	2
75	Paris (1/2)	1	39	-	-	-	-	X	11	11	22	2	3	1	5
75	Paris (2/2)	1	44	-	-	-	-	X	10	10	17	1	4	0	2
76	Seine-Maritime	1	111	-	X	-	-	-	13	13	12	0	2	0	11
77	Seine-et-Marne (1/2)	1	14	-	-	X	-	-	6	5	5	0	1	2	0
77	Seine-et-Marne (2/2)	1	21	-	-	-	-	X	8	8	8	0	1	3	2
78	Yvelines	1	32	X	-	-	-	-	10	10	4	2	0	10	0
79	Deux-Sèvres	1	4	-	X	-	-	-	6	6	10	1	0	2	8
80	Somme	1	16	-	-	X	-	-	8	8	8	0	0	1	1
81	Tarn	1	10	-	-	X	-	-	6	6	NR	NR	NR	NR	NR
82	Tarn-et-Garonne	1	16	X	-	-	-	-	6	6	6	1	1	0	3
83	Var	1	33	-	-	X	-	-	10	10	10	0	0	3	2
84	Vaucluse	1	12	-	-	X	-	-	5	4	3	2	0	0	1
85	Vendée	1	26	X	-	-	-	-	12	10	14	2	0	0	0
86	Vienne	1	15	-	-	-	-	X	7	7	10	2	0	0	1
87	Haute-Vienne	1	7	-	X	-	-	-	2	2	3	1	1	1	2
88	Vosges	1	7	-	-	X	-	-	4	4	7	2	2	3	1
89	Yonne	1	4	-	-	-	-	X	5	4	3	0	0	1	0
90	Terr.-de-Belfort	1	2	X	-	-	-	-	1	1	1	1	0	0	0
91	Essonne	1	23	-	X	-	-	-	13	11	6	3	0	4	7
92	Hauts-de-Seine (1/2)	1	24	-	-	-	-	X	9	9	8	0	0	3	5
92	Hauts-de-Seine (2/2)	1	30	-	X	-	-	-	10	10	10	0	0	1	11
93	Seine-Saint-Denis (1/2)	1	50	-	X	-	-	-	11	11	15	2	4	4	4
93	Seine-Saint-Denis (2/2)	1	44	-	-	-	-	X	11	11	22	2	6	6	2
94	Val-de-Marne	1	49	-	X	-	-	-	13	10	8	1	6	-	5
95	Val-d'Oise	1	43	X	-	-	-	-	15	10	2	3	2	5	1
971	Guadeloupe	1	15	-	X	-	-	-	5	2	3	0	4	3	1
972	Martinique	1	3	-	-	-	-	X	1	1	0	0	1	0	0
973	Guyane	1	14	-	-	-	-	X	4	4	7	2	-	0	1
974	Réunion (1/2)	1	27	-	-	-	X	-	6	6	6	0	4	1	0
974	Réunion (2/2)	1	17	-	X	-	-	-	6	6	6	0	0	1	1
976	Mayotte	1	11	-	X	-	-	-	6	6	6	2	1	0	0
	Total	115	2435	23	39	18	4	32	868	775	843	182	165	167	333
			Effectif moyen par CF	Répartition de la présidence des CF					Nombre moyen par CF	% de réunions incomplètes	Proportion d'absence des membres des CF par catégorie				
			20,8	20%	34%	16%	3%	28%	7,3	89%	48%	11%	20%	20%	19%

5-2 : Fonctionnement des conseils de famille -Examens des situations

Départements	Nombre total de pupilles au cours de l'année 2014	Enfants placés en vue d'adoption au 31/12/2013, sortis en 2014	Demandes par les parents de restitution de l'enfant en 2014	Enfants dont la situation a été examinée en 2014 (hors placés et restitués)	Nombre total d'enfants dont la situation a été examinée en 2014	Proportion d'enfants dont la situation a été examinée en 2014 (%)
01-Ain	29	9	2	15	26	90%
02-Aisne	42	10	0	29	39	93%
03-Allier	16	9	0	7	16	100%
04-Alpes-de-Hte-Provence	6	2	0	4	6	100%
05-Hautes-Alpes	4	3	0	1	4	100%
06-Alpes-Maritimes	36	9	0	20	29	81%
07-Ardèche	4	2	0	2	4	100%
08-Ardenne	17	2	1	12	15	88%
09-Ariège	2	0	0	2	2	100%
10-Aube	31	2	1	21	24	77%
11-Aude	29	7	0	20	27	93%
12-Aveyron	14	3	0	11	14	100%
13-Bouches-du-Rhône	115	25	3	87	115	100%
14-Calvados	44	9	3	26	38	86%
15-Cantal	10	2	1	3	6	60%
16-Charente	21	1	1	7	9	43%
17-Charente-Maritime	24	3	0	19	22	92%
18-Cher	16	4	0	11	15	94%
19-Corrèze	7	2	0	3	5	71%
2A-Corse-du-Sud	3	2	0	1	3	100%
2B-Haute-Corse	8	3	0	5	8	100%
21-Côte-d'Or	31	8	1	22	31	100%
22-Côtes-d'Armor	22	5	0	17	22	100%
23-Creuse	1	0	0	1	1	100%
24-Dordogne	12	3	2	7	12	100%
25-Doubs	10	4	0	6	10	100%
26-Drôme	25	12	0	9	21	84%
27-Eure	29	9	0	20	29	100%
28-Eure-et-Loir	21	2	0	13	15	71%
29-Finistère	23	4	1	18	23	100%
30-Gard	23	4	1	11	16	70%
31-Haute-Garonne	68	12	7	49	68	100%
32-Gers	6	0	0	6	6	100%
33-Gironde	71	19	4	43	66	93%
34-Hérault	40	6	0	34	40	100%
35-Ille-et-Vilaine	34	13	0	14	27	79%
36-Indre	12	2	1	9	12	100%
37-Indre-et-Loire	24	2	0	19	21	88%
38-Isère	64	9	0	49	58	91%
39-Jura	10	7	0	3	10	100%
40-Landes	16	2	0	14	16	100%
41-Loir-et-Cher	8	1	0	6	7	88%
42-Loire	39	9	2	28	39	100%
43-Haute-Loire	5	1	0	4	5	100%
44-Loire-Atlantique	58	7	2	49	58	100%
45-Loiret	43	18	2	23	43	100%
46-Lot	6	1	1	4	6	100%
47-Lot-et-Garonne	31	7	0	24	31	100%
48-Lozère	0	0	0	0	0	-
49-Maine-et-Loire	42	9	1	30	40	95%
50-Manche	26	3	0	21	24	92%

5-2 : Fonctionnement des conseils de famille – Examens des situations (suite)

Départements	Nombre total de pupilles au cours de l'année 2014	Enfants placés en vue d'adoption au 31/12/2013, sortis en 2014	Demandes par les parents de restitution de l'enfant en 2014	Enfants dont la situation a été examinée en 2014 (hors placés et restitués)	Nombre total d'enfants dont la situation a été examinée en 2014	Proportion d'enfants dont la situation a été examinée en 2014 (%)
51-Marne	28	0	2	26	28	100%
52-Haute-Marne	9	1	0	8	9	100%
53-Mayenne	4	3	0	1	4	100%
54-Meurthe-et-Moselle	56	6	2	48	56	100%
55-Meuse	11	1	0	10	11	100%
56-Morbihan	22	2	0	20	22	100%
57-Moselle	59	9	1	49	59	100%
58-Nièvre	3	0	0	3	3	100%
59-Nord	294	31	4	147	182	62%
60-Oise	23	3	0	9	12	52%
61-Orne	11	2	0	9	11	100%
62-Pas-de-Calais	210	23	3	184	210	100%
63-Puy-de-Dôme	23	4	0	16	20	87%
64-Pyrénées-Atlantiques	16	8	2	5	15	94%
65-Hautes-Pyrénées	5	3	0	2	5	100%
66-Pyrénées-Orientales	21	7	0	5	12	57%
67-Bas-Rhin	36	11	2	23	36	100%
68-Haut-Rhin	40	5	2	33	40	100%
69-Rhône	89	19	5	65	89	100%
70-Haute-Saône	9	3	0	5	8	89%
71-Saône-et-Loire	21	4	1	16	21	100%
72-Sarthe	20	5	1	14	20	100%
73-Savoie	24	4	1	16	21	88%
74-Haute-Savoie	31	4	1	26	31	100%
75-Paris	128	23	5	89	117	91%
76-Seine-Maritime	136	15	2	103	120	88%
77-Seine-et-Marne	53	11	2	38	51	96%
78-Yvelines	54	17	5	32	54	100%
79-Deux-Sèvres	13	7	0	6	13	100%
80-Somme	20	3	1	15	19	95%
81-Tarn	12	2	0	10	12	100%
82-Tarn-et-Garonne	22	4	0	18	22	100%
83-Var	44	3	2	39	44	100%
84-Vaucluse	19	6	1	12	19	100%
85-Vendée	32	3	0	29	32	100%
86-Vienne	16	1	0	15	16	100%
87-Haute-Vienne	14	7	0	4	11	79%
88-Vosges	14	5	1	8	14	100%
89-Yonne	12	5	0	7	12	100%
90-Territoire-de-Belfort	7	5	0	2	7	100%
91-Essonne	25	0	2	18	20	80%
92-Hauts-de-Seine	82	17	2	63	82	100%
93-Seine-Saint-Denis	127	24	3	86	113	89%
94-Val-de-Marne	72	18	0	54	72	100%
95-Val-d'Oise	57	10	4	20	34	60%
971-Guadeloupe	19	4	0	8	12	63%
972-Martinique	8	3	2	3	8	100%
973-Guyane	15	0	0	15	15	100%
974-Réunion	56	7	0	49	56	100%
976-Mayotte	16	5	0	11	16	100%
France	3 416	651	96	2 353	3 100	91%

5-3 : Fonctionnement des conseils de famille – Consultation des dossiers et auditions

Départements	Consultation des dossiers pour :		Audition par le conseil de famille	Personnes, éventuellement, entendues :						Auteur de la demande d'audition :					
	Dossiers pupilles	Candidats proposés à l'adoption		Famille d'adoption à laquelle le pupille est confié	Etablissements PCG ou référent ASE	Pupille	Famille d'accueil	Autres	Enfant	Tuteur	Membre du Conseil ASE	Etablissement d'accueil	Famille d'accueil		
01-Ain	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	-	X	-	X
02-Aisne	Oui	Oui	Oui	X	-	-	X	-	X	-	X	-	-	-	-
03-Allier	Non	Oui	Oui	-	-	X	-	-	-	-	-	X	X	-	-
04-Alpes-de-Hte-Provence	Non	Non	Oui	-	-	X	-	X	X	-	X	X	X	-	-
05-Hautes-Alpes	Non	Non	Oui	-	-	X	-	-	-	-	X	X	X	-	-
06-Alpes-Maritimes	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
07-Ardèche	Non	Non	Oui	X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
08-Ardennes	Oui	oui	Oui	-	-	-	-	-	X	-	X	X	X	-	-
09-Ariège	Oui	Oui	Oui	-	X	-	-	X	-	-	X	-	-	-	-
10-Aube	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	-	X	-	-
11-Aude	Non	Non	Oui	-	-	-	X	X	-	X	-	-	-	-	X
12-Aveyron	Non	Non	Oui	-	X	X	-	X	-	-	-	-	X	X	X
13-Bouches-du-Rhône	Non	Non	Oui	X	X	-	X	X	-	-	X	X	X	-	-
14-Calvados	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	-	-	X	X	X	X	X	-
15-Cantal	Oui	Oui	Oui	-	-	X	-	-	-	-	X	X	-	-	-
16-Charente	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X			-	-	-	-
17-Charente-Maritime	Oui	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
18-Cher	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
19-Corrèze	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2A-Corse-du-Sud	Oui	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2B-Haute-Corse	Non	Oui	Oui	-	-	X	-	-	-	-	X	X	-	-	-
21-Côte-d'Or	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	X	-	X	-
22-Côtes-d'Armor	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
23-Creuse	Oui	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
24-Dordogne	Non	Oui	Oui	-	-	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
25-Doubs	Oui	Non	Oui	X	-	X	-	X	-	-	X	-	X	-	-
26-Drôme	Non	Non	Oui	-	X	X	-	-	-	-	X	-	X	-	-
27-Eure	Non	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
28-Eure-et-Loir	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	-	-	-	-
29-Finistère	Non	Non	Oui	-	-	X	-	X	X	-	X	X	-	-	-
30-Gard	Oui	Oui	Oui	-	X	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X
31-Haute-Garonne	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
32-Gers	Oui	Non	Oui	X	X	-	-	X	-	-	X	X	-	-	-
33-Gironde	Non	Non	Oui	-	X	-	X	X	-	-	-	X	-	-	-
34-Hérault	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
35-Ille-et-Vilaine	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
36-Indre	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
37-Indre-et-Loire	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	X	-	-	-	X	-	-
38-Isère	Oui	Non	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
39-Jura	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	X	-	-	-
40-Landes	Oui	Oui	Oui	-	-	-	-	X	-	-	X	X	X	-	-
41-Loir-et-Cher	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
42-Loire	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
43-Haute-Loire	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
44-Loire-Atlantique	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
45-Loiret	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	X
46-Lot	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	X	-	X	-	X	-	-
47-Lot-et-Garonne	Non	Non	Oui	X	X	X	X	X	-	X	X	-	X	-	-
48-Lozère	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
49-Maine-et-Loire	Non	Non	Oui	-	-	-	X	-	-	X	X	X	-	-	-
50-Manche	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	-	X	-	X	X	X	X	

5-3 : Fonctionnement des conseils de famille – Consultation des dossiers et auditions (suite)

Départements	Consultation des dossiers pour :		Audition par le conseil de famille	Personnes, éventuellement, entendues :						Auteur de la demande d'audition :					
	Dossiers pupilles	Candidats proposés à l'adoption		Famille d'adoption à laquelle le pupille est confié	Etablissements PCG ou référent ASE	Pupille	Famille d'accueil	Autres	Enfant	Tuteur	Membre du Conseil	ASE	Etablissement d'accueil	Famille d'accueil	
51-Marne	Oui	Non	Oui	X	-	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
52-Haute-Marne	Non	Non	Oui	X	-	X	X	X	X	-	X	-	-	-	-
53-Mayenne	Oui	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
54-Meurthe&Mos.	Non	Oui	Oui	X	-	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
55-Meuse	Oui	Oui	Oui	X	-	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
56-Morbihan	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	-	-	-	X
57-Moselle	Non	Non	Oui	-	-	-	X	-	X	-	X	-	-	-	-
58-Nièvre	Oui	Non	Oui	X	-	X	X	X	-	-	X	X	-	-	-
59-Nord	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
60-Oise	Oui	Oui	Oui	X	-	-	X	-	X	-	X	X	X	-	-
61-Orne	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	X	-	-	X
62-Pas-de-Calais	Non	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	X	X
63-Puy-de-Dôme	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
64-Pyr.-Atlantiques	Non	Non	Oui	X	-	X	-	X	-	-	X	-	-	-	-
65-Hautes-Pyrénées	Non	Non	Non	X	-	X	X	-	-	X	-	-	X	-	-
66-Pyr.-Orientales	Oui	Oui	Oui	-	-	-	X	X	-	-	X	X	X	-	-
67-Bas-Rhin	Oui	Oui	Oui	-	X	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X
68-Haut-Rhin	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	-	X	X	X	-	-
69-Rhône	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	X	-	X	-	X	-	X
70-Haute-Saône	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
71-Saône-et-Loire	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	X	X	X	-	-	-	-
72-Sarthe	Non	Oui	Oui	-	-	X	X	X	X	X	X	X	X	-	X
73-Savoie	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
74-Haute-Savoie	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	-	-	X	X	-	-
75-Paris	Non	Non	Oui	-	-	-	X	-	-	X	X	-	-	-	-
76-Seine-Maritime	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
77-Seine-et-Marne	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	X	X	-	-
78-Yvelines	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	X	X
79-Deux-Sèvres	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
80-Somme	Oui	Oui	Oui	-	-	X	-	X	-	-	X	-	-	-	-
81-Tarn	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	X	X	X	X	-	-
82-Tarn-et-Garonne	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
83-Var	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
84-Vaucluse	Non	Non	Oui	X	-	-	-	X	-	-	X	X	X	-	-
85-Vendée	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	X	-	X	X	-	-	-
86-Vienne	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
87-Haute-Vienne	Non	Non	Oui	-	-	X	X	X	-	-	X	-	X	-	-
88-Vosges	Oui	Non	Oui	-	-	-	X	-	X	X	X	X	X	-	-
89-Yonne	Oui	Oui	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
90-T.-de-Belfort	Oui	Oui	Oui	-	-	X	X	X	-	-	-	X	X	-	-
91-Essonne	Oui	Oui	Oui	X	X	X	X	X	-	-	X	-	X	X	-
92-Hauts-de-Seine	Oui	Oui	Oui	-	X	X	X	X	-	X	X	X	X	-	X
93-Seine-St-Denis	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
94-Val-de-Marne	Non	Non	Oui	-	X	X	X	X	-	-	X	-	-	-	-
95-Val-d'Oise	Oui	Oui	Oui	-	X	X	-	X	-	-	X	X	X	X	-
971-Guadeloupe	Non	Non	Oui	X	-	-	X	-	-	-	X	-	-	-	-
972-Martinique	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
973-Guyane	Non	Non	Oui	X	-	X	X	X	-	X	-	X	X	-	-
974-Réunion	Non	Oui	Oui	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
976-Mayotte	Non	Oui	Oui	-	-	-	X	-	-	-	X	X	-	-	-
Nombre de départements	56	55	87	30	42	68	70	70	31	23	66	50	50	16	18

5-4 : Fonctionnement des conseils de famille – Contenu des délibérations

Nombre de... Départements	Enfants dont la situation a été examinée au moins une fois dans l'année	Placements en vue d'adoption		Projets d'adoption écartés	Demandes de droit de visite	Demandes de modification du lieu de placement		Demandes par les parents de restitution de l'enfant		Situations examinées conformément à			
		Total	dont enfants à besoins spécifiques			Total	dont échec et retrait de l'enfant	Total	dont acceptées	art. 12	art. 13	art. 14	art. 24
01-Ain	15	9	2	0	1	0	0	2	2	1	0	0	0
02-Aisne	29	3	0	1	2	2	0	0	0	12	0	0	22
03-Allier	7	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	4	2	2	0	0	1	0	0	0	2	0	1	4
05-Hautes-Alpes	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	0	1
06-Alpes-Maritimes	20	12	1	0	0	0	0	0	0	12	0	0	1
07-Ardèche	2	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
08-Ardenne	12	4	0	1	0	5	0	1	1	5	0	0	5
09-Ariège	2	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
10-Aube	21	10	4	1	0	2	0	1	1	13	1	0	3
11-Aude	20	8	1	0	0	2	1	0	0	7	0	0	0
12-Aveyron	11	7	0	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0
13-Bouches-du-Rhône	87	25	8	0	2	3	1	3	3	40	3	1	8
14-Calvados	26	6	0	2	4	6	0	3	3	9	0	0	15
15-Cantal	3	3	3	0	0	0	0	1	1	3	0	0	0
16-Charente	7	5	0	2	1	3	0	1	1	6	1	0	0
17-Charente-Maritime	19	4	1	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0
18-Cher	11	7	1	1	0	0	0	0	0	5	1	0	0
19-Corrèze	3	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
2A-Corse-du-Sud	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	5	2	0	2	0	0	0	0	0	3	0	0	1
21-Côte-d'Or	22	7	1	3	2	0	0	1	1	8	0	0	0
22-Côtes-d'Armor	17	2	0	13	2	0	0	0	0	3	0	0	10
23-Creuse	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
24-Dordogne	7	2	0	0	0	0	0	2	2	4	0	0	7
25-Doubs	6	6	1	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0
26-Drôme	9	4	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0
27-Eure	20	2	1	1	0	0	0	0	0	5	0	0	0
28-Eure-et-Loir	13	5	0	1	0	0	0	0	0	3	0	1	2
29-Finistère	18	9	2	1	1	0	0	1	1	8	0	0	70
30-Gard	11	7	0	0	0	0	0	1	1	7	0	0	0
31-Haute-Garonne	49	18	2	1	0	0	0	7	7	16	1	1	0
32-Gers	6	2	2	1	0	3	0	0	0	0	0	0	6
33-Gironde	43	20	6	0	0	0	0	4	4	21	0	0	2
34-Hérault	34	14	7	3	0	0	0	0	0	10	0	0	5
35-Ille-et-Vilaine	14	6	1	0	0	2	0	0	0	3	1	0	0
36-Indre	9	4	1	0	0	0	0	1	1	4	0	0	0
37-Indre-et-Loire	19	9	0	1	0	0	0	0	0	9	2	0	0
38-Isère	49	13	0	4	0	1	0	0	0	17	0	0	2
39-Jura	3	2	0	1	0	0	0	0	0	2	0	0	0
40-Landes	14	6	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	2
41-Loir-et-Cher	6	3	1	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
42-Loire	28	13	4	0	0	0	0	2	2	16	0	0	0
43-Haute-Loire	4	0	0	4	0	0	0	0	0	1	0	0	3
44-Loire-Atlantique	49	10	2	0	0	0	0	2	2	15	1	2	1
45-Loiret	23	13	4	1	2	1	0	2	2	5	0	3	1
46-Lot	4	1	0	0	0	1	0	1	1	1	0	0	0
47-Lot-et-Garonne	24	7	1	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
48-Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
49-Maine-et-Loire	30	13	0	1	4	1	0	1	1	10	0	0	0
50-Manche	21	6	3	1	1	3	0	0	0	4	0	0	10

5-4 : Fonctionnement des conseils de famille – Contenu des délibérations (suite)

Nombre de... Départements	Enfants dont la situation a été examinée au moins une fois dans l'année	Placements en vue d'adoption		Projets d'adoption écartés	Demandes de droit de visite	Demandes de modification du lieu de placement		Demandes par les parents de restitution de l'enfant		Situations examinées conformément à			
		Total	dont enfants à besoins spécifiques			Total	dont échec et retrait de l'enfant	Total	dont acceptées	art. 12	art. 13	art. 14	art. 24
51-Marne	26	9	1	0	0	0	0	2	2	13	0	0	0
52-Haute-Marne	8	5	0	0	0	0	0	1	0	5	0	0	0
53-Mayenne	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	48	15	2	0	0	3	0	2	2	23	0	2	0
55-Meuse	10	3	1	3	0	0	0	0	0	5	0	1	0
56-Morbihan	20	9	0	1	0	0	0	0	0	12	0	0	0
57-Moselle	49	10	3	0	1	1	0	1	1	11	0	0	30
58-Nièvre	3	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0
59-Nord	147	60	25	127	11	69	1	4	4	40	1	3	192
60-Oise	9	5	2	4	0	5	0	0	0	4	2	0	1
61-Orne	9	4	2	0	0	0	0	0	0	4	0	0	11
62-Pas-de-Calais	184	32	9	5	2	56	1	3	3	46	1	0	95
63-Puy-de-Dôme	16	7	0	1	1	1	0	0	0	9	0	0	0
64-Pyrénées-Atlantiques	5	3	0	1	0	0	0	2	2	4	1	0	0
65-Hautes-Pyrénées	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66-Pyrénées-Orientales	5	3	0	2	0	0	0	0	0	3	0	0	1
67-Bas-Rhin	23	4	0	0	8	4	0	3	2	6	0	0	1
68-Haut-Rhin	33	6	2	0	0	3	0	2	2	17	0	1	0
69-Rhône	65	14	2	0	1	5	0	5	5	23	1	0	30
70-Haute-Saône	5	5	1	0	0	0	0	0	0	5	1	0	0
71-Saône-et-Loire	16	4	1	0	0	2	0	1	1	4	0	0	0
72-Sarthe	14	5	1	2	0	0	0	1	1	8	0	0	2
73-Savoie	16	10	1	0	0	0	0	1	1	8	0	0	0
74-Haute-Savoie	26	11	1	0	6	0	0	1	1	10	0	0	12
75-Paris	89	30	3	1	0	0	0	5	5	35	0	0	4
76-Seine-Maritime	103	28	7	0	7	14	0	2	2	43	1	6	9
77-Seine-et-Marne	38	5	2	0	0	0	0	2	2	10	0	1	3
78-Yvelines	32	10	2	0	1	0	0	5	5	12	0	0	53
79-Deux-Sèvres	6	2	1	4	1	0	0	0	0	1	0	0	4
80-Somme	15	10	1	0	0	0	0	1	1	3	0	0	0
81-Tarn	10	3	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	18	7	2	2	0	0	0	0	0	7	1	3	6
83-Var	39	12	1	1	4	0	1	2	2	16	0	0	0
84-Vaucluse	12	7	0	0	0	0	0	1	1	5	0	0	0
85-Vendée	29	11	4	6	4	0	0	0	0	17	0	0	0
86-Vienne	15	3	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0
87-Haute-Vienne	4	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0
88-Vosges	8	2	1	0	3	0	0	1	1	1	3	0	0
89-Yonne	7	5	0	0	0	0	0	0	0	5	1	0	0
90-Territoire-de-Belfort	2	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0
91-Essonne	18	9	2	0	2	0	0	2	2	11	0	0	13
92-Hauts-de-Seine	63	15	1	0	4	26	0	3	2	19	0	4	64
93-Seine-Saint-Denis	86	27	1	1	0	34	1	3	3	14	0	0	6
94-Val-de-Marne	54	17	1	0	1	1	1	0	0	20	2	0	18
95-Val-d'Oise	20	15	3	NR	NR	NR	NR	4	4	9	1	0	0
971-Guadeloupe	8	4	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0
972-Martinique	3	1	0	0	0	0	0	2	2	1	0	0	0
973-Guyane	15	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
974-Réunion	49	9	0	0	1	0	0	0	0	13	0	3	0
976-Mayotte	11	6	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0
Total	2353	789	148	208	80	261	8	99	96	851	30	34	736

Annexe 6

Données statistiques sur les agréments d'adoption et les familles agréées pour l'adoption

6-1 : Données sur les agréments d'adoption par département au 31 décembre 2014

Départements	Nombre d'agréments en cours de validité au 31/12/2014	Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à une réunion d'information en 2014	Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés en 2014	Nombre d'agréments accordés en 2014	Nombre de refus d'agrément en 2014	Nombre de retraits d'agrément en 2014	Dont suite à une absence de confirmation annuelle	Nombre de recours contentieux devant le tribunal administratif en 2014	Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2014 suite à un recours contentieux
01-Ain	137	59	53	36	1	22	17	0	0
02-Aisne	145	56	35	29	2	0	0	0	0
03-Allier	61	25	15	13	3	4	4	0	0
04-Alpes-de-Hte-Provence	50	21	14	10	1	0	0	0	0
05-Hautes-Alpes	41	19	9	9	1	0	0	0	0
06-Alpes-Maritimes	350	539	84	64	4	0	0	0	0
07-Ardèche	102	28	32	21	2	2	0	0	0
08-Ardenne	34	15	4	7	0	2	2	0	0
09-Ariège	33	11	8	8	0	17	0	0	0
10-Aube	77	27	14	20	0	3	0	0	0
11-Aude	35	35	23	12	2	4	3	1	0
12-Aveyron	72	33	24	21	1	8	2	0	0
13-Bouches-du-Rhône	378	263	175	76	19	82	63	0	0
14-Calvados	78	56	41	22	3	4	4	0	0
15-Cantal	31	4	7	9	1	4	4	0	0
16-Charente	77	34	25	19	1	14	0	0	0
17-Charente-Maritime	161	105	50	52	3	11	0	0	0
18-Cher	54	36	20	16	0	0	0	0	0
19-Corrèze	65	17	12	16	0	4	2	0	0
2A-Corse-du-Sud	58	14	14	11	0	0	0	0	0
2B-Haute-Corse	29	15	15	3	2	0	0	0	0
21-Côte-d'Or	133	47	25	23	1	0	0	0	1
22-Côtes-d'Armor	150	57	41	26	9	2	2	3	0
23-Creuse	27	15	10	8	0	2	2	0	0
24-Dordogne	90	50	27	18	0	4	0	0	0
25-Doubs	106	66	35	28	3	19	11	0	0
26-Drôme	152	31	15	29	7	0	0	0	0
27-Eure	114	58	15	40	3	10	5	0	0
28-Eure-et-Loir	84	35	28	21	2	4	4	0	0
29-Finistère	395	159	102	70	6	32	32	0	1
30-Gard	173	94	54	41	3	10	6	0	0
31-Haute-Garonne	614	330	144	88	18	0	0	1	0
32-Gers	53	30	18	6	0	1	0	0	0
33-Gironde	351	178	100	60	20	44	35	0	0
34-Hérault	337	124	81	65	9	0	0	1	0
35-Ille-et-Vilaine	372	177	98	59	7	3	0	1	0
36-Indre	20	20	16	9	2	1	1	0	0
37-Indre-et-Loire	181	123	62	47	2	0	0	0	0
38-Isère	377	97	88	54	11	4	0	2	0
39-Jura	53	20	11	12	1	0	0	1	0
40-Landes	125	35	27	25	1	1	1	0	0
41-Loir-et-Cher	80	0	20	12	1	7	6	0	0
42-Loire	223	93	63	55	6	0	0	0	0
43-Haute-Loire	58	24	13	9	1	3	0	0	0
44-Loire-Atlantique	454	188	142	83	17	4	4	0	1
45-Loiret	197	54	80	32	9	0	0	0	0
46-Lot	51	10	15	9	0	4	2	0	0
47-Lot-et-Garonne	64	29	22	12	2	13	5	0	0
48-Lozère	19	4	2	5	1	2	0	0	0
49-Maine-et-Loire	329	109	52	53	6	0	0	1	0
50-Manche	84	27	27	19	1	10	5	0	0

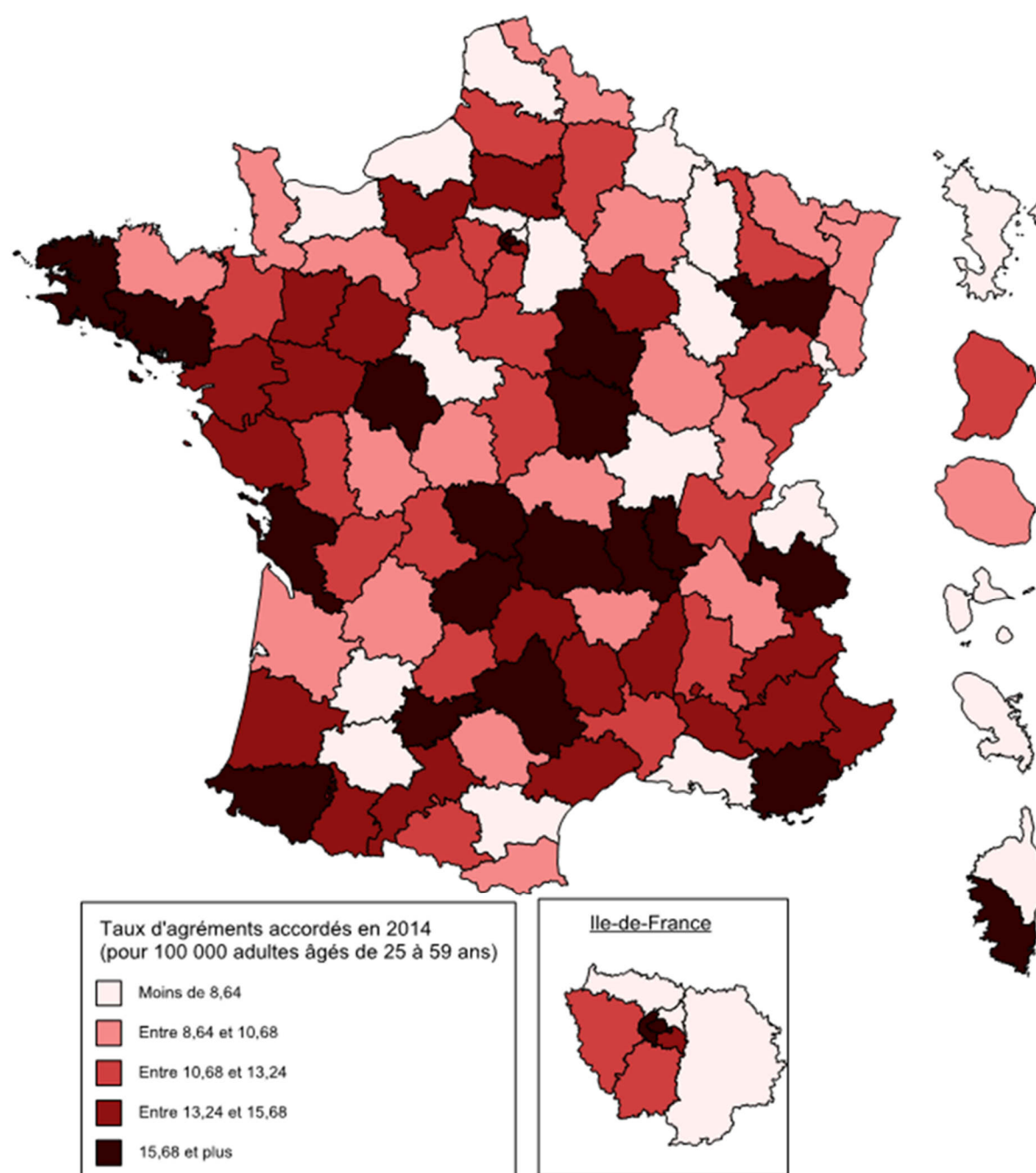
6-1 : Données sur les agréments d'adoption par département au 31 décembre 2014 (suite)

Départements	Nombre d'agréments en cours de validité au 31/12/2014	Nombre de couples ou de personnes seules ayant assisté à une réunion d'information en 2014	Nombre de dossiers de nouvelles demandes déposés en 2014	Nombre d'agréments accordés en 2014	Nombre de refus d'agrément en 2014	Nombre de retraits d'agrément en 2014	Dont suite à une absence de confirmation annuelle	Nombre de recours contentieux devant le tribunal administratif en 2014	Nombre de décisions de refus d'agrément annulées en 2014 suite à un recours contentieux
51-Marne	113	51	35	26	3	6	6	1	0
52-Haute-Marne	29	15	12	2	0	0	0	0	0
53-Mayenne	93	41	25	18	1	5	0	0	0
54-Meurthe-et-Moselle	123	88	58	38	9	28	15	0	0
55-Meuse	24	NR	13	6	0	3	2	0	0
56-Morbihan	276	0	66	63	6	51	32	2	0
57-Moselle	206	90	61	51	9	2	0	0	3
58-Nièvre	58	11	17	14	1	0	0	0	0
59-Nord	827	579	165	123	11	0	0	0	0
60-Oise	176	168	67	54	4	15	5	0	0
61-Orne	67	37	19	12	0	1	0	0	0
62-Pas-de-Calais	380	131	86	42	11	0	0	0	0
63-Puy-de-Dôme	144	106	84	51	12	1	1	0	0
64-Pyrénées-Atlantiques	249	110	96	53	5	42	30	1	0
65-Hautes-Pyrénées	47	31	10	15	3	6	5	0	0
66-Pyrénées-Orientales	92	19	22	18	2	8	8	0	0
67-Bas-Rhin	277	84	141	54	5	3	0	0	0
68-Haut-Rhin	168	97	57	37	4	15	6	0	0
69-Rhône	485	498	136	132	7	0	0	0	0
70-Haute-Saône	40	20	17	13	2	0	0	0	0
71-Saône-et-Loire	88	36	31	20	11	1	1	0	1
72-Sarthe	151	64	NR	33	5	13	6	0	0
73-Savoie	113	61	41	33	0	11	0	0	0
74-Haute-Savoie	187	107	59	32	10	27	11	1	0
75-Paris	1099	443	258	194	17	0	0	0	1
76-Seine-Maritime	192	119	85	48	9	20	11	0	0
77-Seine-et-Marne	293	140	139	54	5	27	20	1	1
78-Yvelines	371	164	106	75	6	0	0	0	0
79-Deux-Sèvres	96	76	32	19	0	3	3	0	0
80-Somme	123	65	39	30	3	3	1	0	0
81-Tarn	97	35	21	15	2	0	0	0	0
82-Tarn-et-Garonne	69	35	22	26	0	6	1	0	0
83-Var	261	179	99	75	7	0	0	0	0
84-Vaucluse	158	0	65	37	4	0	0	0	0
85-Vendée	166	77	39	39	6	21	6	1	0
86-Vienne	102	118	37	19	3	12	7	1	0
87-Haute-Vienne	105	66	28	21	1	6	3	0	0
88-Vosges	124	53	33	27	3	0	0	0	0
89-Yonne	83	30	28	27	1	10	8	0	0
90-Territoire-de-Belfort	20	11	5	5	0	5	5	0	0
91-Essonnes	334	77	NR	75	18	15	15	0	1
92-Hauts-de-Seine	728	270	191	146	4	5	0	0	0
93-Seine-Saint-Denis	270	203	123	63	25	0	0	0	0
94-Val-de-Marne	366	219	100	89	17	0	0	2	1
95-Val-d'Oise	175	192	74	33	11	3	0	0	0
971-Guadeloupe	61	31	42	14	6	0	0	0	0
972-Martinique	35	0	19	4	0	0	0	0	0
973-Guyane	59	0	11	12	1	1	1	0	0
974-Réunion	184	97	107	37	1	0	0	0	0
976-Mayotte	50	NR	1	0	0	0	0	0	0
France entière	17 568	8 840	5 129	3 616	466	736	431	21	11

En italique, les données pour la Guyane sont celles de 2013.

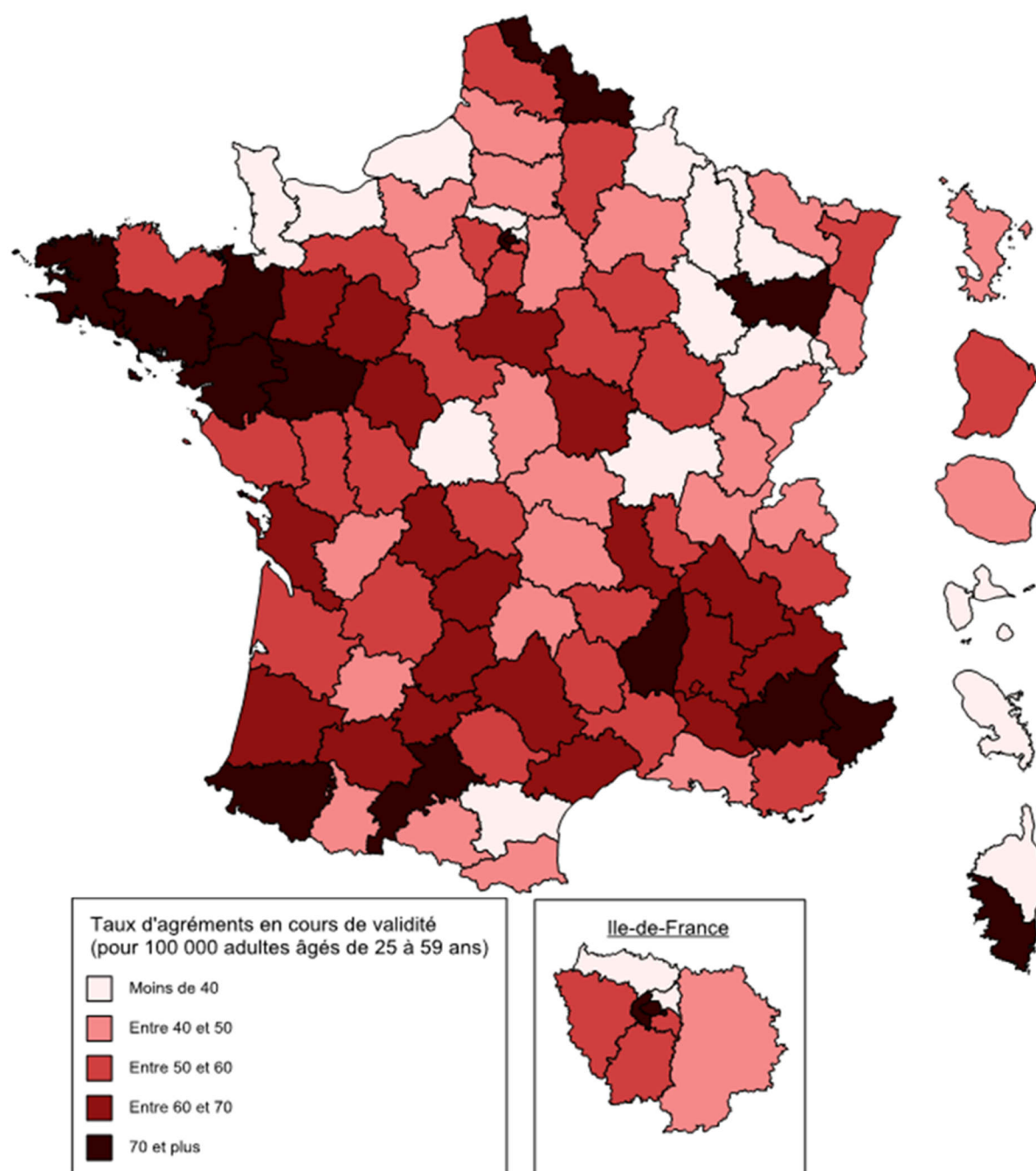
NR : Non réponse

Carte 6-1 : Proportion d'agréments accordés en 2014



Sources : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014 », ONED, janvier 2016. Insee - Estimations de population au 1^{er} janvier 2014, sauf pour Mayotte (recensement de la population 2012).

Carte 6-2 : Proportion d'agréments en cours de validité au 31 décembre 2014



Sources : « Enquête sur la situation des pupilles de l'État au 31 décembre 2014 », janvier 2016. Insee - Estimations de population au 1er janvier 2014, sauf pour Mayotte (recensement de la population 2012).

Ce rapport analyse la situation des enfants ayant le statut de pupille de l'État au 31 décembre 2014, leurs caractéristiques et les évolutions les concernant. Puis il fait état des mouvements de population avant d'apporter des informations complémentaires sur les pupilles de l'État remis par leurs parents ou déclarés sans filiation, sur la tutelle des pupilles et les candidats à l'adoption dans chaque département. Enfin, ce rapport se conclut par un focus sur l'agrément d'adoption.